

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

Spécial

SOMMAIRE

DELEGATION DE POUVOIRS*(Direction des relations avec les collectivités locales /pôle juridique interministériel)***M. le Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault**Arrêté préfectoral n° 2005-I-1950 du 1^{er} août 2005..... 5**DELEGATIONS DE SIGNATURE***(Direction des relations avec les collectivités locales /pôle juridique interministériel)***M. Philippe GALLI**, Sous-Préfet Hors Classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'HéraultArrêté préfectoral n° 2005-I-1915 du 1^{er} août 2005..... 9**M. Philippe RAMON**, Sous-Préfet, Directeur de CabinetArrêté préfectoral n° 2005-I-1966 du 1^{er} août 2005..... 11**M. Bernard HUCHET**, Sous-préfet hors classe, Sous-Préfet de l'arrondissement de BéziersArrêté préfectoral n° 2005-I-1916 du 1^{er} août 2005..... 13**Mme Cécile AVEZARD**, Sous-Préfète de l'arrondissement de LODEVEArrêté préfectoral n° 2005-I-1917 du 1^{er} août 2005..... 20**M. Noël FOURNIER**, chargé de mission pour l'arrondissement de MontpellierArrêté préfectoral n° 2005-I-1918 du 1^{er} août 2005..... 28**M. Michel VACHEYROUX**, Directeur de la Réglementation et des Libertés PubliquesArrêté préfectoral n° 2005-I-1919 du 1^{er} août 2005..... 29**M. Paul CHALIER**, Directeur des Actions de l'EtatArrêté préfectoral n° 2005-I-1920 du 1^{er} août 2005..... 33**M. Robert CASTELLON**, chef de service administratif de préfecture, Directeur des relations avec les collectivités localesArrêté préfectoral n° 2005-I-1921 du 1^{er} août 2005..... 35**M. Marc TISSEUR**, Directeur des Ressources Humaines et des MoyensArrêté préfectoral n° 2005-I-1922 du 1^{er} août 2005..... 38**M. Philippe MOLIERE**, Chef du service de l'informatique et des télécommunicationsArrêté préfectoral n° 2005-I-1923 du 1^{er} août 2005..... 41**M. Jean Pierre FAURY**, Attaché principal de Préfecture, chargé des fonctions de chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civileArrêté préfectoral n° 2005-I-1924 du 1^{er} août 2005..... 43

SERVICES DECONCENTRES*(Direction des relations avec les collectivités locales /pôle juridique interministériel)*

M. Michel SALLENAVE , Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1925 du 1^{er} août 2005</u>	45
M. Jean-Paul AUBRUN , Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1926 du 1^{er} août 2005</u>	58
M. Xavier GAZIELLO , Chef de Service Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ainsi qu'à M. Jacques NICOT , Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1927 du 1^{er} août 2005</u>	69
M. Jacky COTTET , Directeur Régional de l'Equipement, Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1928 du 1^{er} août 2005</u>	73
M. Sylvain SCIORTINO , Commissaire Principal, Directeur Départemental de la Police aux Frontières <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1929 du 1^{er} août 2005</u>	96
M. Joël GUENOT , Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la sécurité publique <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1930 du 1^{er} août 2005</u>	98
M. André ALESSIO , Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1931 du 1^{er} août 2005</u>	99
M. Christian PAGES , Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1932 du 1^{er} août 2005</u>	102
M. André CANO , Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1933 du 1^{er} août 2005</u>	106
M. Xavier RAVAUX , Directeur départemental des services vétérinaires de l'Hérault <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1934 du 1^{er} août 2005</u>	113
M. Claude MICHELLET , Inspecteur d'académie de l'Hérault, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1935 du 1^{er} août 2005</u>	118
Mme Joëlle LATAPIE-SUDRET , Directrice du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1936 du 1^{er} août 2005</u>	120
M. Alain VERNET , Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1937 du 1^{er} août 2005</u>	124
M. Christian NIQUE , Recteur de l'académie de Montpellier <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1938 du 1^{er} août 2005</u>	126
M. Gérard CADRÉ , Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Méditerranée <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1939 du 1^{er} août 2005</u>	128
M. Jean Souquet , Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de l'aviation civile Sud-Est <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1940 du 1^{er} août 2005</u>	131

Mme Vivienne MIGUET , Conservateur en chef du patrimoine, Directeur des Archives départementales de l'Hérault <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1941 du 1^{er} août 2005</u>	136
M. Serge CALLEC , Chef du District Aéronautique du Languedoc-Roussillon <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1942 du 1^{er} août 2005</u>	138
M. Pierre-Yves ANDRIEU , administrateur des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1943 du 1^{er} août 2005</u>	140
Mme Sandrine GODFROID , Directrice régionale de l'Environnement <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1944 du 1^{er} août 2005</u>	145
M. Alain SALESSY , ingénieur en chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Languedoc-Roussillon <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1945 du 1^{er} août 2005</u>	148
M. Michel WEPIERRE , Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1946 du 1^{er} août 2005</u>	151
Mme Fabienne PELLETIER , Attachée principale des SD de 1 ^{ère} classe, Chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1947 du 1^{er} août 2005</u>	157
M. Claude Jacques SOUBEIRAN , chef du service spécial des bases aériennes Sud Est <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1948 du 1^{er} août 2005</u>	162
M. SABLIER Louis-André , Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1949 du 1^{er} août 2005</u>	164

DELEGATIONS DE SIGNATURE*(Direction des actions de l'Etat)***POUR L'EXERCICE DES ATTRIBUTIONS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS**

M. Jacky COTTET , Directeur régional et départemental de l'équipement <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1953 du 1^{er} août 2005</u>	166
--	-----

DELEGATIONS DE SIGNATURE*(Direction des actions de l'Etat)***ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

M. Jacky COTTET , Directeur régional et départemental de l'équipement - Budget du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, Budget du ministère des sports, Budget du ministère de la justice, Budget du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Budget du ministère de l'écologie et du développement durable, Compte de commerce 904-21 <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1954 du 1^{er} août 2005</u>	168
M. Jean PUIG , Directeur Régional des Douanes à Montpellier - Budget du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1956 du 1^{er} août 2005</u>	172
M. Sylvain SCIORTINO , Directeur départemental de la police aux frontières <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1957 du 1^{er} août 2005</u>	175
M. André CANO , Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - Budget du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1959 du 1^{er} août 2005</u>	177

M. Guy PIOLÉ , Conseiller référendaire à la Cour des Comptes, Président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon - Budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1960 du 1^{er} août 2005</u>	181
M. Claude PEPY , Délégué interdépartemental à la formation Languedoc-Roussillon <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1961 du 1^{er} août 2005</u>	184
M. Alain VERNET , Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1962 du 1^{er} août 2005</u>	185
M. Joël GUENOT , Directeur départemental de la Sécurité publique de l'Hérault <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1963 du 1^{er} août 2005</u>	187
Mme Marie-Reine BAKRY , chef de l'antenne régionale de l'équipement de la justice à TOULOUSE <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1964 du 1^{er} août 2005</u>	189
M. André ALESSIO , Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports - Budget du ministère des sports <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1965 du 1^{er} août 2005</u>	191
M. Claude MICHELLET , Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale - Budget du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1967 du 1^{er} août 2005</u>	194
M. Michel SALLENAVE , Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - Budget du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, Budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, Budget du ministère de l'écologie et du développement durable <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1968 du 1^{er} août 2005</u>	197
M. Xavier GAZIELLO , Chef de service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes - Budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1969 du 1^{er} août 2005</u>	201
M. Jean-Paul AUBRUN , directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - Budget du Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1970 du 1^{er} août 2005</u>	205
M. Xavier RAVAUX , directeur départemental des services vétérinaires - budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, budget du ministère de l'écologie et du développement durable <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1971 du 1^{er} août 2005</u>	208
M. Christian PAGES , directeur des services fiscaux - budget du Ministère de l'économie, des finances et de l'Industrie, budget du ministère de l'écologie et du développement durable <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1972 du 1^{er} août 2005</u>	211
Mme la Première Présidente et M. le Procureur Général près la Cour d'Appel <u>Arrêté préfectoral n° 2005-I-1973 du 1^{er} août 2005</u>	215

DELEGATION DE POUVOIRS

(Direction des relations avec les collectivités locales /pôle juridique interministeriel)

M. le Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1950 du 1^{er} août 2005

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** la convention entre la République française et la République algérienne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir les règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 17 mai 1982, notamment son article 34 ;
- VU** la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir les règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'en matière de contribution des patentes et de contributions foncières signée le 21 juillet 1959, notamment son article 23 ;
- VU** la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 26 mars 1993, notamment son article 27 ;
- VU** la convention entre la France et la Belgique, tendant à éviter les doubles impositions et à établir les règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus signée le 10 mars 1964, notamment son article 21 ;
- VU** la convention entre la République française et la République du Dahomey (Bénin) en vue d'éviter les doubles impositions et à établir les règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droit d'enregistrement de droits de timbre, signée le 27 février 1975, notamment son article 38 ;
- VU** la convention entre la République française et la République de Haute-Volta (Burkina-Faso) tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative en matière fiscale signée le 11 août 1965, notamment son article 38 ;
- VU** la convention entre la République française et la République Unie du Cameroun tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 21 octobre 1976, notamment son article 38 ;

- VU** la convention entre la République française et la République Centrafricaine tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, signée le 13 décembre 1969, notamment son article 38 ;
- VU** la convention entre la République française et la République populaire du Congo en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 27 novembre 1977, notamment son article 29 ;
- VU** la convention entre la République française et la République de Côte-d'Ivoire tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance, réciproque en matière fiscale signée le 6 avril 1966, notamment son article 38 ;
- VU** la convention entre la France et le Danemark, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique, réciproque en matière d'impôts sur les revenus et la fortune signée le 8 février 1957, notamment son article 24 ;
- VU** la convention entre la France et l'Espagne, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune signée le 10 octobre 1995, notamment son article 28 ;
- VU** la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion et la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 31 août 1994, notamment son article 28 ;
- VU** la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Finlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune signée le 11 septembre 1970, notamment son article 27 ;
- VU** la convention entre le gouvernement de la République Française et la République du Gabon tenant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, signée le 21 avril 1966, notamment son article 38 ;
- VU** la convention entre la France et la Grèce, tendant à éviter les doubles imposition et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu signée le 21 août 1963, notamment son article 24 ;
- VU** la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale signée 5 octobre 1989, notamment son article 28 ;
- VU** la convention entre la France et le Liban tendant à éviter tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur les successions signée le 6 août 1963, notamment son article 38 ;

- VU** la convention entre la France et le Grand Duché du Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 1^{er} avril 1958, notamment son article 23 ;
- VU** la convention entre la République française et la République démocratique de Madagascar en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance administrative en matière fiscale, signée le 22 juillet 1983, notamment son article 26 ;
- VU** la convention fiscale entre la France et la Principauté de Monaco signé le 18 mai 1963, notamment son article 23 ;
- VU** la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume de Norvège en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 19 décembre 1980, notamment son article 28 ;
- VU** la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 27 novembre 1990, notamment son article 27 ;
- VU** les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 95-866 modifié du 2 Août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M. Michel THENAULT, préfet hors classe en qualité de préfet de la région languedoc-roussillon, préfet de l'Hérault ;

SUR proposition du secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée au directeur des services fiscaux de l'Hérault, et à ses collaborateurs ayant au moins le grade de directeur divisionnaire.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur des services fiscaux de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 1^{er} Août 2005

Le Préfet

Michel THENAULT

DELEGATIONS DE SIGNATURE

(Direction des relations avec les collectivités locales /pôle juridique interministeriel)

M. Philippe GALLI, Sous Préfet Hors Classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1915 du 1^{er} août 2005

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M. Michel THENAULT, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1999 nommant M. Noël FOURNIER, administrateur civil hors classe, chargé de mission auprès du préfet de la région Languedoc Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre en date du 8 octobre 2002 nommant M. Christian MASSINON, administrateur civil hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la Région Languedoc-Roussillon pour une durée de trois ans ;
- VU** le décret du 12 juillet 2004 nommant M. Bernard HUCHET, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Béziers ;
- VU** le décret du 22 juillet 2004 portant nomination de M. Philippe RAMON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU** le décret du 19 août 2004 nommant Mme Cécile AVEZARD, sous-préfète, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;
- VU** le décret du 29 octobre 2004 nommant M. Philippe GALLI, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Philippe GALLI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Hérault et notamment en ce qui concerne les affaires intéressant plusieurs services départementaux des administrations civiles de l'Etat, à l'exception des réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation générale de la nation pour temps de guerre.

Article 2 - Délégation est donnée à M. Philippe GALLI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, afin de signer les décisions relatives à la création de zone d'attente permettant de faire face à l'accueil massif des personnes de nationalité étrangère sans visa consécutif notamment à l'arrivée d'un navire.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégation est donnée à M. Philippe GALLI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault pour présider la Commission Départementale d'Equipement Commercial (CDEC).

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GALLI sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la délégation prévue aux articles 1 et 2 est dévolue à M. Noël FOURNIER, chargé de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, ou à M. Philippe RAMON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ou à M. Christian MASSINON, secrétaire général pour les affaires régionales ou à M. Bernard HUCHET sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ou à Mme Cécile AVEZARD, sous-préfète de l'arrondissement de Lodève.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} août 2005.

Le Préfet

Michel THENAULT

M. Philippe RAMON, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1966 du 1^{er} août 2005

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M. Michel THENAULT, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** le décret du 22 juillet 2004 portant nomination de M. Philippe RAMON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

M. Philippe RAMON, sous-préfet, directeur de cabinet, est autorisé, dans la limite de ses attributions, à signer au nom du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, tous documents, pièces ou correspondances entrant dans les attributions du Cabinet et des services qui lui sont rattachés, notamment dans les domaines suivants :

- sécurité publique et prévention de la délinquance
- octroi du concours de la force publique
- coordination de la lutte contre la toxicomanie
- sécurité civile, défense civile et mise en œuvre des plans de secours
- présidence de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions qui lui sont rattachées
- arrêtés d'hospitalisation d'office en application des articles L. 3213-1 et suivants du code de la santé publique

- traitement des correspondances adressées directement au Préfet
- décorations
- protocole
- communication

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe RAMON, directeur de Cabinet, délégation est donnée à M. Joseph CHOUILLY, attaché de préfecture, chef des bureaux du Cabinet ou à M. Christophe GAY, attaché de préfecture, adjoint au chef des bureaux à l'effet de signer les correspondances n'emportant pas l'exercice d'un pouvoir de décision et relevant des attributions du directeur de Cabinet.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée lors des permanences qu'il assure (fins de semaine et jours fériés) à M. Philippe RAMON, directeur de cabinet à l'effet de signer :

- les arrêtés de reconduite à la frontière prévus par l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée.
- les décisions de maintien en rétention administrative pendant un délai de 48 heures maximum dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en application de l'article 35 bis de ladite ordonnance.
- les lettres de saisine du Président du Tribunal de Grande Instance, en application de l'article 35 bis de ladite ordonnance.
- les arrêtés de suspension de permis de conduire dans le cadre de la procédure visée à l'article L 18 du code de la route.

ARTICLE 4 :

Dans la limite de ses attributions, délégation permanente de signature est donnée à M. Joseph CHOUILLY, attaché de préfecture, chef des bureaux du Cabinet ou à M. Christophe GAY, attaché de préfecture, adjoint au chef des bureaux, à l'effet de signer les correspondances ne comportant pas de décision ou instruction générale et n'étant pas de nature à faire grief ainsi que les copies certifiées conformes et les demandes d'enquête.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} août 2005

Le Préfet

Michel THENAULT

M. Bernard HUCHET, Sous-préfet hors classe, Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1916 du 1^{er} août 2005

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU* la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU* la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU* le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- VU* le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M. Michel THENAULT, préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault ;
- VU* le décret du 12 juillet 2004 nommant M. Bernard HUCHET, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors-classe, sous-préfet de Béziers ;
- VU* le décret du 29 octobre 2004 nommant M. Philippe GALLI, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- SUR* proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée, dans les limites de son arrondissement, à M. Bernard HUCHET, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers :

I - ADMINISTRATION GENERALE -

I-1- Elections

I-1-1-La constitution des commissions de propagande prévues par l'article L 241 du code électoral en matière d'élections municipales complémentaires qui se dérouleront dans les communes de 2 500 habitants et plus, ainsi que l'enregistrement et la délivrance de récépissés de déclaration de candidatures des candidats désireux de bénéficier du concours de ces commissions.

I-1-2-La désignation d'un représentant de l'administration, toutes les fois que ce délégué est prévu dans la composition des commissions de révisions des listes électorales, politiques et professionnelles.

I-2- Circulation

I-2-1-La délivrance du permis de conduire.

I-2-2-La délivrance des cartes grises.

I-3- Affaires militaires :

I-3-1- vérification, rectification et arrêt des listes communales de recensement.

I-3-2- délivrance des certificats prévus en matière de convention internationale.

I-3-3- signalement concernant les inscrits d'office ou les omis.

I-4- Droit de la nationalité et des étrangers

I-4-1-Avis concernant la perte de la faculté de décliner ou de répudier la nationalité française.

I-4-2-La délivrance des certificats de dépôt de demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française.

I-4-3-la signature des mémoires en défense de l'Etat concernant les refus d'admission au séjour des étrangers en France et toute décision s'y rapportant.

I-5- Enquêtes publiques et administratives et opérations connexes

I-5-1- Les arrêtés d'occupation temporaire de terrains privés, la procédure et les arrêtés de déclaration d'utilité publique de travaux et acquisitions de mise en compatibilité des PLU ainsi que les expropriations en faveur des communes ou des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement et des sociétés d'économie mixte

I-5-2 - Les enquêtes publiques au titre de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau

I-5-3-Les enquêtes de commodo et incommodo (arrêté prescrivant l'enquête, nomination de commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure).

I-5-4-Les enquêtes publiques liées à la création de zones de protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.).

I-5-5-Les enquêtes préalables au décret ministériel de classement et de déclassement d'une réserve naturelle (loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature).

I-5-6-Les enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitude de passage de lignes électriques.

I-5-7-La désignation de commissaires-enquêteurs à l'occasion de toutes enquêtes prévues ci-dessus et leur indemnisation.

I-6- Etablissement de servitudes

I-6-1-La procédure et les arrêtés par lesquels est instituée une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques.

I-6-2-Les arrêtés instituant des servitudes d'écoulement des eaux et de libre passage des engins mécaniques.

I-7- Urbanisme et droit des sols

I-7-1-Les décisions en matière de lotissements communaux.

I-7-2-L'instruction et la délivrance des autorisations spéciales de travaux concernant les opérations de restauration immobilières prévues aux articles L 313-3 et L 313-4 du code de l'urbanisme

I-8- Action sociale, emploi et logement

I-8-1-Les réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers).

I-8-2-L'attribution de logements aux fonctionnaires et la gestion du contingent social de logements réservés au Préfet.

I-8-3-Contrats de solidarité passés avec les collectivités territoriales de l'arrondissement de BEZIERS et les établissements publics qui y sont rattachés.

I-8-4-L'arrêté portant création de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers pour l'arrondissement de BEZIERS.

I-8-5-Ordre d'exécution d'office de travaux de lutte contre l'insalubrité, conformément à l'article L 1311-4 du code de la santé publique et aux articles 23-1 et 23-3 du règlement sanitaire départemental

I-8-6- Décisions d'indemnisation de bailleur après refus d'accorder le concours de la force publique

I-9- Enseignement

I-9-1-L'utilisation et la désaffectation des locaux scolaires après avis de l'inspecteur d'académie.

I-10- Sanitaire et social

I-10-1-La nomination des membres du conseil d'administration des établissements sanitaires et sociaux.

I-11- Gestion du patrimoine

I-11-1-La réception des dossiers et des procès-verbaux de ventes avec publicité et appel à la concurrence effectués à la diligence de l'Office National des Forêts ainsi que la délivrance des expéditions des mêmes procès-verbaux.

I-11-2-Les arrêtés ordonnant le déboisement et le curage du lit des cours d'eau non navigables ni flottables.

I-11-3- La passation des actes de vente ou d'acquisition de terrain dans lesquels l'Etat intervient.

I-11-4- Les actes pris pour la réglementation et la gestion de la réserve naturelle du Bagnas.

I-11-5- Les actes pris pour la réglementation et la gestion de la réserve naturelle de Roque Haute

I-11-6- La présidence du comité technique créé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 janvier 2000.

I-11-7- L'application des dispositions réglementaires prévues pour la gestion et la visite du site classé du réseau karstique souterrain de la grotte de la Devèze à la grotte du Lauzinas sur les communes de Courniou et Saint Pons de Thomières

I-12- Divers

I-12-1-La création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières.

I-12-2-Les autorisations d'inhumation en terrain privé.

I-12-3 -Nomination de régisseurs de recettes de la Sous-Préfecture de BEZIERS.

I-12-4-L'exercice du contrôle spécifique des sociétés d'économie mixte locales ayant leur siège social dans l'arrondissement de BEZIERS, dans le cadre des dispositions de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1983.

I-12-5-La délivrance des récépissés pour la déclaration d'installation d'ouvrage, de travaux ou d'activités prévue à l'article 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris en application de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

I-12-6- Transports de corps à l'étranger.

II - Police générale.

- 1-La signalisation "stop" sur les routes nationales et à grande circulation.
- 2-Approbation des arrêtés des maires réglementant la vitesse en agglomération sur les grands itinéraires.
- 3-L'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions immobilières.
- 4-La délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
- 5-La fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois, conformément aux dispositions des articles 62 et 63 du code des débits de boissons.
- 6-La substitution au maire, dans les cas prévus par l'article L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 7-La délivrance, le visa et le retrait des permis de chasser dans tous les cas où le Préfet est compétent en vertu de la loi n° 75 347 du 14 mai 1975.
- 8-L'autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés.
- 9-Les arrêtés autorisant les établissements ou entreprises détenteurs de fonds et de marchandises de valeur ainsi que les particuliers dont la situation personnelle le justifie, à équiper leurs locaux et leurs véhicules de dispositifs sonores d'alerte.
- 10-Les arrêtés autorisant l'usage des hauts parleurs sur la voie publique, les quêtes sur la voie publique, les épreuves ou manifestations sportives soumises à l'autorisation ainsi que le cas échéant, l'homologation des pistes ou terrains utilisés lorsque ces épreuves ne se déroulent pas sur la voie publique.
- 11-La délivrance de toutes autorisations de destruction d'animaux nuisibles.
- 12-L'autorisation de lâcher les pigeons voyageurs.
- 13-La délivrance de récépissé de déclaration pour les photographes filmeurs.
- 14-La réception des déclarations d'ouverture, de transfert et de fermeture des colombiers.
- 15-L'interdiction d'ouverture et de transfert des colombiers.

- 16-L'interdiction de création de commerces de pigeons voyageurs.
- 17-La suppression des colombiers ou des commerces de pigeons voyageurs.
- 18-L'interdiction d'accès des mineurs de moins de 18 ans à certains établissements.
- 19-L'autorisation de lâcher de ballons.
- 20-La nomination ou désignation des membres de la commission de suspension de permis de conduire instituée dans l'arrondissement ;
- 21-Le retrait provisoire du permis de conduire.
- 22-Les arrêtés d'internement d'office dans un hôpital psychiatrique des détenus de la maison d'arrêt de BEZIERS atteints d'aliénation mentale.
- 23- Armes
- 23-1- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes de 4ème catégorie pour la défense et le tir sportif et retrait de ces autorisations
 - 23-2- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes de 1ère catégorie pour le tir sportif et retrait de ces autorisations
 - 23-3 - Carte européenne d'armes à feu.
- 24-Les cartes nationales d'identité, les passeports et les autorisations de sortie pour les mineurs du territoire national
- 25- Etrangers
- 25-1 les titres de séjour des étrangers, ainsi que les autorisations provisoires de séjour et de circulation tels que A.P.S., récépissés, vignettes.
 - 25-2- les correspondances ne constituant ni décisions générales ni instructions générales
 - 25-3- les ampliations d'arrêtés
 - 25-4- les copies conformes de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale
 - 25-5- Récépissés de demandes de cartes de séjour
 - 25-6- Bordereaux de fin de journée récapitulant les demandes d'établissement de carte de séjour

III - Administration locale.

- 1-Le contrôle administratif en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 de tous arrêtés, délibérations et actes administratifs.
- a) des assemblées et autorités municipales.
 - b) des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats mixtes interdépartementaux.
- 2-L'information à sa demande de l'autorité locale de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982.
- 3-L'exercice de ses attributions en matière budgétaire prévues par le titre 1er, chapitre 2 et article 98 alinéa 1 de la loi du 2 mars 1982.
- 4-L'autorisation de création ainsi que de toute modification de syndicats intercommunaux et syndicats mixtes regroupant des collectivités et des établissements appartenant exclusivement à son arrondissement.
- 5-La constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, marchés et travaux.
- 6-La constitution des associations syndicales et tous actes administratifs les concernant.
- 7-Toutes demandes d'information auprès des autorités des collectivités territoriales prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.
- 8-La modification des tarifs des transports publics urbains de voyageurs de la ville de Béziers.
- 9-Arrêté accordant des dérogations à la tarification des cantines scolaires;

- 10-Dons et legs faits aux communes et aux établissements publics locaux de l'arrondissement.
- 11-Avis conforme du représentant de l'Etat prévu par l'article L 421-2-2 du code de l'urbanisme.
- 12-Dotation globale d'équipement : arrêté d'annulation du reliquat de la subvention lorsque, l'opération terminée, le montant des travaux subventionnés n'est pas atteint.
- 13-Agrément préfectoral des agents de police municipale.
- 14-Création des régies de l'Etat chargées d'encaisser les amendes forfaitaires et les consignations par les agents de police municipale.

IV -Coordination de l'action des services déconcentrés de l'Etat.

- 1-Tous actes ou documents nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination de l'action des services déconcentrés de l'Etat et notamment toutes demandes d'informations.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Bernard HUCHET, sous-préfet de Béziers, à l'effet de signer tous les documents relevant de la politique de la ville concernant les communes de l'arrondissement de Béziers, notamment les convocations aux réunions et les communications et transmissions aux services impliqués dans la politique de la ville aux ministères concernés et aux associations, à l'exclusion des documents financiers. Cette délégation s'exercera à l'exclusion des questions de personnel touchant les agents du bureau des rapatriés, de la ville et de l'intégration, Direction des Actions de l'Etat - Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard HUCHET, sous-préfet de Béziers, la délégation de signature accordée aux articles 1 et 2 du présent arrêté est dévolue à M. Philippe GALLI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard HUCHET, sous-préfet de Béziers, délégation de signature est donnée à M. Jean-Noël DIJOL, directeur de préfecture, secrétaire général de la sous-préfecture pour les matières prévues aux rubriques suivantes :

I-2-1, I-2-2, I-3-1, II-7, II-10, II-23-1, II-23-2, II-23-3, II-24, II-25-1, II-25-2, II-25-3, II-25-4, II-25-5 et II-25-6.

Délégation de signature est accordée à M. Paul CHALIER, Directeur des Actions de l'Etat pour signer, dans le cadre de la politique de la ville, les documents suivants :

- correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales ;
- copies conformes de documents divers ;
- bordereaux d'envoi ;
- ampliations d'arrêté.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est également accordée à :

- Mme Lucienne FABRIS pour les matières inscrites aux rubriques 1.1.1, 1.1.2, 1.3.1, 1.2.1, 1.2.2, II.7, II.23.I, II.23.2, II.23.3, II.24, II-25-1, II-25-2, II-25-3, II-25-4, II-25-5 et II-25-6
- Mme Arlette PALATTE et Mme Nadine ROZES pour les matières inscrites aux rubriques II.25.1, II.25.2, II.25.3, II.25.4, II.25.5, II.25.6.
- M. Francois BEAUDOUIN pour les matières inscrites aux rubriques 1.2.1, 1.2.2.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Noël DIJOL, secrétaire général de la sous-préfecture, et de Mlle Lucienne FABRIS, la délégation de signature est dévolue exceptionnellement à M. François BEAUDOUIN, Mme Christine CASTELVI ou M. Henri ANDREU ou Mme Ginette ANDREU.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2004-I-2941 du 3 décembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} août 2005

Le Préfet,

Michel THENAULT

Mme Cécile AVEZARD, Sous-Préfète de l'arrondissement de LODEVE

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1917 du 1^{er} août 2005

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU* la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU* la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU* le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- VU* le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M. Michel THENAULT, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU* le décret du 12 juillet 2004 nommant M. Bernard HUCHET, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe sous-préfet de BEZIERS ;
- VU* le décret du 19 août 2004 nommant Mme Cécile AVEZARD, sous-préfète de l'arrondissement de LODEVE ;
- VU* le décret du 29 octobre 2004 nommant M. Philippe GALLI, administrateur hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- SUR* proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée, dans les limites de son arrondissement, à Mme Cécile AVEZARD, sous-préfète de LODEVE, pour :

I – Administration générale -

I-1- Elections

I-1-1- La constitution des commissions de propagande prévues par l'article L 241 du code électoral en matière d'élections municipales complémentaires qui se dérouleront dans les communes de 2 500 habitants et plus, ainsi que l'enregistrement et la délivrance de récépissés de déclaration de candidatures des candidats désireux de bénéficier du concours de ces commissions.

I-1-2- La désignation d'un représentant de l'administration, toutes les fois que ce délégué est prévu dans la composition des commissions de révisions des listes électorales, politiques et professionnelles.

I-2- Circulation

I-2-1- La délivrance du permis de conduire.

I-2-2- La délivrance des cartes grises.

I-3- Droit de la nationalité et des étrangers

I-3-1- Avis concernant la perte de la faculté de décliner ou de répudier la nationalité française.

I-3-2- La délivrance des certificats de dépôt de demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française.

I-3-3- Actes relatifs à l'animation et au secrétariat de la CODAC.

I-4- Actes préparatoires au lancement des enquêtes, mise à l'enquête et décisions concernant les procédures ci-après :

I-4-1- Arrêtés d'occupation temporaire de terrains privés

I-4-2- Procédure et arrêtés de déclaration d'utilité publique de travaux et acquisitions et arrêtés de cessibilité, les procédures de mise en compatibilité des PLU, ainsi que les procédures d'expropriations en faveur des communes ou des établissements publics communaux et intercommunaux, ou des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement

I-4-3- Enquêtes publiques loi Bouchardeau (sauf désignation des commissaires enquêteurs et leur indemnisation) et enquêtes publiques relatives aux plans de prévention des risques naturels

I-4-4- Les enquêtes publiques - Loi sur l'eau du 3 janvier 1992

I-4-5- Les enquêtes de commodo et incommodo (arrêté prescrivant l'enquête, nomination de commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure).

I-4-6- Les enquêtes publiques liées à la création de zones de protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.).

I-4-7- Les enquêtes préalables au décret ministériel de classement et de déclassement d'une réserve naturelle (loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature).

I-4-8- Les enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitude de passage de lignes électriques.

I-4-9- La désignation de commissaires-enquêteurs à l'occasion de toutes enquêtes prévues ci-dessus et leur indemnisation.

I-5- Etablissement de servitudes

I-5-1- La procédure et les arrêtés par lesquels est instituée une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques.

I-5-2- Les arrêtés instituant des servitudes d'écoulement des eaux et de libre passage des engins mécaniques.

I-6- Urbanisme et droit des sols

I-6-1- Présidence de la commission locale d'insertion.

I-6-2- Les décisions en matière de lotissements communaux.

I-6-3- L'instruction et la délivrance des autorisations spéciales de travaux concernant les opérations de restauration immobilières prévues aux articles L 313-3 et L 313-4 du code de l'urbanisme

I-7- Action sociale, emploi et logement

I-7-1- Les réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers).

I-7-2- L'attribution de logements aux fonctionnaires et la gestion du contingent social de logements réservés au Préfet.

I-7-3- Contrats de solidarité passés avec les collectivités territoriales de l'arrondissement de LODEVE et les établissements publics qui y sont rattachés.

I-7-4 – Décisions d'indemnisation des bailleurs en cas de refus d'accorder le concours de la force publique.

I-7-5 – Ordre d'exécution d'office de travaux de lutte contre l'insalubrité, conformément à l'article L 1311-4 du code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental

I-8- Enseignement

I-8-1- L'utilisation et la désaffectation des locaux scolaires après avis de l'inspecteur d'académie.

I-9- Sanitaire et social

I-9-1- La nomination des membres du conseil d'administration des établissements sanitaires et sociaux.

I-10- Gestion du patrimoine

I-10-1- La réception des dossiers et des procès-verbaux de ventes avec publicité et appel à la concurrence effectués à la diligence de l'Office National des Forêts ainsi que la délivrance des expéditions des mêmes procès-verbaux.

I-10-2- Les arrêtés ordonnant le déboisement et le curage du lit des cours d'eau non navigables ni flottables.

I-10-3- La passation des actes de vente ou d'acquisition de terrain dans lesquels l'Etat intervient.

I-11- Divers

I-11-1- La création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières.

I-11-2- Les autorisations d'inhumation en terrain privé.

I-11-3 - Nomination de régisseurs de recettes de la Sous-Préfecture de LODEVE ;

I-11-4- L'exercice du contrôle spécifique des sociétés d'économie mixte locales ayant leur siège social dans l'arrondissement de LODEVE, dans le cadre des dispositions de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1983 ;

I-11-5- La délivrance des récépissés pour la déclaration d'installation d'ouvrage, de travaux ou d'activités prévue à l'article 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris en application de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau

I-12- Présidence de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

I-13- Présidence de la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté (COPEC)

I-13-1- Actes relatifs à l'animation et au secrétariat de la COPEC

I-14- Commission départementale des objet mobiliers : arrêtés portant inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques.

II- Police générale

- 1- La signalisation « stop » sur les routes nationales et à grande circulation.
- 2- Approbation des arrêtés des maires réglementant la vitesse en agglomération sur les grands itinéraires.
- 3- L'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions immobilières.
- 4- La délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
- 5- La fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois, conformément aux dispositions de l'article L 3332-15 du code de la santé publique.
- 6- La substitution au maire, dans les cas prévus par l'article L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 7- La délivrance, le visa et le retrait des permis de chasser dans tous les cas où le Préfet est compétent en vertu de la loi n° 75 347 du 14 mai 1975.
- 8- L'autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés.
- 9- Les arrêtés autorisant les établissements ou entreprises détenteurs de fonds et de marchandises de valeur ainsi que les particuliers dont la situation personnelle le justifie, à équiper leurs locaux et leurs véhicules de dispositifs sonores d'alerte.
- 10- Les arrêtés autorisant l'usage des hauts parleurs sur la voie publique, les quêtes sur la voie publique, les épreuves ou manifestations sportives soumises à l'autorisation ainsi que le cas échéant, l'homologation des pistes ou terrains utilisés lorsque ces épreuves ne se déroulent pas sur la voie publique.
- 11- La délivrance de toutes autorisations de destruction d'animaux nuisibles.
- 12- L'autorisation de lâcher les pigeons voyageurs.
- 13- La délivrance de récépissé de déclaration pour les photographes filmeurs.
- 14- La réception des déclarations d'ouverture, de transfert et de fermeture des colombiers.
- 15- L'interdiction d'ouverture et de transfert des colombiers.
- 16- L'interdiction de création de commerces de pigeons voyageurs.
- 17- La suppression des colombiers ou des commerces de pigeons voyageurs.
- 18- L'interdiction d'accès des mineurs de moins de 18 ans à certains établissements.
- 19- L'autorisation de lâcher de ballons.
- 20- Le retrait provisoire du permis de conduire.

21- Armes

21-1- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes de 4ème catégorie pour la défense et le tir sportif et retrait de ces autorisations

21-2- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes de 1ère catégorie pour le tir sportif et retrait de ces autorisations

21-3- Délivrance des cartes européennes d'armes à feu

22- Les cartes nationales d'identité, les passeports et les autorisations de sortie pour les mineurs du territoire national

III - Administration locale.

1- Le contrôle administratif en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 de tous arrêtés, délibérations et actes administratifs.

a) des assemblées et autorités municipales.

b) des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats mixtes interdépartementaux.

2- L'information à sa demande de l'autorité locale de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982.

3- L'exercice de ses attributions en matière budgétaire prévues par le titre 1er, chapitre 2 et article 98 alinéa 1 de la loi du 2 mars 1982.

4- L'autorisation de création ainsi que de toute modification de syndicats intercommunaux et syndicats mixtes regroupant des collectivités et des établissements appartenant exclusivement à son arrondissement.

5- La constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, marchés et travaux.

6- La constitution des associations syndicales et tous actes administratifs les concernant.

7- Toutes demandes d'information auprès des autorités des collectivités territoriales prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

8- Arrêtés d'approbation technique des projets d'équipements sportifs et sociaux éducatifs concernant les collectivités locales.

9- Arrêtés accordant des dérogations à la tarification des cantines scolaires.

10- Dons et legs faits aux communes et aux établissements publics locaux de l'arrondissement

11- Avis conforme du représentant de l'Etat prévu par l'article L 421-2-2 du code de l'urbanisme.

12- Dotation globale d'équipement : arrêtés d'annulation du reliquat de la subvention lorsque, l'opération terminée, le montant des travaux subventionnés n'est pas atteint.

13- Dotation de Développement Rural : arrêtés de mandatement pour les dotations antérieures à 2004 ainsi que les arrêtés d'annulation de reliquat de subventions lorsque l'opération terminée, le montant des travaux subventionnés n'est pas atteint pour les dotations attribuées à compter de 2004.

14- Agrément préfectoral des agents de police municipale.

15- Création des régies de l'Etat chargées d'encaisser les amendes forfaitaires et les consignations par les agents de police municipale

IV -Coordination de l'action des services déconcentrés de l'Etat.

1- Tous actes ou documents nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination de l'action des services déconcentrés de l'Etat en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Cécile AVEZARD, sous-préfète de l'arrondissement de LODEVE, à l'effet de signer tous les documents relevant de la politique de la ville concernant les communes de l'arrondissement de LODEVE, notamment les convocations aux réunions et les communications et transmissions aux services impliqués dans la politique de la ville aux ministères concernés et aux associations, à l'exclusion des documents financiers. Cette délégation s'exercera à l'exclusion des questions de personnel touchant les agents du bureau des rapatriés, de la ville et de l'intégration, direction des Actions de l'Etat – Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile AVEZARD, sous-préfète de l'arrondissement de LODEVE, la délégation de signature accordée aux articles 1 et 2 du présent arrêté, est dévolue à M. Bernard HUCHET, sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS ou à M. Philippe GALLI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Monique WARISSE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Lodève, pour les matières suivantes :

Circulation

- délivrance du permis de conduire
- délivrance des cartes grises

Droit de la nationalité et des étrangers

- délivrance des certificats de dépôt de demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française

Police générale

- autorisation de transports de corps
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions immobilières
- décisions d'indemnisation des bailleurs en cas de refus d'accorder le concours de la force publique
- délivrance, visa et retrait des permis de chasser
- autorisation d'acquisition et de détention d'armes de 4^{ème} catégorie pour la défense et le tir sportif et retrait de ces autorisations
- autorisation d'acquisition et de détention d'armes de 1^{ère} catégorie pour le tir sportif et retrait de ces autorisations
- délivrance des cartes européennes d'armes à feu
- cartes nationales d'identité, passeports et autorisations de sortie pour les mineurs du territoire national
- signature des récépissés de déclarations de candidatures lors des élections municipales

Administration locale

- contrôle administratif en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 de tous arrêtés, délibérations et actes administratifs des assemblées et autorités municipales et des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats mixtes interdépartementaux
- l'information à sa demande de l'autorité locale de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982
- l'exercice de ses attributions en matière budgétaire prévues par le titre 1^{er}, chapitre 2 et article 98 alinéa 1 de la loi du 2 mars 1982
- toutes demandes d'information auprès des autorités des collectivités territoriales prévues par la loi n° 82-2134 du 2 mars 1982
- certificats de mandatement de la D.G.E
- certificats de mandatement de la DDR.

Coordination de l'action des services déconcentrés de l'Etat

- tous actes ou documents nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination de l'action des services déconcentrés de l'Etat conformément au décret n°2004-374 du 29 avril 2004

Divers

- les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de Lodève (sauf établissements de 1^{ère} catégorie)
- les factures relatives au fonctionnement de la sous-préfecture

ARTICLE 5 :

En cas d'absence de Mme Monique WARISSE, délégation de signature est donnée à :

- Mlle Pierrette OUAHAB, chef du bureau des collectivités locales, pour les matières énoncées à l'article 4 du présent arrêté ;

- Mlle Nicole CARMINATTI, chef du bureau de la nationalité et de la réglementation générale, pour les matières énoncées aux rubriques ci-après :

- * cartes nationales d'identité, passeports, autorisations de sortie du territoire
- * signature de récépissés de déclarations de candidature lors des élections municipales.

- Mme Wanda FANTINO, chef du bureau de la circulation et de l'urbanisme, pour les matières énoncées aux rubriques ci-après :

- * délivrance du permis de conduire

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Sous-Préfète de l'arrondissement de LODEVE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} août 2005

Le Préfet,

Michel THENAULT

M. Noël FOURNIER, chargé de mission pour l'arrondissement de Montpellier

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1918 du 1^{er} août 2005

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M. Michel THENAULT, préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté de M. le Ministre de l'intérieur en date du 1^{er} septembre 1999 portant mise à disposition auprès du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault de M. Noël FOURNIER en qualité de chargé de mission à compter du 6 septembre 1999 ;
- VU mon arrêté du 6 septembre 1999 chargeant M. Noël FOURNIER des fonctions de chargé de mission pour l'arrondissement de Montpellier ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Délégation est accordée à M. Noël FOURNIER, chargé de mission pour l'arrondissement de MONTPELLIER, pour la signature dans le ressort de l'arrondissement de MONTPELLIER de tous actes et décisions en toutes matières à l'exclusion des affaires concernant la communauté d'agglomération de MONTPELLIER et les communes membres.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Montpellier, le 1^{er} août 2005

Le Préfet,

Michel THENAULT

M. Michel VACHEYROUX, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1919 du 1^{er} août 2005

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M. Michel THENAULT, préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 1999 portant nomination de M. Michel VACHEYROUX directeur de préfecture, à la préfecture de l'Hérault à compter du 1^{er} septembre 1999 ;

ARRETE

ARTICLE 1er M. Michel VACHEYROUX directeur de la réglementation et des libertés publiques reçoit délégation de signature pour les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur et des ministères qui, ne disposant pas de services dans le département, ont des compétences se rattachant aux attributions de la direction.

Demeurent toutefois réservés à la signature de l'autorité préfectorale :

- * les arrêtés préfectoraux réglementaires,
- * les demandes de retrait des décrets de naturalisation,
- * les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel VACHEYROUX, la délégation visée à l'article 1^o est dévolue à M. Marc TISSEUR, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens ou à M. Paul CHALIER, Directeur des Actions de l'Etat.

ARTICLE 3 Jusqu'à la nomination d'un chef de bureau de la réglementation générale et des élections, délégation de signature est donnée à Mme Martine BERRY, adjointe administrative principale, pour signer les documents suivants :

- * les récépissés et titres administratifs entrant dans le fonctionnement du bureau,
- * les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales,
- * les copies conformes d'arrêtés,
- * les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée :

* Concurrément à Mmes Sandrine MARCOU, secrétaire administrative et Maryvonne RAMOS, adjointe administrative principale, pour signer tout récépissé ou titre professionnel entrant dans le fonctionnement de la section des cartes professionnelles ;

* Concurrément à Mmes Catherine de WANGEN, secrétaire administrative et Johanne LE BŒUF, adjointe administrative, pour signer tout récépissé ou bordereau de transmission entrant dans le fonctionnement de la section des associations.

ARTICLE 4 Délégation de signature est donnée à M. Jean Luc PONNOU-DELAFFON, attaché, chef du bureau des étrangers et concurrément à :

* Mme Stéphanie SENEGAS, attachée, adjointe au chef de bureau

* M. Alain PUISSOYE, chef de la section "mesures administratives" éloignement-contentieux"

* Mme Arlette TOURDOT, chef de la section "séjour des étrangers"

* Mme Françoise CAVAILLE, chargée du contentieux

à l'effet de signer, pour toutes les attributions relevant du bureau, les documents suivants :

* les titres de séjour des étrangers ainsi que les autorisations provisoires de séjour et de circulation tels que APS, récépissés, vignettes

* les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales

* les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale

De plus, en cas d'absence ou d'empêchement de M. VACHEYROUX, directeur de la réglementation et des libertés publiques, délégation est donnée à M. Jean Luc PONNOU-DELAFFON, chef du bureau des étrangers, à Mme Stéphanie SENEGAS, adjointe au chef de bureau, à M. Alain PUISSOYE, chef de la section "mesures administratives" éloignement-contentieux et à Mmes Christiane MARTIN et Brigitte CARON, Mrs Jean-Pierre PERETTI, Jean-Louis BENAC, pour signer les requêtes auprès du juge de la liberté et de la détention en application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, en vue d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative et de sa prorogation à titre exceptionnel comme il est prévu par la loi.

ARTICLE 5 Délégation de signature est donnée à Mme Valérie GRASSET, attachée principale, chef de bureau des usagers de la route pour signer, dans la limite des attributions de son bureau, notamment les documents suivants :

- * certificats d'immatriculation, permis de conduire, récépissés, documents et actes afférents à la circulation et à l'utilisation des véhicules,
- * en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel VACHEYROUX, directeur de la réglementation et des libertés publiques, les décisions et les arrêtés préfectoraux individuels relatifs aux attributions du bureau, dont les mesures de suspension et de retrait de permis de conduire, les décisions d'inaptitude à la conduite, les agréments des centres de contrôle technique des automobiles, des contrôleurs, des auto-écoles, les autorisations d'enseigner la conduite des véhicules, les autorisations d'épreuves sportives,
- * les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales,
- * les copies conformes d'arrêtés,
- * les copies conformes de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GRASSET, la délégation de signature qui lui est accordée est dévolue à M. Philippe CARTAYRADE, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GRASSET et de M. Philippe CARTAYRADE, délégation est accordée à M. Daniel GEGOUX à l'effet de signer les titres relatifs au permis de conduire.

ARTICLE 6 Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe TRAVERSO, attaché, chef du bureau de la nationalité et concurremment à :

- * Mme Marie-Claude MANIFACIER, chef de la section « Naturalisation, acquisition de la nationalité française »
- * Mme Bernadette CHRISTIN, chef de la section état civil

pour signer, dans la limite des attributions du bureau, notamment les documents suivants :

- * les cartes nationales d'identité, les passeports et les oppositions à sortie du territoire national pour les enfants mineurs,
- * Section des naturalisations – acquisition de la nationalité française

* Mmes Régine ARGENCE, Bernadette BESSEMOULIN, Pascale CLAUDE, Odile JEANJEAN et Geneviève LEBOUTEILLER pour les procès-verbaux d'assimilation en vue de la naturalisation

ARTICLE 7 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} août 2005

Le Préfet

Michel THENAULT

M. Paul CHALIER, Directeur des Actions de l'Etat

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1920 du 1^{er} août 2005

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M. Michel THENAULT, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales , en date du 16 juin 2004, nommant à la Préfecture de l'Hérault, M. Paul CHALIER, directeur de préfecture ;
- VU** la décision préfectorale du 4 août 2004, portant nomination de M. Paul CHALIER, directeur de préfecture, en qualité de directeur des actions de l'Etat ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2005-I-1106 du 16 mai 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Sauf en ce qui concerne les arrêtés réglementaires, délégation permanente de signature est donnée à M. Paul CHALIER, directeur des actions de l'Etat, pour les matières relevant des attributions du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales et pour les matières qui relèvent des départements ministériels ne disposant pas de service dans le département et qui se rattachent aux attributions entrant dans le cadre de sa direction.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul CHALIER, la délégation accordée à l'article 2 est dévolue à Mme Salima EBURDY, attachée principale, et, en son absence ou empêchement, à M. Bernard ROUCOUS, directeur.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Salima EBURDY, attachée principale, responsable du pôle *Solidarité*;
- M. Bernard ROUCOUS, directeur, responsable du pôle *Développement et Aménagement*;
- Mme Jacqueline VEGUER, attachée, chef du bureau des *Affaires Européennes, Développement -Aménagement du territoire*;
- Melle Nadia ARAB, attachée, chargée de mission du pôle *Inondations*
- M. Jean-Pierre JACQUART, attaché, chef du bureau des *Finances de l'Etat*;
- Melle Danièle LUDOT, attachée, chargée de mission *Entreprises, Administration Economique*;
- Mme Ginette FLUXENCH, attachée, chargée de mission *Béziers-Sète-Frontignan-Agde-Lodève*;
- Mme Jacqueline COURTOIS, attachée, chargée de mission *Rapatriés* .

dans la limite des attributions de leur bureau ou mission respectifs pour signer les documents suivants :

- * correspondances ne comportant ni décision ni instruction générale,
- * copies conformes de documents divers,
- * bordereaux d'envoi,
- * copies conformes d'arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre JACQUART, la délégation qui lui est accordée est dévolue à Mme Marie-Hélène PELEGRIN et Mme Christine RAMIREZ.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Danièle LUDOT, la délégation qui lui est accordée est dévolue à Mme Gisèle BEL et Mme Maryline AMBROSINO.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} août 2005

Le Préfet

Michel THENAULT

M. Robert CASTELLON, chef de service administratif de préfecture, Directeur des relations avec les collectivités locales

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1921 du 1^{er} août 2005

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M. Michel THENAULT, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales en date du 28 avril 2004 portant nomination de M. Robert CASTELLON au grade de directeur de préfecture ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales en date du 11 juin 2004 portant nomination de M. Robert CASTELLON, directeur de préfecture, dans l'emploi fonctionnel de chef de service administratif de préfecture ;
- VU** la décision préfectorale, du 2 décembre 2003, nommant M. Robert CASTELLON, attaché principal de préfecture, chargé des fonctions de directeur des relations avec les collectivités locales ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Sauf en ce qui concerne les arrêtés réglementaires, délégation permanente de signature est donnée à M. Robert CASTELLON, directeur des relations avec les collectivités locales, pour les matières relevant des attributions du ministre chargé de l'intérieur et des matières relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département et se rattachant aux attributions entrant dans le cadre de sa direction.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CASTELLON, la délégation de signature visée à l'article 1er est dévolue à Mme Brigitte CARDON, attaché principal, chef du bureau de l'environnement, à défaut au chef de bureau le plus ancien, dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 3:

Délégation de signature est donnée à :

- * Mme Brigitte CARDON, attaché principal, chef du bureau de l'environnement
- * M. Bernard PICOLLET, attaché principal, chargé de missions auprès du directeur
- * Mlle Martine SEVILLA, attaché, chef du bureau des finances locales.
- * M. Liberto CORREAS, attaché, chef du bureau de l'administration territoriale
- * Mme Sabine IMIRIZALDU, attaché, chargée du pôle juridique interministériel

dans la limite de leurs bureaux et mission respectifs pour signer les documents suivants :

- *correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales.
- *copies conformes d'arrêtés préfectoraux et de documents divers.
- *bordereaux d'envoi.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est accordée à M. Liberto CORREAS, pour signer les authentications des actes relatifs aux servitudes sur le domaine immobilier privé de l'Etat.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Martine SEVILLA, la délégation qui lui est accordée à l'article 3 est dévolue à M. Didier ALRIC, secrétaire administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Liberto CORREAS, la délégation qui lui est accordée aux articles 3 et 4 est dévolue à M. Yves REBOUL ou à M. Serge BARTHES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte CARDON, la délégation qui lui est accordée à l'article 3 est dévolue à Mme Stéphanie BLANPIED ou à Mme Monique ROQUE ou à Mme Geneviève GARCIA-NOEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine IMIRIZALDU, la délégation qui lui est accordée à l'article 3 est dévolue à Mme Marie-Thérèse MARCHADOUX.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} août 2005

Le Préfet

Michel THENAULT

M. Marc TISSEUR, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1922 du 1^{er} août 2005

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M. Michel THENAULT préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 21 juin 2004 nommant à la préfecture de l'Hérault, M. Marc TISSEUR, directeur de préfecture ;
- VU** la décision préfectorale du 4 août 2004 portant nomination de M. Marc TISSEUR, directeur de préfecture, en qualité de directeur des ressources humaines et des moyens, à compter du 1^{er} octobre 2004 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Sauf en ce qui concerne les arrêtés réglementaires, délégation permanente de signature est donnée à M. Marc TISSEUR, directeur des ressources humaines et des moyens pour les matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur et des matières relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département et se rattachant aux attributions entrant dans le cadre de sa direction.

Délégation de signature est accordée à M. Marc TISSEUR, directeur des ressources humaines et des moyens aux fins de signer les bons de commandes relatifs au titre III du Ministère de l'Intérieur, chap. 37-30 art. 20 (frais de fonctionnement des préfectures) d'un montant égal ou inférieur à 8 000 €(huit mille euros) et de liquider et arrêter les factures imputables sur le budget déconcentré de la préfecture.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc TISSEUR, la délégation de signature visée à l'article 1er est dévolue au chef de bureau le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Nicole FALCOU, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines et du budget ;
- M. Roger PUJOL, attaché, chef du bureau des moyens et de la logistique ;
- Mme Evelyne TORREGROSSA, attachée chef du service départemental d'action sociale ;
- Mme Marie Josée GILLY, attachée, chef du bureau du courrier ;

dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs pour signer les documents suivants :

- * correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales
- * copies conformes de documents divers
- * bordereaux d'envoi
- * copies conformes d'arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Roger PUJOL, attaché chef du bureau des moyens et de la logistique, aux fins de signer les bons de commandes relatifs au titre III du Ministère de l'Intérieur chap. 37-30 art. 20 (frais de fonctionnement des préfectures) d'un montant égal ou inférieur à 3 000 € (trois mille euros) et de liquider et arrêter les factures imputables sur le budget déconcentré de la préfecture.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie Josée GILLY, attachée, chef du bureau du courrier, pour signer les bons de commandes relatifs au fonctionnement de son service, dans la limite de 3 000 euros (trois mille euros) et de liquider et arrêter les factures imputables sur le budget déconcentrée de la préfecture.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole FALCOU, chef du bureau des ressources humaines et du budget, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 est dévolue à M. Georges-Michel LEBRUN.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Marc TISSEUR et de l'ensemble des chefs de bureau, les délégations de signature visées aux articles 1^{er}-3-4 et 5 sont dévolues à M. Georges Michel LEBRUN.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger PUJOL, chef du bureau des moyens et de la logistique, la délégation de signature qui lui est accordée aux articles 3 et 4 est dévolue à M. Joël TESSON.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1^{er} août 2005

Le Préfet

Michel THENAULT

M. Philippe MOLIERE, Chef du service de l'informatique et des télécommunications

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1923 du 1^{er} août 2005

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M. Michel THENAULT, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** la décision d'affectation de M. Philippe MOLIERE en date du 12 juillet 1996 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Philippe MOLIERE, attaché, chef du service de l'informatique et des télécommunications pour signer les documents suivants :

- correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales
- copies conformes de documents divers
- bordereaux d'envoi
- ampliations d'arrêtés

ARTICLE 2 : Délégation de signature est accordée à M. Philippe MOLIERE attaché, chef du service de l'informatique et des télécommunications aux fins de signer les bons de commandes relatifs au titre III du Ministère de l'Intérieur chap. 37-10 art.10 (frais de fonctionnement des préfectures) d'un montant égal ou inférieur à 8 000 € (huit mille euros) et de liquider et arrêter les factures imputables sur le budget déconcentré de la préfecture.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est accordée à M. Bernard GRANIER et en son absence à M. Jean-François BOUGEARD à l'effet de signer les bons de commandes relatifs au titre III du Ministère de l'Intérieur chap 37-10 art. 10 (frais de fonctionnement des préfectures) d'un montant égal ou inférieur à 1 000 €(mille euros) et de liquider et arrêter les factures imputables sur le budget déconcentré de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1^{er} août 2005

Le Préfet,

Michel THENAULT

M. Jean Pierre FAURY, Attaché principal de Préfecture, chargé des fonctions de chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1924 du 1^{er} août 2005

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M. Michel THENAULT, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** la décision du 16 décembre 2003 chargeant M. Jean Pierre FAURY, d'assurer les fonctions de chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

M. Jean-Pierre FAURY, attaché principal de préfecture, chargé des fonctions de chef du service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, reçoit délégation de signature pour les matières relevant des attributions du Ministre chargé de l'Intérieur et des ministères qui ne disposant pas de services dans le département ont des compétences entrant dans le cadre des fonctions exercées par le SIRACED-PC

Demeurent toutefois réservés à la signature de l'autorité préfectorale :

- les arrêtés préfectoraux réglementaires,
- les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires,
- les courriers aux parlementaires,
- les lettres circulaires aux maires.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre FAURY, la délégation visée à l'article 1^{er} est dévolue dans l'ordre de priorité suivant, à M. Jean-Jacques DARTIES, attaché, M. Olivier COUFOURIER, attaché, Mme Christine CHILLET, attachée et Mme Geneviève BURLLOT, attachée pour signer les documents suivants :

- les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales,
- les copies conformes d'arrêtés,
- les copies conformes de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1^{er} août 2005

Le Préfet,

Michel THENAULT

SERVICES DECONCENTRES

(Direction des relations avec les collectivités locales /pôle juridique interministeriel)

**M. Michel SALLENAVE, Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1925 du 1^{er} août 2005

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;
- VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de Monsieur Michel THENAULT, préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2002 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche nommant Monsieur Michel SALLENAVE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ;
- VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de, l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel SALLENAVE, Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes

-

A - EN MATIERE D'EAU, DE FORET ET D'ENVIRONNEMENT

A1 - PROTECTION DE LA NATURE (livre IV, titre 1^{er} du Code de l'Environnement et livre II, titre 1^{er} du Code Rural)

- Elevages de gibier (R. 213-23 à 38 CE) et arrêté du 8/10/1982

A2 - CHASSE ET DESTRUCTION DES ANIMAUX NUISIBLES (livre IV, titre 2 du Code de l'Environnement et livre II, titre 2 du Code Rural)

1° - Toutes décisions à l'exclusion de :

- Nomination du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage (R. 221-26 CE)
- Approbation du schéma départemental et des schémas locaux de gestion cynégétique (L. 421-7.I CE)
- Observations à la fédération départementale sur son projet de budget (R. 221-33 CE)
- Inscription d'office ou refus du budget de la fédération départementale (R. 221-34 CE)
- Mise en demeure, constat de défaillance, gestion d'office de la fédération départementale (R. 221-35 et 36 CE)
- Contrôle de la fédération régionale (R. 221-43 CE)
- Mesures provisoires pour les ACCA qui fonctionnent mal (R. 222-3 CE)
- Proposition d'inscrire le département sur la liste des départements à ACCA (R. 222-7 CE)
- Arrêtés d'ouverture d'enquête (R. 222-17 à 19 CE)
- Sanctions individuelles en cas de manquement aux statuts des ACCA (R. 222-63-13° CE)
- Nomination du directeur des réserves nationales de chasse (R. 222-92 CE et arrêté du 23/09/91, art. 12)
- Actes relatifs à l'exploitation de la chasse sur le domaine de l'Etat (R. 222-94 à 97 CE)
- Permis de chasser (R. 223-8, 9, 22, 30, 31-1, 37 CE)
- Arrêté fixant les périodes et les modalités de chasse (R. 224-2 à 9 CE)
- Arrêtés d'interdiction temporaire de commercialisation et de transport (L. 424-12 CE)
- Institution d'un plan de chasse départemental (R. 225-1 CE)
- Arrêté fixant le plan de chasse départemental global (R. 225-2 CE)
- Nomination de la (des) commission(s) du plan de chasse (gros et petit gibier) et d'indemnisation des dégâts de gros gibier (R. 225-7 et 226-6 CE)
- Obligation de présenter tout ou partie de l'animal (R. 225-13 CE)
- Réduction ou fixation du nombre maximal d'animaux (R. 225-15 et 16 CE)
- Nomination des lieutenants de louveterie, fixation de leur circonscription, retrait de leur commission (R. 227-2 CE)
- Fixation de la liste des espèces classées nuisibles (R. 227-6 CE)

- Fixation des modalités de la destruction à tir (R. 227-17, 20, 21, 22 CE)
- Agrément des gardes particuliers (L. 428-21 CE, loi du 12/04/1892)

2° - Déléation est en outre donnée pour les décisions non codifiées suivantes :

- Chasses et battues administratives (arrêté du 19 pluviôse an V)
- Autorisations de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol (arrêté du 30/07/81, art. 2)
- Autorisations d'entraînement de chiens (instructions des 19/02/82 et 10/08/83)
- Piégeage (arrêté du 23/05/84, art. 6, 7, 10, 17)
- Approbation des plans de gestion cynégétiques (arrêté du 19/03/86)
- Autorisations individuelles pour la chasse du lapin à l'aide du furet (arrêté du 01/08/86, art. 8.III)
- Autorisations individuelles de capture de gibier à des fins de repeuplement (arrêté du 01/08/86, art. 11)
- Autorisations individuelles d'utilisation de sources lumineuses pour comptages et captures (arrêté du 01/08/86, art. 11bis)
- Contrôle des maires dans l'exercice de leurs pouvoirs en matière de destruction des animaux nuisibles (L. 2122-21 (9°) CGCT).
- Avis annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse

A3 - PECHE (livre IV, titre 3 du Code de l'Environnement et livre II, titre 3 du Code Rural)

- Application aux eaux closes de la législation de la pêche (R. 231-1, 3, 4, 6 CE)
- Autorisations de piscicultures : actes d'instruction préalables à l'enquête (R. 231-14 et 15 CE)
- Certificats attestant la validité de droits établis avant le 30/06/84 (R. 231-37 CE)
- Délivrance des autorisations pour travaux en rivière ou vidange (L. 432-3 et 9 CE), non soumis par ailleurs à autorisation au titre des articles L. 214-1 à 6 CE
- Autorisations d'introduction d'espèces (R. 232-4 et 5 CE)
- Approbation des plans de gestion piscicoles (L. 433-3 CE)
- Agrément des associations de pêche et de pisciculture et des associations de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (R. 234-23 CE)
- Contrôle de ces associations (R. 234-25 CE)
- Approbation des statuts de la fédération des pêcheurs, modifications (R. 234-26 CE)
- Contrôle de la fédération (R. 234-27 CE)
- Contrôle de l'élection du conseil d'administration (R. 234-30 CE)
- Agrément des associations de pêcheurs professionnels en eau douce et approbation de leurs statuts (R. 234-39 CE)
- Contrôle de ces associations (R. 234-42 CE)
- Droit de passage et partage du droit de pêche (R. 235-30, 31, 33 CE) : tous actes
- Avis annuel relatif à l'ouverture de la pêche
- Autorisation d'évacuation ou de transport du poisson provenant des eaux dont le niveau est artificiellement abaissé (R. 236-16 CE)
- Levée temporaire des interdictions de pêcher en cas d'épidémie (R. 236-26 CE)
- Autorisations de concours de pêche (R. 236-29 CE)
- Autorisations nominatives de pêche à l'anguille d'avalaison (R. 236-37 CE)
- Propositions de classement des cours d'eau en deux catégories (R. 236-62 CE)
- Institution de réserves de pêche (R. 236-91 et 92 CE)

A4 - EAU (Code de l'Environnement et textes non codifiés)

1° - Décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement (procédure de déclaration d'intérêt général ou d'urgence) :

- art. 6, al.1 : Transmission au pétitionnaire pour avis dans les 15 jours, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, et s'il y a lieu, du projet de décision
- art. 6, al.2 : Fixation d'un délai supplémentaire pour statuer
- art. 14 : Communication du dossier au président de la commission locale de l'eau

2° - Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement), pour les dossiers dont la DDAF assure, au sein de la M.I.S.E., le pilotage de l'instruction –

AUTORISATIONS

- art. 3, al.2 : Invitation du demandeur à régulariser son dossier
- art. 4, al.1 : Reconnaissance du caractère régulier et complet du dossier
- art. 6 : Saisine s'il y a lieu :
 - * du président de la commission locale de l'eau,
 - * du gestionnaire du domaine public,
 - * du comité technique permanent des barrages
- art. 7, al.1 : Etablissement du rapport sur la demande d'autorisation, et présentation devant le conseil départemental d'hygiène (CDH)
- art. 7, al.2 : Invitation du pétitionnaire à se faire entendre par le CDH
- art. 8, al.1 : Transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire
- art. 8, al.2 : Fixation d'un délai supplémentaire pour statuer
- art. 9 : Saisine de la mission déléguée de bassin (sous couvert du préfet)
- art. 14 : Procédure d'arrêté complémentaire après avis du CDH : mêmes règles de délégation de signature qu'aux articles 7, al.2 et 8, al.1
- art. 15, al.1 : Notification au demandeur de l'absence de nécessité de fixer des prescriptions complémentaires ou invitation à présenter une nouvelle demande
- art. 15, al.2 : Procédure de prescriptions complémentaires après avis du CDH : mêmes règles de délégation de signature qu'à l'article 14
- art. 16, al.1 et 2 : Saisine du maire pour affichage ; envoi de l'arrêté aux maires consultés ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau
- art.18 et 19 : Procédure de renouvellement de l'autorisation : mêmes règles de délégation que celles décrites ci-dessus
- art. 20 : Procédure d'autorisation temporaire : mêmes règles de délégation de signature que celles décrites ci-dessus
- art. 23, al.1 et 2 : Notification du dossier de remise en état des lieux, saisine des services fiscaux et du gestionnaire du domaine public, dépôt du dossier en mairie, avis du dépôt
- art. 35, al.2 : acte donné de déclaration de transfert
- art. 35, al.3 : acte donné de cessation définitive
- art. 37 : Décision de subordonner la remise en service à une nouvelle autorisation
- art. 41, al.3 : Exigence de pièces mentionnées à l'article 2
- art. 42 : Procédure de mise en compatibilité avec un schéma directeur ou un SAGE : mêmes règles de délégation que celles prévues pour l'article 14

- notification de la décision

DECLARATIONS

- art. 30 : Reconnaissance du caractère régulier et complet du dossier et signature du récépissé de déclaration
- art. 32 : Procédure de modification après avis du CDH : totalité des actes administratifs décrits par cet article
- art. 33 : Exigence d'une nouvelle déclaration
- art. 35, al.2 : Acte donné d'une déclaration de transfert
- art. 35, al.3 : Acte donné d'une cessation définitive
- art.37 : Décision de subordonner la remise en service à une nouvelle déclaration
- art. 41, al.4 : Exigence de pièces mentionnées à l'article 29
- art. 42 : Procédure de mise en compatibilité avec un schéma directeur ou un SAGE : mêmes règles de délégation que celles prévues pour l'article 32
- notification de la décision

3° - Cours d'eau non domaniaux : police et conservation des eaux (articles L. 215-7 et 12 CE), pour les cours d'eau relevant de la DDAF :

- tous actes

4° - Cours d'eau non domaniaux : curage, entretien, élargissement et redressement (articles L. 215-14 à 24 CE), pour les cours d'eau relevant de la DDAF :

- Dispositions nécessaires pour l'exécution des règlements et usages (article L. 215-15, al. 3 CE)

5° - Décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique

- art. 3, al.1 : Ouverture de la conférence administrative sur la demande d'autorisation
- art. 4 : Saisine du conseil général
- art. 6, al.2 : Ouverture de la conférence administrative sur la conformité des plans avec l'autorisation initiale
- art. 6, al.3 : Organisation de l'opération de récolement des travaux
- art. 6, al.4 : Invitation du permissionnaire à régulariser sa situation
- art. 6, al.5 : Transmission du procès-verbal de récolement au pétitionnaire

A5 - FORET (Code Forestier, Code de l'Urbanisme, Code Rural)

- Avis sur les projets d'aménagement des forêts domaniales (R. 133-1 CF)
- Autorisations de coupes sous régime spécial d'autorisation administrative (L. 222-5 et R. 222- 20 CF)
- Autorisation pour un groupement forestier d'inclure des parcelles pastorales (L. 241-6, al. 2 et R. 241-2, al. 1 CF)
- Fixation du pourcentage maximal de terrains pastoraux (L. 241-6, al. 2 et R. 241-2, al. 2 CF)
- Approbation des statuts d'un groupement forestier, délivrance d'un certificat (L. 242-1 et R. 242-1 CF)
- Accusé de réception des demandes d'autorisation de défrichement (R. 312-1CF)
- Délivrance de l'autorisation de défrichement, sauf lorsqu'il est soumis à enquête publique
- Rejet de plein droit de la demande (L. 130-1, al. 3 et R. 130-7 CU)

- Dérogations individuelles aux arrêtés pris pour l'application des articles L. 322-1 et R. 322-1 CF
- Approbation du règlement d'exploitation dans les forêts de protection (L. 412-1 et R. 412-1 CF)
- Autorisation de coupe dans les forêts de protection (R. 412-2 CF)
- Autorisation de droits d'usage (R. 412-12 CF)
- Autorisation de pâturage (R. 412-13, al. 3 CF)
- Autorisation de travaux d'exploitation et de plantation (L. 512-4, al. 2 CF)
- Contrôle des boisements aidés par l'ex-FFN (R. 532-10, 14, 19 et 23 CF)
- Tous actes relatifs aux prêts en numéraire ou sous forme de travaux de l'ex-FFN : actes de prêt, avenants, résiliations, mainlevées, procès-verbaux d'adjudication ou de vente amiable de coupes... (L. 532-1 et 3, R. 532-1 (1°c et 1°d), R. 532-15 et 20 CF)
- Décisions individuelles relatives à la prime annuelle en cas de boisement de surfaces agricoles (règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999, décret n° 2001-359 du 19 avril 2001, circulaire DERF/DEPSE du 08/08/01)
- Opposition aux plantations ou semis d'essences forestières (R. 126-8 CR)
- Délivrance des cartes professionnelles aux exploitants forestiers (loi du 13/08/40, règlement n° 2)

A6 - SERVITUDES (Livre I, titre 5, chapitre 2 du Code Rural)

- **Autorisation de construction, d'élévation de clôture fixe, de plantation (R. 152-24 CR)**

B - EN MATIERE D'EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX ET D'AMENAGEMENT RURAL

B.1 Recouvrement des redevances sur les consommations d'eau potable provenant des distributions publiques : instructions interministérielles du 1^{er} juin 1955.

B.2 Candidature de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt à des marchés d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes,

B.3 Candidature de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt à des marchés d'ingénierie publique d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros hors taxes, sous réserve des dispositions indiquées dans la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001.

B.4 Signature des marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

C - EN MATIERE DE PRODUCTION AGRICOLE

ORGANES DE CONSULTATION

- Convocations, signature de procès-verbal et diffusion :
- Commissions Départementales d'Orientation de l'Agriculture ; session plénière et sections spécialisées.
- Comité Départemental d'Expertise (calamités agricoles)
- Comité Départemental G.A.E.C.
- Commission Stage 6 mois

STRUCTURES AGRICOLES

- Actes et décisions relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles

ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES

- Arrêté portant agrément ou fusion ou absorption ou modification statutaire des coopératives agricoles
- Arrêté de retrait d'agrément des coopératives agricoles
- Décision de recevabilité d'un plan d'investissement CUMA
- Octroi de dérogations relatives à la provenance des produits aux sociétés coopératives agricoles agréées par le préfet
- Autorisation de répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles
- Agrément des sociétés d'intérêt collectif agricole, modification de l'agrément initial et retrait d'agrément
- Autorisation de sortie du statut de SICA
- Approbation des dévolutions faites par les SICA à d'autres SICA, coopératives ou unions, établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural
- Agrément des programmes opérationnels et de leur modification pour les organisations de production dans le cadre de l'O.C.M. fruits et légumes

AIDES AUX AGRICULTEURS

- Décisions relatives à la modernisation des exploitations
- Décisions d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs
- Décisions relatives au stage six mois des jeunes agriculteurs
- Décision d'octroi d'une promotion sociale
- Aides aux agriculteurs en difficulté
- Décisions relatives à l'amélioration des productions viticoles, fruitières, légumières et florales
- Décisions relatives aux autorisations de financement de prêts bonifiés à l'agriculture
- Décisions relatives aux autorisations de versement de prise en charge d'exploiter au titre du fonds d'allègement des charges

- Décisions relatives à l'octroi des aides directes :
 - . prime à la brebis ou à la chèvre
 - . prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes
 - . prime spéciale bovins mâles
 - . prime à l'abattage ou à l'exportation des bovins
 - . aides directes aux grandes cultures : déclaration de surface et paiement à la surface
 - . transfert d'éligibilité des terres
 - . modulation des aides directes : notification du taux de réduction
 - . aide laitière
- Décisions individuelles relatives à l'octroi des indemnités compensatoires de handicaps naturels (I.C.H.N.)
- Décisions individuelles relatives aux mesures conjoncturelles à caractère économique dans le secteur agricole
- Arrêté d'attribution de subvention aux bâtiments d'élevage - caves particulières - pastoralisme
- Arrêtés préfectoraux relatifs à la mise en œuvre des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)
- Décisions individuelles relatives à la suite à donner aux contrôles sur place de toutes les aides (piliers 1 et 2 de la P.A.C.)

STRUCTURES D'EXPLOITATION

- Décision de recevabilité d'un projet d'installation
- Délivrance des certificats de conformité
- Décisions relatives à l'attribution de la préretraite agricole
- Dérogation à la cessation d'activité
- Détermination du nombre d'exploitations regroupées au sein d'un G.A.E.C.

CALAMITES AGRICOLES

- Rapport de demande de reconnaissance du caractère de Calamité Agricole
- Rapport d'indemnisation
- Demande de prise en charge par le Fonds National de Garantie des Calamités Agricoles
- Décisions relatives à l'octroi d'une aide au titre des calamités agricoles
- Décisions relatives aux autorisations de financement des prêts bonifiés calamités agricoles

- Arrêté préfectoral relatif aux prêts spéciaux calamités agricoles
- Arrêté préfectoral relatif à l'achat de vendange en cas de sinistre

MISE EN CONFORMITE DES ELEVAGES

- Arrêté d'attribution de subvention pour le financement de l'étude de diagnostic
- Arrêté d'attribution de subvention aux bâtiments d'élevage

VITICULTURE

- Arrêté préfectoral concernant les luttes contre la flavescence dorée, le bois noir de la vigne et les luttes obligatoires contre le sharka et le feu bactérien
- Autorisation de plantation nouvelle (vignes à vins de table, raisin de table et vignes mères de porte greffe)
- Autorisation d'achat et de transfert de droits de replantation pour la production de vins d'appellation d'origine
- Autorisation de replantation interne aux exploitations de vignes aux exploitations de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine
- Autorisation de plantations nouvelles de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine

PROGRAMMES AGRI-ENVIRONNEMENTAUX

- Décisions individuelles en matière d'agri-environnement (opérations locales et conversion à l'agriculture biologique)
- Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale (PAHE)
- Décisions relatives à l'octroi de la prime herbagère agri-environnementale

CONTRATS TERRITORIAUX D'EXPLOITATION ET CONTRATS D'AGRICULTURE

DURABLE

- Arrêté préfectoral portant agrément d'un contrat type
- Signature des contrats individuels avec les exploitants

AMENAGEMENT FONCIER (Livre I nouveau, titre II du Code Rural)***- Arrêtés préfectoraux :***

- . institution et constitution des commissions communales et intercommunales d'aménagement foncier (articles L 121-2, L 121-4, L 121-5, R 121-1, R 121-2 et R 121-3)
- . constitution de la commission départementale et d'aménagement foncier (articles R 121-7, R 121-8 et R 121-9)
- . mode d'aménagement foncier et périmètre (articles L 121-13 et R 121-20)
- . dispositions conservatoires et clôture des opérations (articles L 121-19, L 121-21 et R 121-27)
- . constitution d'une association foncière de remembrement (article R 133-1)
- . constitution d'une association foncière de réorganisation foncière (article 132-1)

- Décisions préfectorales :

- . désignation des communes dans lesquelles il y a lieu de constituer les commissions communales et intercommunales d'aménagement foncier (article R 123-30)
- . envoi en possession provisoire (article L 123-10)
- . mise en valeur des terres incultes (article L 125-3)

D - EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE AGRICOLE

- Décision pour la création d'entreprises agricoles par des demandeurs d'emploi (articles L 351-24 et R 351-44-2 du Code du Travail)
- Enregistrement des contrats d'apprentissage ou décision de refus d'enregistrement (article L 117-5 du Code du Travail)
- Décisions concernant l'application du statut des personnels F.S.I.R.A.N. de l'O.N.F.
- Décisions de classement des personnels F.S.I.R.A.N. de l'Office National des Forêts centre de Béziers (application de statuts des anciens membres des forces supplétives françaises des ex-départements d'Algérie) et d'engagement des procédures corrélatives aux arrêtés d'application de ce statut des ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture des 8 décembre 1975 et 27 janvier 1976 (décision préfectorale du 26 mai 1977)

E - EN MATIERE DE STATISTIQUES AGRICOLES

- Mise en œuvre des programmes d'enquêtes publiques établis par le Conseil National d'Enquêtes Publiques ou pour satisfaire des besoins locaux en informations chiffrées

F - EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS DE L'ETAT

Dans tous les cas, la délégation de signature s'exerce après approbation par le préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, de programmes annuels prévisionnels sur l'utilisation des crédits (dont ceux déterminés par la conférence administrative régionale) transmis en début d'exercice budgétaire.

Le cas échéant, tout projet non inclus dans un des programmes susvisés et devant être impérativement réalisé, devra, avant de faire l'objet d'une signature par vos soins, être soumis à l'accord préalable du préfet, assorti des raisons précises qui en motivent l'exécution.

Les marchés concernés sont ceux de l'Etat conclu en application de l'article 151 du Code Rural (recherche d'eau au profit des collectivités rurales) :

- marchés et conventions d'études diverses entre la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et un chargé d'études spécialisé,
- marchés d'études d'aménagements fonciers, zonage, réglementation des boisements,
- marchés de travaux financés à 100 % par l'Etat en matière de restauration de terrains en montagne, de défense contre l'incendie,
- travaux financés à 100 % par le Fonds Forestier National sur les terrains soumis au régime forestier,
- marchés de travaux à réaliser sur les terrains ou bâtiments dépendant du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales.

G - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- L'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur et, plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînant pas de changement de résidence administrative
- La fixation du Règlement Intérieur d'Aménagement Local du Temps de travail et de l'Organisation
- Le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet
- La commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations
- La signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel SALLENAVE pour signer toutes correspondances et les documents relevant de la compétence de ses services nécessaires à la préparation des décisions autres que celles mentionnées à l'article 1 devant être soumises à ma signature.

ARTICLE 3

Sur proposition de Monsieur Michel SALLENAVE, Ingénieur en chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée à :

Madame Annie VIU, Ingénieure en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, adjointe au Directeur, Monsieur Bernard BESSELAT, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles, Monsieur Olivier ALEXANDRE, Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts, à l'effet de signer toutes les décisions déléguées aux articles 1 et 2.

ARTICLE 4

Sur proposition de Monsieur Michel SALLENAVE, Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives, à l'effet de signer toutes correspondances, tous certificats et procès-verbaux et d'une façon générale tous actes ressortant de l'administration courante à :

1/ Madame Annie VIU, I.C.G.R.E.F., chef du service "Eau, Forêt, Environnement", pour les matières de l'article 1 paragraphe A ;

2/ Monsieur Olivier ALEXANDRE, I.G.R.E.F chef du « Service Equipement Public Rural » et Monsieur Patrick GEYNET, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, pour les matières de l'article 1- paragraphe B2, B3, B4 ;

3/ Monsieur Bernard BESSELAT, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles, chargé du service "Economie Agricole", pour les matières mentionnées à l'article 1 paragraphe C ;

4/ Monsieur Christian RANDON, Directeur Adjoint du Travail, chargé du service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles", pour les matières du paragraphe D. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian RANDON, cette délégation est dévolue dans le cadre de leur attribution respective à :

- Monsieur Xavier MOINE, Inspecteur du Travail
- Monsieur Robert FABRE, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle,
- Madame Françoise LOPEZ, Contrôleuse du Travail de classe normale ;
- Madame Valérie SUAREZ, Contrôleuse du travail de classe normale

5/ Madame Nathalie ALEU-SABY, Attachée Administrative principale, Secrétaire Générale de la D.D.A.F., pour les matières de l'article 1 - paragraphe B1 et G.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et l'Ingénieur en chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1^{er} août 2005

Le Préfet,

Michel THENAULT

M. Jean-Paul AUBRUN, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault**Arrêté préfectoral n° 2005-I-1926 du 1^{er} août 2005****Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU l'ensemble du Code de la Santé Publique et l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU l'ensemble du code de l'Action sociale et des Familles, la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- VU le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon parue au Journal Officiel du 10 janvier 1997 ;
- VU la loi 98-349 du 11 mai 1998 ; le décret 99-566 du 6 juillet 1999 et la circulaire d'application du 1^{er} mars 2000 relatifs au regroupement familial ;
- VU le décret n° 59-146 du 7 janvier 1959, relatif au comité de liaison et de coordination des services sociaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1960, fixant les conditions de fonctionnement financier des comités de Liaison et de Coordination des Services Sociaux ;
- VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4545 du 26 novembre 2003 portant nomination de M. Jean-Paul AUBRUN en qualité de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault.
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E**ARTICLE 1er :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul AUBRUN, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I – ADMINISTRATION GENERALE

1. Toutes décisions concernant la carrière individuelle des agents de catégorie C administratifs (adjoints administratifs, agents administratifs) (décret 92.738 du 27 juillet 1992 - arrêté du 27 juillet 1992).
2. Décisions de droit et d'office et décisions ne nécessitant pas l'avis d'une C.A.P. concernant la carrière des agents de catégorie A et B (décret 92.737 du 27 juillet 1992 - arrêté du 27 juillet 1992).
3. Autorisation d'absence pour activité syndicale (décret n° 82.447 du 28/05/1982), et autorisation d'absence des personnels au titre des congés ;
4. Autorisation d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service (décret n° 90.437 du 28/05/1990) ;
5. Délivrance des ordres de mission ou de stage (décret n° 90.437 du 28/05/1990).
6. Contrats et marchés concernant le fonctionnement de la DDASS ;
7. Constitution du Comité Médical des praticiens hospitaliers ;
8. Notification des avis du comité médical pour les congés de longue durée des praticiens hospitaliers (décret n° 84131 du 24 février 1984) ;
9. Présidence et secrétariat de la commission départementale de réforme des fonctionnaires (lois n° 83.634 du 13 juillet 1983, n° 84.16 du 11 janvier 1984, n° 84.53 du 26 janvier 1984, n° 86.33 du 9 janvier 1986, décrets n° 86.442 du 14 mars 1986, n° 87.602 du 30 juillet 1987, n° 88.386 du 19 avril 1988).
10. Composition nominative de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents relevant de l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (décret n° 86.442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.
11. Conventions et avenants non financiers.
12. Résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique. (loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001) .
13. Recrutement des agents non titulaires (congés, renouvellement, discipline, licenciement) (décret n° 86.83 du 17/01/1986 modifié par le décret n° 88.585 du 6/05/1988).
14. Secrétariat de la commission départementale d'aide sociale .

II – LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS

1. Tutelle et curatelle d'Etat des mineurs et des majeurs protégés (article 433 du Code Civil et décret 74.930 du 6 novembre 1974 portant organisation de la tutelle de l'Etat - article 5).
2. Fixation des tarifs de prise en charge des incapables majeurs, loi n° 68-5 du 3 janvier 1968.
3. Fixation des tarifs de prestations, dotations globales mentionnés aux 8° alinéa de l'article L 312.1 du code de l'Action Sociale et des Familles ((loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée le 2 janvier 2002 art. L.314-4, L.314-5) ;
4. Fixation des tarifs de prise en charge des tutelles aux prestations sociales, loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la mesure de tutelle aux prestations sociales.
5. Conventions et avenants non financiers.
6. Attributions de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (Code de la Sécurité Sociale - article 711.1)
7. Formule exécutoire sur les titres de recouvrement effectués sur les bénéficiaires d'un avantage d'aide sociale servi par l'Etat (loi 83.663 du 22 juillet 1983 - article 35).
8. Admission à l'aide médicale au titre de l'article L.252.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, loi du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 82.272 du 29 juillet 1992, loi n° 99-641 du 7 juillet 1999 portant création de la CMU.
9. Instruction des dossiers d'aide médicale à titre humanitaire (article L. 252-1 du code de l'Action Sociale et des Familles).
10. Imputation à la charge de l'Etat des dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes sans domicile de secours (loi 83.663 du 22 juillet 1983 - article 35.9).
11. Validation de l'avis sur les dossiers de demandes de regroupement familial au regard des conditions prévues par la loi n° 98.349 du 11 mai 1998, le décret n° 99.566 du 6 juillet 1999 et la circulaire d'application du 1^{er} mars 2000.

III – ACTION SOCIALE ET PREVENTION

1. Autorisation pour la participation, dans un spectacle, d'enfants âgés de moins de 16 ans (article R.211-1 à R.211-13 du CASF)
2. Tutelle des pupilles de l'Etat (article L.224-1 à L.224-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles).
3. Conventions et avenants non financiers.

IV – SANTE DES POPULATIONS

1. Application des mesures prévues par le Code de la Santé Publique en cas d'urgence d'épidémie ou d'un autre danger imminent pour la santé publique (Code de la Santé Publique - article L. 1311-4).
2. Saisine des Conseils Départementaux et Régionaux des Ordres des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes en matière disciplinaire (décret n° 56-1070 du 17 octobre 1956).
3. Désignation du jury de l'examen d'admission des élèves aides-soignants et d'auxiliaires de puériculture et délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions.
4. Octroi des bourses d'études aux élèves des écoles préparatoires aux diplômes de sage-femme et d'auxiliaire médical (circulaire DGS/19/PS2 du 21 juillet 1978).
5. Présidence des conseils techniques d'écoles d'infirmier (e)s et d'aides soignant (e)s.
6. Octroi des bourses d'études aux élèves infirmiers
7. Présidence des écoles paramédicales ;
8. Composition des conseils techniques d'écoles d'infirmier (e)s et d'écoles d'aides soignant (e)s.
9. Conventions et avenants non financiers.
10. Autres mesures de santé publique que celles prévues à l'alinéa 1 (pratiques addictives, Sida, hépatite C, PRAPS, éducation pour la santé).
11. Conventions de stage avec les établissements de santé et les Instituts de Formation en Soins Infirmiers.
12. Contrôle de validité des dons qui sont effectués à des fins de recherche ou de formation des professionnels de santé par des établissements et entreprises pharmaceutiques.
13. Arrêtés de fixation de la dotation globale de fonctionnement des centres spécialisés de soins aux toxicomanes, des appartements de coordination thérapeutique et du centre de consultations ambulatoires en alcoologie.
14. Diplômes d'aides-soignants et d'auxiliaires de puériculture.

V – SANTE ENVIRONNEMENT

1. Application du règlement sanitaire départemental et octroi de dérogations individuelles (R.S.D. - article 153).
2. Application et respect des procédures relatives à la lutte contre l'habitat insalubre (Code de la Santé Publique - articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L 1334-1 à L 1334-7, L. 1331-23 et L 1331-24, L 1336-2 et L 1336-3).
3. Respect des normes d'hygiène et de sécurité concernant les piscines et baignades aménagées (Code de la Santé Publique - article L. 1332-2).

4. Mise en demeure du contrôle de la qualité des eaux d'alimentation et de la glace alimentaire (y compris eau de source pré-emballée) (Code de la Santé Publique - article L. 1321-5 - Décret du 20 décembre 2001).
5. Renforcement du contrôle de la qualité des eaux d'alimentation et de la glace alimentaire (y compris eau de source pré-emballée) (Code de la Santé Publique - article L. 1321-5 - Décret du 20 décembre 2001).
6. Application et respect des procédures relatives à la sécurité sanitaire des eaux potables (y compris eau de source pré-emballée) (Code de la Santé Publique – articles L. 1321-7 à L. 1321-10 – Décret du 20 décembre 2001).
7. Application et respect des procédures relatives au conditionnement et au dépôt d'une eau minérale naturelle (Code de la Santé Publique – article L.1322-1 – décrets n° 57.404 du 28/03/1957, n° 64.1255 du 11/12/1964, n° 89369 du 06/06/1989).
8. Renforcement du contrôle de la qualité des eaux conditionnées
9. Actes relatifs au fonctionnement du Conseil Départemental d'Hygiène (Code de la Santé Publique – articles L. 1416 et L. 1416-2).
10. Fixation du nombre d'indemnités versées aux hydrologues agréés en matière d'hygiène publique (arrêté di 19 février 1988).
11. Application et respect des procédures relatives aux stations thermales (Code de la Santé Publique – article L.1322-1 – décret n° 57-404 du 28/03/1957 – arrêté du 14/10/1937 modifié).
12. Renforcement du contrôle de la qualité de l'eau thermale (Code de la Santé Publique – article L.1322-1 – décret n° 57-404 du 28/03/1957 – arrêté du 14/10/1937 modifié).

VI- OFFRE DE SOINS

A/ Professions de santé :

1. Autorisation d'exercer en qualité d'opticien-lunetier (art. L. 4362-1 du code de la santé publique) ;
2. Enregistrement des SCP kinésithérapeutes et infirmières (loi 66.879 du 29 novembre 1966).
3. Enregistrement des demandes de création d'officine de pharmacie.
4. Enregistrement des déclarations d'exploitations d'officine de pharmacie et gérances de pharmacie.
5. Autorisation d'ouverture et d'enregistrement des laboratoires d'analyses médicales (Code de la Santé Publique - article L. 6211-2).

6. Enregistrement des diplômes des assistantes sociales, des membres des professions médicales et paramédicales et établissement et mise à jour des listes professionnelles :
 - assistantes sociales (Code de la Famille et de l'Aide Sociale),
 - médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes (Code de la Santé Publique - article L. 4113-1),
 - infirmières (Code de la Santé Publique - article L. 4312-1),
 - masseurs-kinésithérapeutes (Code de la Santé Publique - article L. 4321-10),
 - pharmaciens (Code de la Santé Publique - article L. 4221-16),
 - audioprothésistes (circulaire 84 du 29 mai 1968 –article L 4361-2),
 - orthophonistes et orthoptistes (décret 65.240 du 25 mars 1965).
7. Remplacement des médecins (Code de la Santé Publique – article L 4131-2), des chirurgiens dentistes, des sages-femmes, des infirmières.
8. Instructions des dossiers et organisation de l'examen de prélèvements sanguins.
9. Dispenses de scolarité
10. Equivalences de diplômes de médecins, infirmiers et sages-femmes.
11. Agrément des installations radiologiques (arrêté ministériel du 9 avril 1962 - article 3).
12. Application des dispositions du Code de la Santé Publique afférentes aux transports sanitaires (Code de la Santé Publique - article L. 6312.2, décret 87.965 du 30 novembre 1987 - articles 6 et 7 et arrêté ministériel du 21 décembre 1987).
13. Service de garde des entreprises de transports sanitaires (décret n° 87.965 du 30 novembre 1987).
14. Autorisation de transport international de corps (décret n° 76-435 du 18 mai 1976).

B/ Secteurs social et médico-social :

1. *Exercice du contrôle de légalité sur les établissements publics sociaux et médico-sociaux dans les matières suivantes :*
 - délibérations des conseils d'administration ;
 - marchés ;
 - actes de gestion du directeur concernant le personnel.
2. *Pouvoirs d'approbation et actions de contrôle :*
 - rapports budgétaires
 - approbation des délibérations, des comptes d'exploitation, des budgets des établissements sociaux et médico-sociaux (loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée, art. 55) .

de tous les établissements sociaux et médico-sociaux ainsi que des établissements pour personnes âgées, sous gestion hospitalière pour la part relative à la médicalisation.

3. Arrêtés de fixation des dotations globales des CAT, SESSAD.
4. Arrêtés de fixation du prix de journée des IME, MAS.
5. Arrêtés de fixation de la tarification des maisons de retraite (soins).

6. Conventions tripartites en application de l'article L 313.12 de code de l'action sociale et des familles pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées à l'exception des établissements dispensant des soins de longue durée.
7. Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité et des actions de contrôle, demandes de pièces et d'informations complémentaires adressées aux établissements.
8. Conventions et avenants non financiers.
9. Attribution et fixation du montant de l'allocation différentielle de droits acquis instaurés au profit des personnes handicapées par l'article 59 de la loi d'orientation 75.534 du 30 juin 1975 (loi 83.663 du 22 juillet 1983 - article 35.6 et décret 78.1210 du 26 décembre 1978 - article 9).
10. Décisions d'attribution ou de refus de macaron GIC (Grand Infirmier Civil) (décret n° 90.1083 du 3 décembre 1990).
11. Délivrance et retrait de la carte d'invalidité et de station debout pénible.
12. Notification des décisions prises par la COTOREP (loi n° 75.534 du 30 juin 1975)
13. Notification des décisions prises par la CDES (loi n° 75.534 du 30 juin 1975)
14. Représentation devant le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité lors des recours de particuliers contre les décisions des COTOREP et des CDES.

C/ Secteur Sanitaire :

1. Suivi des établissements publics de santé et PSPH, suivi d'établissements privés de santé.
2. Exercice du contrôle de légalité sur les marchés des établissements publics de santé (article L. 6145-6 du Code de la Santé Publique) : réception, instruction des actes, demandes de pièces complémentaires et lettres d'observations.
3. Agrément du personnel de direction des pouponnières à caractère sanitaire (décret du 9 mars 1956 - annexe XIII – art. 28).
4. Conventions et avenants non financiers.

D/ Personnel Hospitalier :

1. Résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière.
2. Nomination des directeurs intérimaires d'établissements publics de santé (décret n° 2000-232 du 13 mars 2000)
3. Octroi des congés aux personnels du corps de direction des établissements publics de santé (décret n° 69.662 du 13 juin 1969 modifié).
4. Autorisation d'absence à l'étranger des personnels de direction des établissements publics de santé (circ. DH/FH2 n° 53 du 28 décembre 1992).
5. Attribution des indemnités de responsabilité aux personnels de direction des établissements publics de santé (Décret n° 69.662 du 13 juin 1969 modifié).

6. Détermination de la rémunération des personnels de direction en congé de maladie (loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 - article 41 - alinéa 2).
7. Attribution des primes de service aux personnels de direction des établissements publics de santé (A.M. du 24 mars 1967 modifié).
8. Nomination à titre provisoire et désignation des suppléants des praticiens hospitaliers :
 - à temps plein (décret n° 84.131 du 24 février 1984 modifié)
 - à temps partiel (décret n° 85.384 du 29 mars 1985)
9. Composition de la commission d'activité libérale des établissements publics de santé (décret n° 87.944 du 25 novembre 1987).
10. Approbation des contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers dans les établissements publics de santé (décret n° 87.944 du 25 novembre 1987).
11. Autorisation donnée aux praticiens d'exercer dans les hôpitaux locaux (décret n° 92.1210 du 13 novembre 1992).
12. Reports de prise de fonction des praticiens hospitaliers.
13. Nomination à titre provisoire et désignation des suppléants des pharmaciens résidents et gérants (décret n° 43.891 du 17 avril 1943 modifié et décret n° 55.1125 du 16 août 1955).
14. Organisation des élections aux C.A.P. départementales du personnel hospitalier (décret n° 92.794 du 14 août 1992 et arrêtés du 14 août 1992).
15. Avancement d'échelon des praticiens hospitaliers.
16. Décision ayant trait au suivi de la situation administrative des praticiens hospitaliers :
 - à temps plein (décret n° 84.131 du 24 février 1984 modifié)
 - à temps partiel (décret n° 85.384 du 29 mars 1985)

**VII – Comité de Liaison et de Coordination
des Services Sociaux de l'Hérault**

- les décisions d'ordre administratif, personnel, financier et comptable.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul AUBRUN, la délégation générale de signature qui lui est conférée par le présent arrêté est dévolue à Mme Anne SADOULET ou à Mme Elisabeth FLORIN, Directrices Adjointes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne SADOULET et de Mme FLORIN, la délégation de signature qui est conférée à M. Jean-Paul AUBRUN par l'article I du présent arrêté est dévolue à Mme Claudine BARBASTE, Inspectrice Principale des Affaires Sanitaires et Sociales, responsable de pôle.

ARTICLE 3 :

Dans le champ de leurs attributions respectives, délégation de signature est donnée à :

Titre I :

Mme Claudine BARBASTE, inspectrice hors classe

ou à défaut **Mme Claudie DAMIANO**, inspectrice,
exclusivement pour l'alinéa 9

ou à défaut **Mme Nelly CALBERA**, inspectrice,
exclusivement pour les alinéas 9 et 14

Titre II :

Mme Anne SADOULET, directrice adjointe

ou à défaut à **Mme Isabelle KNOWLES**, inspectrice
principale
à l'exception des alinéas 2 - 3 - 4 - 5

ou à défaut à **Mme Micheline CHAPUS**, inspectrice
à l'exception des alinéas 2 - 3 - 4 - 5

Titre III :

Mme Anne SADOULET, directrice adjointe

ou à défaut à **Mme Isabelle KNOWLES**,
inspectrice principale
à l'exception des alinéas 3 - 4

ou à défaut à **Mme Micheline CHAPUS**,
Inspectrice
à l'exception des alinéas 3 - 4

ou à défaut **Mme Maiténa VIAROUGE**,
Conseillère technique
à l'exception des alinéas 3 - 4

Titre IV :

Mme Elisabeth FLORIN, Directrice adjointe

ou à défaut à **Mmes et M. les Docteurs ALLIE,**
ARGELLIES, BOURDIOL, CANDILLIER
*exclusivement pour les courriers relatifs aux alinéas 3 - 4
-5 - 6 - 7 - 8 - 10 et les alinéas 11, 12 et 14.*

Titre V :

Mme Jeanne CLAUDET, ingénieur général du génie sanitaire
à l'exception des alinéas 4 - 7 - 9 - 11

ou à défaut **Mme Catherine MOREL**, Ingénieur
Principal d'Etudes
à l'exception des alinéas 4 - 7 - 9 - 11

ou à défaut **M. André PIQUES**, Ingénieur d'Etudes Sanitaires
à l'exception des alinéas 4 - 7 - 9 - 11

ou à défaut **Mme Corinne DUBOIS**, Ingénieur d'Etudes Sanitaires à l'exception des alinéas 4 – 7 – 9 - 11

ou à défaut **M. Yves SON**, Ingénieur d'Etudes, à l'exception des alinéas 4 – 7 – 9 - 11

Titre VI/A :

Mme Michèle GRELLIER, inspectrice principale à l'exception : des alinéas 2 – 4 – 5 – 13 ;

ou à défaut **Mmes Anne-Marie FITTE**, inspectrice à l'exception : des alinéas 2 – 4 – 5 – 13 ;

ou à défaut **Mme Dominique LINDEPERG**, inspectrice à l'exception : des alinéas 2 – 4 – 5 – 13 ;

Titre VI/B :

M. Jean-Pierre ESTEVE, Inspecteur Principal à l'exception : des alinéas 3 – 4 – 5 – 6 - 8 ;

ou à défaut **Mme Anne-Marie FITTE**, Inspectrice, à l'exception des alinéas 3 - 4 - 5 - 6 - 8 et 14

ou à défaut **Mme Joëlle CANNAC**, secrétaire de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel
exclusivement pour les aliénas 10, 11 et 12

ou à défaut **Mme Martine BOESCH**, secrétaire adjointe de la commission départementale d'éducation spéciale
exclusivement pour l'alinéa 13

Titre VI/C :

Mme Michèle GRELLIER, Inspectrice Principale à l'exception : des alinéas 3 et 4 ;

ou à défaut **Mme Anne-Marie FITTE**, inspectrice à l'exception des alinéas 3 et 4

ou à défaut **Mme Dominique LINDEPERG**, inspectrice à l'exception des alinéas 3 et 4

Titre VI/D :

Mme Michèle GRELLIER, Inspectrice Principale
exclusivement pour les alinéas 3, 4 et 13

ou à défaut **Mmes Anne-Marie FITTE**, inspectrice
exclusivement pour les alinéas 3, 4 et 13

ou à défaut Mme Dominique LINDEPERG, inspectrice
exclusivement pour les alinéas 3, 4 et 13

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} août 2005

Le Préfet,

Michel THENAULT

M. Xavier GAZIELLO, Chef de Service Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ainsi qu'à M. Jacques NICOT, Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1927 du 1^{er} août 2005

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret n° 85 1152 du 5 Novembre 1985 portant création d'une direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie, des finances et du budget ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 16-I ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M.Michel THENAULT, préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 4 août 1999 nommant M. Xavier GAZIELLO, Chef de Service Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 8 janvier 1986 (J.O. du 10 janvier 1986) nommant M. Jacques NICOT Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à MONTPELLIER ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Xavier GAZIELLO, Chef de service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur de l'Hérault ainsi qu'à M. Jacques NICOT, Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour signer, au titre du département de l'Hérault, tous les documents qui, dans le cadre de leurs attributions et compétences se rapportent aux matières suivantes :

I - Réglementation économique (ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986).

- I.1 Observations et actions en matière de prix.
- I.2 Surveillance des marchés, concurrence, litiges en matière de consommation.
- I.3 Information et conseil des partenaires économiques et sociaux.

II - Réglementation du commerce (loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat).

Instruction et contrôle pour :

- II.1 Organisation des activités commerciales.
- II.2 Urbanisme commercial.
- II.3 Formation et perfectionnement des commerçants.
- II.4 Actions de modernisation du commerce.
- II.5 Autorisation des liquidations de stocks et des ventes au déballage (article 26 et 27 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat)
- II.6 Soldes saisonniers – prise de l'arrêté fixant ou modifiant les deux périodes de soldes de chaque année et traitement de l'ensemble des correspondances y afférent.
- II.7 Foires et salons – Consultations, courriers divers et prise de l'arrêté d'autorisation de la tenue d'une foire ou d'un salon
- II.8 Marché d'intérêt national (MIN) de Montpellier : tutelle financière, concessions d'emplacements, dérogations au périmètre de protection

III - Réglementation des marchés publics (articles 282, 299 et 314 ter du code des marchés publics, décret n° 79-991 du 25 novembre 1979).

- III.1 Participation à l'examen des marchés publics.

IV - Etablissements Touristiques Instructions et contrôle en vue du classement :

- IV.1 des hôtels de tourisme.
- IV.2 des hôtels non homologués tourisme.
- IV.3 des résidences de tourisme.
- IV.4 des campings.

V - Aides publiques aux entreprises

- V.1 rapports concernant l'octroi des primes et aides accordées par l'Etat aux entreprises.
V.2 contrôle des aides publiques et rapports subséquents.

VI - Prélèvement, analyse et expertise des échantillons

- VI.1 réception et enregistrement des procès-verbaux (article 16 - décret du 22 janvier 1919).
VI.2 conservation des échantillons prélevés (article 16 - décret du 22 janvier 1919).
VI.3 envoi aux laboratoires (article 16 - décret du 22 janvier 1919).
VI.4 mesures concernant les échantillons non fraudés (article 22, décret du 22 janvier 1919).
VI.5 transmission aux parquets des dossiers concernant les échantillons présumés fraudés (articles 23 et 23 bis - décret du 22 janvier 1919).

VII - Hygiène et salubrité

- VII.1 avertissements concernant les ateliers de pasteurisation du lait (article 6 loi du 2 juillet 1935 et article 18, décret n°771 du 21 mai 1955).
- VII.2 vins de qualité produits dans des régions déterminées : déclassement des V.Q.P.R.D. (règlement C.E.E. 28.03 du 20 décembre 1979, décret n°72-309 du 21 avril 1972, article 7 P 2).
- VII.3 enregistrement et récépissé des déclarations d'installation :
- a) fabricants de crèmes glacées et glaces (décret n° 49-438 du 29 mars 1949, article 10).
 - b) fabricants, distributeurs ou vendeurs en gros de produits surgelés (décret n°64-949 du 9 septembre 1964, article 5).
 - c) fabricants de laits destinés à la consommation humaine et de laits fermentés (décret n°55-771 du 21 mai 1955 articles 5 et 11, décret n° 63-695 du 10 juillet 1963, article 5).
 - d) fabricants de lait stérilisé ou de lait aromatisé (arrêté ministériel du 26 mars 1956).
 - e) fabricants et importateurs de denrées alimentaires et boissons destinées à une alimentation particulière (déclaration d'un nouveau produit) (décret n° 81-574 du 15 mai 1981).
 - f) fabricants et importateurs faisant professionnellement et habituellement commerce de produits et substances entrant dans la formulation des aliments composés et pour lesquels la teneur en éléments nuisibles doit être contrôlée (article 12 du décret du 15 septembre 1986).
- VII.4 immatriculation :
- a) des ateliers de découpe et d'emballage des fromages (décret du 23 juin 1970 - article 3).
 - b) des fromageries (A.M. 21 avril 1954).
 - c) des ateliers de fabrication de yaourts et autres laits fermentés (A.M. du 23 juillet 1963 - article 1)

VII.5 destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu (décret n° 55 241 du 10 février 1955 - article 4)

VII.6 opérations relatives à la vinification et à la conservation du vin (article 3 décret du 19 août 1921 modifié).

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier GAZIELLO ou de M. Jacques NICOT, la délégation de signature conférée par l'article 1er est dévolue à :

- M. Bernard BOIRAL, inspecteur principal
- M. Daniel BARRAS, inspecteur principal
- Melle Isabelle NOTTER, inspecteur principal

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Chef du Service Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Directeur de l'Hérault, et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} août 2005

Le Préfet,

Michel THENAULT

M. Jacky COTTET, Directeur Régional de l'Équipement, Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1928 du 1^{er} août 2005

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports et les arrêtés des 8 juin, 21 septembre et 18 octobre 1988, 2 octobre 1989, 4 avril 1990 et 31 décembre 1991 ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 16 I ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M. Michel THENAULT, préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement du 17 juillet 2000 nommant M. Jacky COTTET, Directeur Régional de l'Équipement du Languedoc-Roussillon, Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault ;
- VU** les changements de personnels intervenus ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE**ARTICLE 1er :**

Délégation de signature est donnée à M. Jacky COTTET, Directeur Régional de l'Équipement, Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE -**a) Personnel**

I-a-1 - Gestion des conducteurs et contrôleurs des travaux publics de l'État (Décret n° 66.900 du 18/11/1966 et Décret n° 88.399 du 21/04/1988 modifié par le Décret n° 90.487 du 14/06/1990).

I-a-2.1 - Nomination et gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État (Décret n° 91.393 du 25.04.1991 et Décret du 1er août 1990).

I-a-2.2 - Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes (Décret n° 65.382 du 21 mai 1965).

I-a-3 - Gestion des contractuels régis par des règlements locaux (Directives générales du 02.12.1969 et 29.04.1970).

I-a-4 - Octroi aux fonctionnaires, à l'exception des corps techniques des bâtiments de France, aux stagiaires et aux agents non titulaires de l'État (Décret n° 86.351 du 06.03.1986 et arrêté du 08.06.1988 modifié par l'arrêté du 21.09.1988).

- du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.

- des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-854 du 25 octobre 1984.

- des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III, alinéas I-1, I-2 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.

I-a-5 - octroi des congés annuels, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation syndicale et des congés pour participation aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, prévus aux alinéas 1, 2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984.

I-a-6 - Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévu à l'article 53 de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article 26, § 2 du décret du 17 janvier 1986 modifié.

I-a-7 - Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11, § 1 et 2, 12, 14, 15 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986.

I-a-8 - Octroi des congés de maladie "ordinaires" étendus aux stagiaires par la circulaire FP n° 1268 bis du 3 décembre 1976 au droit à congés de maladie des stagiaires.

I-a-9 - Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :

I-a-9-1 - Tous les fonctionnaires de catégorie B, C et D ;

I-a-9-2 - Les fonctionnaires suivants, de catégorie A :

- Attachés administratifs ou assimilés ;
- Ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés.

Toutefois, la désignation des chefs de subdivision territoriale, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la présente délégation.

I-a-9-3 - Tous les agents non titulaires de l'État.

I-a-10 - Octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 prévue :

- à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie.
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave.
- pour élever un enfant âgé de moins de huit ans.
- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.
- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

I-a-11 - Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée.

I-a-12 - Octroi aux agents non titulaires des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

I-a-13 - Notation, avancement d'échelon, mutation des contrôleurs des travaux publics de l'État (Arrêté du 18.10.1988).

I-a-14 - Octroi aux fonctionnaires à l'exception des corps techniques des Bâtiments de France, aux stagiaires, et aux agents non titulaires de l'État des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 84.959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 modifié (Arrêté du 2.10.1989).

I-a-15 - Octroi aux fonctionnaires à l'exception des corps techniques des Bâtiments de France du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.

I-a-16 - Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé.

I-a-17 - Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et des congés postnataux attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.

I-a-18 - Décision de réintégration des fonctionnaires à l'exception des corps techniques des Bâtiments de France, des stagiaires et des agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :

- au terme d'une période de travail à temps partiel.

- après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'État et attachés administratifs des services extérieurs.

- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie.

- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée.

- au terme d'un congé de longue maladie.

I-a-19 - Pour les fonctionnaires appartenant aux corps des services extérieurs suivants : agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs (Décret du 6.03.1990 - Arrêté du 4.04.1990 – Décret du 1er août 1990) :

- la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude,

- la nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale,

- la notation, la répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991 (au titre de la période de référence).

- Les décisions d'avancement :

. l'avancement d'échelon,

. la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national,

- . la promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.

- Les mutations :

- . qui n'entraînent pas un changement de résidence,
- . qui entraînent un changement de résidence,
- . qui modifient la situation de l'agent.

- Les décisions disciplinaires :

- . suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983,
- . toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

- Les décisions :

- . de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres,
- . de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur, ou plaçant les fonctionnaires en position :

- * d'accomplissement du service national,
- * de congé parental.

- La réintégration.

- La cessation définitive de fonctions :

- . l'admission à la retraite,
- . l'acceptation de la démission,
- . le licenciement,
- . la radiation des cadres pour abandon de poste.

- La décision d'octroi de congés :

- . congé annuel,
- . jours ARTT
- . congé de maladie,
- . congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- . congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- . congé pour maternité ou adoption,
- . congé pour formation professionnelle,
- . congé pour formation syndicale,
- . congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées,

destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs.

- . congé pour période d'instruction militaire,
 - . congé pour naissance d'un enfant,
 - . congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État.
- Les décisions d'octroi d'autorisations :

- . autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical,
- . autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
- . octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur,
- . mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée et du décret n° 82.579 du 5 juillet 1982.

I-a-20 – Les ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France en application du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

I-a-21 - Les ordres de mission à l'étranger en application du décret 86-416 du 12 mars 1986 et de la circulaire du 1er mars 1991.

b) Responsabilité civile

I-b-1 - Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers (Circulaire n° 2003-64 du 3.11.2003)

I-b-2 - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation (Arrêté du 17.12.1980 modifié - Lettre-Circulaire du 06.01.1988).

c) - Certificat annuel de régularité

Délivrance de certificat annuel de régularité aux entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux obligations de défense leur permettant de justifier de leur situation à l'égard des prescriptions de l'ordonnance modifiée n° 59-147 du 7/01/1959 portant organisation générale de la défense et des textes pris pour son application (circulaire n° 2001-75 du 24/10/2001).

II – ROUTES, CIRCULATION ROUTIERE ET AUTOROUTIERE, ET BASES AERIENNES

a) Gestion et conservation du domaine public routier national

II-a-1 - Décisions relatives à la reconnaissance des limites d'emprise et de gestion des routes nationales, à savoir les arrêtés de voirie portant alignements, permission de voirie, accords de voirie et permis de stationnement.

II-a-2 - En ce qui concerne les permissions de voirie relatives aux réseaux de télécommunications (décret n° 97-683 du 30 mai 1997) la délégation de signature porte sur les projets suivants :

- artères de liaison ou de distribution dont origine et extrémité sont situées dans le département (travaux linéaires de création ou de renforcement),

- branchements ou équipements annexes localisés sur des artères existantes.

II-a-3 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.

II-a-4 - Autorisation d'abattre des plantations d'alignement en sites classés ou inscrits, au reçu du procès verbal de la décision du préfet.

II-a-5 - Autorisation d'abattre des plantations d'alignement autres que celle citées ci-dessus à l'article II a-4.

b) Travaux routiers

II-b-1 - Approbation des dossiers de prise en considération des opérations d'investissements routiers faisant l'objet d'une approbation "déconcentrée" conformément à la circulaire du 5 mai 1994 relative aux modalités d'instruction des dossiers techniques.

c) Opérations domaniales

II-c-1 - Signature des certifications de conformité des expéditions des actes de cessions pour les acquisitions d'immeubles faites par l'État (Instruction Administration Impôts du 16.01.1974).

II-c-2 - Signature des conventions de prise de possession anticipée des immeubles expropriés et plus généralement de tous les actes liés aux acquisitions d'immeubles.

d) Exploitation des routes et autoroutes

II-d-1 - Autorisations individuelles de transports exceptionnels (Article R433-1 C. Route).

II-d-2 - Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers (Article R411-8 et 411-9 C. Route).

II-d-3 - Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture (Article R411-20 C. Route), coupure de route et autoroute ou restrictions de la circulation liées aux conditions météorologiques rencontrées dans l'Hérault ou, sur les axes routiers et autoroutiers, dans les autres départements.

II-d-4 - Réglementation de la circulation sur les ponts (Article R422-4 C. Route).

II-d-5 - Autorisations exceptionnelles temporaires de circulation des véhicules de transport des matières dangereuses (Article R411-18 C. Route).

II-d-6 - Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds (Article R411-18 C. Route).

II-d-7 - Signalisation permanente de police (Article R 411-8 et 411-9 C. Route).

II-d-8 - Publicité, enseignes et prés enseignes (Art. R418.1 à R418.9 du Code de la Route, Art. L 581.1 à L 581.45 du Code de l'Environnement)

II-d-9 - Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel (arrêté du 31 janvier 1997).

II-d-10 – Réglementation temporaire de la circulation liée à une manifestation sportive, locale ou républicaine.

e) Bases aériennes

(Décret 73-287 du 13-03-1973 modifié, 95-595 du 06-05-1995, 96-1058 du 02-12-1996).

II-e-1 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéronautique (titres constitutifs ou non de droits réels) pour les aérodromes appartenant à l'État et gérés en régie directe ou pour les parties non concédées des aérodromes faisant l'objet d'une concession d'outillage public.

II-e-2 - Délivrance des titres constitutifs de droits réels sur les aérodromes appartenant à l'État et gérés par des tiers dans le cadre d'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire.

II-e-3 - Accord préalable de l'État lors de l'octroi de titres constitutifs ou non de droits réels dépassant le terme de l'acte de gestion (sous réserve de dispositions contraires prévues par le cahier des charges).

II-e-4 - Accord de l'État lors de l'octroi de titres constitutifs de droits réels prévoyant l'édification d'ouvrages nécessaires à la continuité du service public dont la valeur n'excède pas 3 050 000 €(trois millions cinquante mille euros) hors taxes.

II-e-5 - Approbation d'opérations domaniales.

f) Education routière

(Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles).

II-f-1 – Dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique du permis de conduire (article 8 de l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire).

II-f-2 – Dérogation à la durée de validité de la période de conduite accompagnée (article 2 -2° alinéa de l'arrêté du 14 décembre 1990 relatif à l'apprentissage anticipé de la conduite et la délivrance de l'attestation de fin de formation initiale mentionnée à l'article 7 - 4° alinéa du présent arrêté).

III - COURS D'EAU NON DOMANIAUX

III-a-1 - Police et gestion des eaux pour les cours d'eau domaniaux et pour certains cours d'eau non domaniaux (Circulaire n° 87.91 du 18.11.1987).

III-a-2 - Défense des lieux habités contre les inondations (Circulaire n° 87.91 du 18.11.1987).

IV - DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

IV-a-1 - Approbation des projets d'exécution des ouvrages de distribution publique d'électricité (Décret du 29.07.1927).

IV-a-2 - Autorisation de circulation de courant (Décret du 29.07.1927).

IV-a-3 - Injonction de coupure de courant pour la sécurité et l'exploitation des ouvrages de distribution publique d'électricité (Décret du 29.07.1927).

V - CONSTRUCTION ET HABITAT**a) Logement**

V-a-1 - Décisions relatives aux primes et prêts à l'amélioration de l'habitat; octroi, annulation, dérogations, prorogations de délais (Articles R.322.1, R 324.1 et suivants du CCH).

V-a-2 - Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (Articles L 631.7 et R 631.4 du C.C.H.).

V-a-3 - Autorisation de location des logements financés à l'aide des prêts aidés par l'État, pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété (Article R. 331.41 du CCH).

V-a-4 - Octroi de subvention pour l'amélioration des logements à usage locatif et social, à l'exception des arrêtés attributifs de subvention établis au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs groupements (Articles R 323.1 et suivants du C.C.H.).

V-a-5 - Décisions relatives aux subventions à l'amélioration de l'habitat versées à certains propriétaires institutionnels définis à l'article R 323.12 du Code de la construction et de l'habitation (Articles R 323.12 à R 323.20 du C.C.H.).

V-a-6 - Décisions relatives aux subventions pour la suppression de l'insalubrité par travaux : octroi, annulation, modification, autorisation de location, paiement (Art. R 523.1 et suivants du C.C.H.).

V-a-7 - Décisions de subvention prises dans le cadre de la ligne d'urgence y compris celles pour acquisition avec ou sans travaux d'hôtels sociaux. (article 1 - loi du 31 mai 1990 - circulaire ministérielle modifiée n° 95-64 du 3 août 1995 relative au logement d'urgence).

- V-a-8** - Fonds spécial grands travaux et agence française pour la maîtrise de l'énergie : attribution de primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) (Ordonnance n° 84.498 du 22.06.1984 et circulaire du 27.06.1984).
- V-a-9** - Fonds spécial grands travaux et agence française pour la maîtrise de l'énergie : attribution de primes pour label "Haute Performance Energétique" (H.P.E.) (Décret n° 84.498 du 22.06.1984 et circulaire du 27.06.1984).
- V-a-10** - Inscription des entreprises retenues au titre du service complet des travaux d'économie avec garantie de résultat sur la liste départementale (Décret n° 84.498 du 22.06.1984 et circulaire du 27.06.1984).
- V-a-11** - Agréments et décisions relatives aux subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés : octroi, prorogation de délais d'achèvement de travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (Art. R 331 à R 331 26 du C.C.H.) et décisions relatives aux subventions et prêts pour les opérations de démolition-reconstruction (art L. 443.15.1 et R 443.17 du CCH).
- V-a-12** - Dérogation permettant le démarrage de travaux de construction ou d'amélioration des logements financés en Prêt locatif à Usage Social, PLA d'intégration et PALULOS avant l'obtention de la décision favorable de financement (art. R 331-5b du CCH)
- V-a-13** - Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration (article 8 de l'arrêté du 5 mai 1995).
- V-a-14** - Dérogation au taux de base de subvention des opérations de construction, d'acquisition-amélioration pour les financements Prêt locatif à Usage Social (article R.331.15 du CCH) et PLA d'intégration (dernier alinéa de l'article R 331.1 du CCH). Dérogation au taux de base pour l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS - article R 323.6 et R 323.7).
- V-a-15** - Dérogation aux plafonds pour la création et la réhabilitation de places d'hébergement (hôtels sociaux - article 1 - Loi du 31 mai 1990 - circulaire ministérielle n° 98-70 du 2 juillet 1998).
- V-a-16** - Autorisation d'investir de la participation des employeurs à l'effort de construction des opérations d'amélioration de logements-foyers non conventionnés à l'APL (aide personnalisée au logement) [Art. R 313-14 du code de la construction et de l'habitation]
- V-a-17** - Dérogation aux dispositions relatives aux plafonds de montants de prêts pour alléger les charges de remboursement des prêts à annuités progressives des accédants en difficulté (art. R 313-15 al. IV et V du code de la construction et de l'habitation)
- V-a-18** - Le montant total des prêts accordés par chaque collecteur pour les opérations dans l'ancien sans travaux réalisées par les personnes physiques ne peut dépasser 2 % de l'encours de prêt à la clôture du dernier exercice, sauf autorisation du ministre (arrêté du 31.12.1994 pris en application du R 313-15 du code de la construction et de l'habitation)

- V-a-19** - Agrément pour la création de centres d'hébergement destinés à des salariés en stage ou en formation au moyen de la participation des employeurs à l'effort de construction (art. R 313-17 al. 1° du code de la construction et de l'habitation)
- V-a-20** - Dérogation pour l'emploi de la participation des employeurs dans le financement de programmes de logements provisoires (art R 313-17 al. 3° b du I du code de la construction et de l'habitation)
- V-a-21** - Dérogation aux dispositions relatives aux règles de financement pour les opérations financées à l'aide des fonds " 1/9ème " (art. R 313-17 al. 3° a du I du code de la construction et de l'habitation)
- V-a-22** - Régime du financement des logements n'ayant pas fait l'objet du transfert ou du maintien du préfinancement (PAP-locatif). Autorisation pour maintien ou transfert du préfinancement aux constructeurs (art. R 331-59-5 du code de la construction et de l'habitation)
- V-a-23** - Autorisation pour le transfert des PAP locatifs aux investisseurs si le logement reste à usage locatif (art. R 331-59-7,2ème tiret, du code de la construction et de l'habitation)
- V-a-24** - Primes pour immeubles à loyer moyen : autorisation de transfert de prime - Autorisation de vente des logements ayant bénéficié d'une prime (art R 311-53 et R 311-54 du code de la construction et de l'habitation)
- V-a-25** - Autorisation pour expérimentation de la procédure de décision de financement sur estimation de prix avant appel à concurrence dans le cadre de la PALULOS (Annexe 1 de la deuxième partie de la circulaire n° 88-01 du 6 janvier 1988)

b) H.L.M.

- V-b-1** - Elargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des marchés H.L.M. (Article R 433.36 du C.C.H.).
- V-b-2** - Accord préalable à la consultation des entreprises en vue de la reconduction des marchés passés par les sociétés (Article R 433.35 du C.C.H.).
- V-b-3** - Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices sociétés d'H.L.M. et organismes publics ou privés groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner projets de construction, études, préparation des marchés et exécution des travaux (Article R 331.1 du C.C.H.).
- V-b-4** - Autorisation des sociétés d'H.L.M. à faire appel au concours lorsque des motifs d'ordre technique ou esthétique justifient des recherches particulières (Article R 433.29 du C.C.H.).
- V-b-5** - Autorisation de passer des marchés de gré à gré pour les sociétés d'H.L.M. (Article R 433.33 du C.C.H.).

VI - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME**a) Règles d'urbanisme**

VI-a-1 - Dérogation permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées (Décret n° 58.1316 du 23.12.58, article 2).

b) Opérations d'aménagement

VI-b-1 - Décisions en matière de lotissement : approbation, refus, sursis à statuer ; et en matière de cession de lots et d'édification de constructions sauf si le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en cours en sens opposé (articles R 315 et suivants du C.U.).

VI-b-2 - Demandes de nomination de commissaires-enquêteurs adressées au président du tribunal administratif dans le cadre des procédures ZAC de compétence Etat

c) Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol

VI-c-1 - Délivrance des certificats d'urbanisme sauf au cas où le Directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du Maire (articles R410-19 et R410-23 du C.U.)

VI-c-2 - Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avertissant que, à défaut de décision avant la date fixée, la dite lettre vaudra autorisation

VI-c-3 - Demande de pièces complémentaires

VI-c-4 - Modification de la date limite fixée pour la décision

VI-c-5 - Décisions relatives aux déclarations de travaux non soumis aux formalités du permis de construire et aux clôtures sauf lorsque le Maire ou le Directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire et sauf lorsque le Ministre chargé de l'urbanisme a délégué son droit d'évocation au Préfet (articles L422-1 et suivants et R422-1 et suivants du code de l'urbanisme).

VI-c-6 - Décisions relatives aux installations et travaux divers sauf lorsque le Maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire (articles R442-6-4 et R442-6-6 du code de l'urbanisme)

VI-c-7 - Permis de démolir sauf si le Maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens opposé, en application de l'article R430-15-6 du Code de l'urbanisme

VI-c-8 - Coupes et abattages d'arbres (articles R130-11 du Code de l'urbanisme)

VI-c-9 - Avis conformes du représentant de l'État prévus par les articles L421-2-2 ; R130-4 et R430-10-2 du Code de l'urbanisme

VI-c-10 - Permis de construire :

Permis de construire dans les communes sans PLU approuvé sauf lorsque le Maire et le Directeur Départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraires et lorsque

le Ministre chargé de l'urbanisme a délégué son droit d'évocation au Préfet (article R 421-42 du code de l'urbanisme)

VI-c-11 - Prorogation des permis de construire délivrés par le Préfet (Article R 421.32 du C.U.).

VI-c-12 - Décisions relatives aux certificats de conformité (Article R 460-.2.).

VI-c-13 - Détermination des espaces boisés dont la préservation est nécessaire en application de l'article L 142-11 du code de l'urbanisme.

d) Droit de préemption

VI-d-1 - Zone d'aménagement différé : attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption (Ancien article R 212.2 du C.U.).

VI-d-2 - Zones d'aménagement différé : délivrance du récépissé de la déclaration d'intention d'aliéner (Ancien article R 212.6 du C.U.).

e) Droit des sols et contrôle de légalité

VI-e - Demandes de pièces et d'informations complémentaires adressées aux communes dans le cadre du contrôle de légalité exercé sur les actes relatifs à l'application du droit des sols.

f) Instruction des projets de plan de prévention des risques

VI-f - Enquête publique prévue à l'article 7 du décret 95-1089 du 5-10-95 modifié : Saisine du président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur (article 8 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié)

VII - TRANSPORTS

a) - Transports terrestres - transports routiers

VII-a-1 - Réglementation des transports routiers de voyageurs (Loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 et ses décrets d'application) à l'exception de :

- l'inscription, le maintien ou la radiation des entreprises aux registres,

- la délivrance de toutes autorisations, licences ou titre de transport qui permettent l'exercice des activités de transport ou des activités associées au transport dans le cadre de la loi du 30 décembre 1982 et du décret du 14 novembre 1949 modifiés et des textes pris pour leur application à l'exception des autorisations de circulation des véhicules visés au c de l'article 4 du décret n° 85.891 du 16.08.1985,

- la saisine de la Commission des Sanctions Administratives.

VII-a-2 Remontées mécaniques (loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 - loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 et ses décrets d'application).

b) - Chemins de fer secondaires d'intérêt général

VII-b-1 - Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau (Décret du 22.03.1942 et arrêté du 30.10.1985).

VIIb-2 - Classement des passages à niveau (Arrêté du 12.12.1967).

VIII - DOCUMENTS D'URBANISME

VIII-a-1 - Définition des modalités d'association de l'État à l'élaboration du plan local d'urbanisme (Article L 123-7 du C.U.).

VIII-a-2 - Consultation des services de l'État en vue de la collecte des informations nécessaires à l'établissement des PLU (Article R 121-1 du C.U.).

VIII-a-3 - Communication au maire des éléments prévus à l'article R 121-1 du code de l'Urbanisme (Article **R 121-1** du C.U.).

VIII-a-4 - Information du maire sur la mise en conformité du projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal avec un projet d'intérêt général (Article L 123-14 du C.U.).

VIII-a-6 - Demandes adressées aux maires de procéder à la mise à jour des annexes (servitudes d'utilité publique) du PLU de leur commune (articles L 126-1 et R 123-22 C du code de l'urbanisme).

IX - COMMUNICATION DE DOCUMENTS

Décisions relatives à la communication des documents administratifs autres que ceux détenus par les administrations centrales (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée).

X - POLE DE COMPETENCE POUR L'HABITAT TRES SOCIAL

X-1 - Section des Aides publiques au logement (SDAPL)

- Avis de la SDAPL aux particuliers, aux caisses d'allocations familiales de Montpellier et de Béziers, à la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault

- Décision relative au maintien ou à la suspension du versement de l'aide personnalisée au logement lorsque le bénéficiaire ne règle pas la part de dépense de logement restant à sa charge (en application des dispositions du code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.351.30, R.351.31 et R.351.64)

- Conventions et avenants aux conventions entre la direction départementale de l'équipement et les organismes payeurs concernant les remises de dettes et les recours gracieux

X-2 - Conventions Etat/Bailleurs induisant un droit de réservation de l'État

- 25 % en faveur des populations les plus démunies
- 5 % en faveur des fonctionnaires

X-3 - Participation des employeurs à l'effort de construction auquel sont assujetties les entreprises de 10 salariés et plus

- a) arrêtés d'agrément des organismes collecteurs du 1 % logement
- b) conventions d'engagement de logement de familles relevant des objectifs prioritaires induisant un droit de réservation de l'État en sus des 25 % et un droit de réservation du collecteur

X-4 - Autorisations liées à l'application du code de la construction et de l'habitation

- a) certaines décisions des conseils d'administration des organismes HLM
 - * Aliénation de patrimoine locatif social et changement d'usage
- b) requêtes des locataires
- c) Supplément de loyer solidarité

X-5 - Expulsions

Courriers adressés aux huissiers, particuliers, avocats, élus

X-6 - Fonds de solidarité pour le logement

- a) lettres, conventions et arrêtés relatifs à la collecte des participations financières Etat/Département - communes - organismes HLM et autres organismes professionnels
- b) lettres et conventions relatives à l'accompagnement social lié au logement

X-7 - Arrêtés d'agrément au titre de la loi du 31 mai 1990 (Loi Besson)

X-8 - Signature des conventions tripartites visées à l'article 13 de la Loi pour l'Orientation de la Ville du 13 juillet 1991 relatives aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat entre l'État, la Commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat et l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat.

X-9 – Signature des décisions et conventions liées à l'octroi de l'aide forfaitaire accordée aux organismes visés à l'article 40 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

XI – Ingénierie publique

XI-1 Autorisation de candidatures de la DDE à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxe

XI-2 Autorisation de candidatures de la DDE à des prestations d'ingénierie publique d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros hors taxe sous réserve des dispositions de la

circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie

XI-3 Signature des marchés de prestation d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes, quelque soit leur montant

XI-4 Signature des conventions d'Assistance Technique de l'Etat pour des Raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire entre communes ou groupements et l'Etat.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Jacky COTTET, Directeur Régional de l'Equipement, Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault pour signer toutes les correspondances et les documents relevant de la compétence de ses services, nécessaires à la préparation des décisions autres que celles mentionnées à l'article 1er, devant être soumises à ma signature.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky COTTET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté est dévolue à M. Michel BESOMBES, directeur délégué départemental auprès du directeur départemental de l'équipement, ou à M. Bernard COMAS, adjoint au directeur départemental de l'équipement et directeur des subdivisions

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BESOMBES et de M. COMAS, la délégation de signature est dévolue :

1° - En ce qui concerne l'administration générale :

a) personnel :

- à M. Gilles DUPONT, secrétaire général et **M. Patrick ALIMI**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles DUPONT **ou de M. Patrick ALIMI :**

- à **M. Michel BAUDOIN, secrétaire général adjoint**

- à Mme Marie-Pierre BOTTERO, secrétaire générale adjointe, responsable du pôle Ressources Humaines

- à M. Philippe BIGEARD, chef du bureau du personnel

- à MM. Pascal PERRISSIN-FABERT (**et pour l'intérim du SCL**), Dominique JAUMARD,, Philippe MONARD, **Henri CLARET**, Patrick BURTE, chefs de service pour ce qui concerne les congés annuels des agents relevant de leur autorité.

- à M. Jean-Paul SERVET, Chef de la Division de Béziers

- à MM. les subdivisionnaires, Chef de Parc et chef des Bases Aériennes

Laurent BACCOU, Michel GOYET (ETN/A75), Roland MAGNE, Daniel PARAMO (responsable CIGT), Olivier MATHIEU (subdivision autoroutière A75), Jean Emmanuel BOUCHUT y compris pour l'intérim de la subdivision de Sète, Guy PICHET y compris pour l'intérim de la subdivision de Lunel, Paul-Claude ARNAUD pour la subdivision de Saint-Chinian, Sandrine TORREDEMER pour l'intérim de la subdivision de Bédarieux, **Christian GOBIN, Serge LENFUME.**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Emmanuel BOUCHUT : aux responsables de la subdivision de Sète : Claude BIBAL, Henri JEANJEAN, et chefs d'agences départementales :

Jacques HEVE, Bernard PICOT, Richard GRANGONNET, Marc RAVOUX, Frédéric JAUCH, Pierre Henry COLOMBIER, Christian VALAT, POURCEL Philippe, Gérard AFFRE .

- aux adjoints aux chefs d'AD : Serge SOULIE et aux chefs d'unités des services de la D.D.E. : SG, SU, SE, SCH, SGRT, SCL

- à l'adjoint au chef de subdivision A75 : Jacques GUILLO

pour ce qui concerne les congés annuels des agents relevant de leur autorité dans le ressort de leurs subdivisions territoriales, AD ou unités respectives ou de celles dont ils sont chargés par intérim.

b) En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service :

- aux chefs d'unité des services de la DDE : SG, SU, SE, SCH, SGRT et SCL pour ce qui concerne les ordres de mission sur le territoire national des agents relevant de leur autorité.

2° - En ce qui concerne les routes et la circulation routière.

a) pour les attributions relatives aux arrêtés de voirie codifiées sous le n° II-a-1 à - II-a-5 :

- à M. Dominique JAUMARD, chef de service gestion des routes et transports (S.G.R.T.), à M. **Pascal PERRISSIN-FABERT chef de service des collectivités locales (SCL) par intérim**, et à Mme Karine BUSSONE (SGRT/GER), en ce qui concerne les affaires suivantes :

2-a-I - Alignement

1/ Délivrance d'alignement en limite du domaine public lorsqu'il n'y a pas de plan d'alignement approuvé, ou encore d'indication suffisamment précise dans le PLU, d'alignement de " fait "évident.

2/ Tous travaux non confortatifs aux immeubles assujettis à la servitude de reculement.

2-a-II - Permission de voirie

1/ Etablissement ou modification des saillies sur des murs de face des immeubles au droit desquels une servitude d'alignement est prononcée et s'il existe une limite régulièrement déterminée.

2/ Tous travaux de création ou de renforcement d'artères de télécommunication, de liaison ou de distribution, dont les deux extrémités sont situées dans le département.

3/ Construction de trottoir.

4/ Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.

5/ Autorisation d'abattage des plantations d'alignement en sites classés ou inscrits, au reçu du procès-verbal de la décision du préfet.

6/ Autorisation d'abattage des plantations d'alignement autre que celle définie ci-dessus.

2-a-III - Accord de voirie

Tous travaux de construction de réseaux des occupants de droit, y compris les branchements et équipements annexes.

2-a-IV - Permission de stationnement

1/ Autorisation de stationnement avec activités commerciales

2/ Autorisation et renouvellement de l'autorisation de vente de produits pétroliers (distributeur de carburants).

b) pour les attributions relatives aux arrêtés de voirie codifiées sous les n° II a 1 et II a 2, à

M. Jean-Paul SERVET	chef de la division de Béziers
M. Laurent BACCOU	subdivisionnaire
M. Olivier MATHIEU	subdivision autoroutière A75
M. J-Emmanuel BOUCHUT	subdivisionnaire à Montpellier (y compris pour l'intérim à la subdivision de Sète)
M. Paul-Claude ARNAUD,	pour la subdivision de Saint-Chinian

En ce qui concerne les affaires suivantes dans le ressort de leur subdivision territoriale respective ou de celle dont ils ont la charge par intérim :

2-b-I - Alignement

Délivrance des alignements de voirie à la limite du domaine public lorsque cette limite a été régulièrement déterminée et qu'elle se confond avec l'alignement approuvé (PLU plan d'alignement, alignement de fait, lorsque aucune rétrocession ou acquisition n'est à prévoir).

2-b-II - Permission de voirie

1/ Tous travaux sur les propriétés en saillie ou en retrait sur les limites régulièrement déterminées de la voie publique, lorsqu'il n'est pas contesté que ces propriétés sont exonérées de servitude de reculement ou d'avancement.

2/ Tous travaux de branchements ou d'équipements annexes de réseaux existants de télécommunication

3/ Tous travaux d'exploitation, d'entretien et d'interventions urgentes sur réseaux et télécommunication existants

4/ Etablissement ou réparation d'aqueducs, tuyaux ou passage sur fossé

5/ Modification ou réparation de trottoirs régulièrement autorisés

6/ Ouvrages et travaux à faire pour éviter les dégradations à la voie publique par les eaux pluviales et ménagères

2-b-III - Accord de voirie

1/ Tous travaux de branchements ou d'équipements annexes de réseaux existants

2/ Tous travaux d'exploitation, d'entretien et d'interventions urgentes sur réseaux existants.

2-b-IV- Permis de stationnement

1/ Autorisation de stationnement (échafaudage, dépôts provisoires de matériaux, accès riverain, plantation riveraine, excavations souterraines en limite du domaine public, etc...) à l'exception de toutes autorisations liées à des activités commerciales.

c) en ce qui concerne les attributions relatives aux opérations domaniales, codifiées sous le n° II-c-1 et II-c-2.

- à M. Dominique JAUMARD, chef de service gestion des routes et transports (S.G.R.T)
- à **Mme Karine BUSSONNE, adjoint au chef du SGRT**
- à M. Patrick BURTE, chef de service des Equipements (S.E.)

d) en ce qui concerne les attributions relatives à l'exploitation des routes et autoroutes codifiées sous les n°II-d-1, II-d-2, II-d-3, II-d-4, II-d-5, II-d-6, II-d-7, II-d-9, II-d-10.

- à M. Dominique JAUMARD, chef de service gestion des routes et transports (SGRT)
- à **Mme Karine BUSSONNE, adjoint au chef du SGRT**
- à M. Philippe LERMINE, responsable de l'unité transports exploitation sécurité (SGRT/TES).
- à **M. Christian GOBIN intérim de la CDES en l'absence de Philippe LERMINE**

e) en ce qui concerne les attributions relatives à l'exploitation des routes et autoroutes codifiées sous le n° II-d-8.

- à M. Dominique JAUMARD, chef de service gestion des routes et transports (SGRT).
- à M. Nicolas MALLOT , chef de l'unité SGRT/TD

f) en ce qui concerne les attributions relatives aux bases aériennes codifiées sous les n° II-e-1,II-e-2.

- à M. Dominique JAUMARD, chef de service gestion des routes et transports (SGRT)

g) en ce qui concerne les attributions relatives à l'éducation routière codifiées sous les n° II-f-1 et II-f-2

- à M. Dominique JAUMARD, chef de service gestion des routes et transports (SGRT)
- à M. Vincent LORENTE, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière (SGRT/CDER)

3° - En ce qui concerne la distribution d'énergie électrique.

a) distribution électrique codifiée sous le n° IV-a-1

- à M. Dominique JAUMARD, chef de service gestion des routes et transports (SGRT)

- à :

Mme Karine BUSSONE, responsable du pôle DEE (SGRT/GER)

Mme Sandrine TORREDEMÉR pour l'intérim de la subdivision de Bédarieux

M. Jean-Paul SERVET, chef de la division de Béziers

M. Laurent BACCOU, subdivisionnaire

M. Roland MAGNE, subdivisionnaire

M. Jean-Emmanuel BOUCHUT, subdivisionnaire (y compris pour l'intérim à la subdivision de Sète)

M. Guy PICHET, subdivisionnaire (y compris pour l'intérim à la subdivision de Lunel)

M. Paul-Claude ARNAUD pour la subdivision de Saint-Chinian

b) distribution électrique codifiée sous les n° IV-a-2, IV-a-3.

- à M. Dominique JAUMARD, chef de service gestion des routes et transports (SGRT)
- à Mme Karine BUSSONE, responsable du pôle DEE (SGRT/GER)

4° - En ce qui concerne les attributions relatives à la construction, à l'aménagement foncier et à l'urbanisme.

* pour les attributions codifiées sous les n° V-a-1 à V-a-26, de V-b-1 à V-b-5 et de X-1 à X-9 :

- à **M. Henri CLARET, chef de service construction habitat**

* pour les attributions codifiées sous les n° V-a-1, V-a-3, V-a-5, V-a-6, V-a-8, V-a-9, V-a-10 :

- à M. Fabrice LEVASSORT, chef de l'unité Politiques Contractuelles Villes et Territoires/Financement du Logement (PCVT/FL)

* pour les attributions codifiées sous les n° V-a-18, V-a-20, V-a-21, V-a-22, X-1, X-2, X-3, X-4

- à M. Roland MOTTE, chef de l'unité Missions Sociales pour le Logement (MSL)

* pour les attributions codifiées sous le n° VIII a1, VIII a2 et VIII a3

- à ~~M. Michel GUERIN~~ **M. Pascal PERRISSIN-FABERT, chef du service des Collectivités Locales (SCL) par intérim**
- à **M. Philippe MONARD, chef du service urbanisme**
- à **M. Jean-Paul SERVET, chef de la division de Béziers**

* pour les attributions codifiées sous les n° X-5, X-6, X-7, X-9

- à Mme Jeanne HARO , chef de l'unité Pôle de Compétence Interministériel pour le Droit au Logement (PCIDL).

* pour les attributions codifiées sous les n° XI-1, XI-2, XI-3 et XI-4

- à **M. Pascal PERRISSIN-FABERT, chef du service des Collectivités Locales (SCL) par intérim**

* pour les attributions codifiées sous les n° Va2, VI a1, VI b1, VI b2, VI c1, VI c2, VI c3, VI c4, VI c5, VI c6, VI C7, VI c8, VI c10, VI c11, VI c 12, VI c13

- à :

M. Philippe MONARD, chef du service urbanisme

M. Louis PAGES, responsable unité “ doctrine ADS ”

M. Pascal PERRISSIN-FABERT, chef du service des Collectivités Locales (SCL) par intérim

Mme Sandrine TORREDEMER pour l'intérim de la subdivision de Bédarieux

M. Jean-Paul SERVET, chef de la division de Béziers

M. Laurent BACCOU, subdivisionnaire

M. Roland MAGNE, subdivisionnaire

M. Jean-Emmanuel BOUCHUT, subdivisionnaire (y compris pour l'intérim à la subdivision de Sète)

M. Guy PICHET, subdivisionnaire (y compris pour l'intérim à la subdivision de Lunel)

M. Paul-Claude ARNAUD pour la subdivision de Saint-Chinian

Dans le ressort de leur subdivision territoriale ou celles dont ils sont chargés par intérim, ou secteur territorial respectif.

* pour les attributions codifiées sous le n° VI-c-9 par :

- à M. Philippe MONARD, chef du service urbanisme

- à M. Louis PAGES, responsable unité “ doctrine ADS ”

* pour les attributions codifiées sous les n° VI-d-1 et VI-d-2 par :

- à **M. Pascal PERRISSIN-FABERT, chef du service des Collectivités Locales (SCL) par intérim**

- à M. Yann SISTACH, chef de l'unité Conseil en Aménagement Montpellier 2

* pour les attributions codifiées sous les n° VI-e par :

- à M. Philippe MONARD, chef du service urbanisme

- à **M. Pascal PERRISSIN-FABERT, chef du service des Collectivités Locales (SCL) par intérim**

- à Mme Valérie GIL, chef de l'unité contrôle de légalité (DS /CL)

- à M. Louis-André PAGES, chef de l'unité “ doctrine ADS ”

- à Mme Danièle HOULES, chef de l'unité droit des sols opérationnel

* pour les attributions codifiées sous les n° VI-f par :

- à M. Philippe MONARD, chef du service urbanisme

- à Françoise BAUDOUIN, chef de l'unité eau, environnement et risque – annonces de crues

b) chemins de fers secondaires codifiés sous les n° VII-a-1, VII-b-1, VII-b-2.

- à M. Dominique JAUMARD, chef de service gestion des routes et travaux (SGRT)
- à M. Nicolas MALLOT, chef de l'unité SGRT/TD

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Régional de l'Équipement, Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} août 2005

Le Préfet,

Michel THENAULT

M. Sylvain SCIORTINO, Commissaire Principal, Directeur Départemental de la Police aux Frontières

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1929 du 1^{er} août 2005

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 94-886 du 14 octobre 1994 portant création des services de police déconcentrés chargés du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins ;
- VU** le décret n° 95-1197 et l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M. Michel THENAULT, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 avril 2002 nommant M. Sylvain SCIORTINO commissaire principal, directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Sylvain SCIORTINO, commissaire principal, directeur départemental de la Police aux frontières, à l'effet de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes) à l'encontre des fonctionnaires relevant de son autorité, appartenant au corps des gradés et gardiens de la paix et des personnels administratifs de catégorie C.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} août 2005

Le Préfet,

Michel THENAULT

M. Joël GUENOT, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1930 du 1^{er} août 2005

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 95-1197 et l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création des directions départementales de la sécurité publique ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M. Michel THENAULT, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2001 du Ministre de l'intérieur nommant M. Joël GUENOT, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et commissaire central de Montpellier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Délégation de signature est donnée à M. Joël GUENOT commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique, à l'effet de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes) à l'encontre des fonctionnaires relevant de son autorité, appartenant au corps des gradés et gardiens de la paix et des personnels administratifs de catégorie C.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} août 2005

Le Préfet,

Michel THENAULT

M. André ALESSIO, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1931 du 1^{er} août 2005

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;
- VU** les articles L227-4 à L227-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'article L 463-5 du Code de l'éducation ;
- VU** le décret n° 60-94 du 29 janvier 1960 modifié relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M. Michel THENAULT, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du 20 mars 1984 relatif aux centres de loisirs sans hébergement ;
- VU** l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 1993 relatif aux conditions de direction et d'animation éducatives des séjours de vacances où sont hébergés, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, des participants de 6 à 18 ans ;
- VU** l'arrêté de M. le Ministre des Sports du 24 juillet 2002 portant détachement de M. André ALESSIO, Inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs dans l'emploi de Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE I :

Délégation de signature est donnée à M. André ALESSIO, Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

- 1) Les actes, correspondances et décisions relatifs à la gestion des affaires courantes du personnel de la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports ;
- 2) Décisions d'opposition à l'ouverture des centres de vacances, des centres de loisirs sans hébergement.
- 3) Décisions d'opposition à l'organisation des centres de vacances, des centres de loisirs sans hébergement et des placements de vacances de mineurs.
- 4) Décisions d'habilitation des centres de loisirs sans hébergement.
- 5) Octroi de dérogations aux conditions de qualification du personnel d'encadrement des séjours de vacances de mineurs où sont hébergés moins de 50 participants.
- 6) Octroi de dérogations aux conditions de qualification du personnel d'encadrement des centres de loisirs sans hébergement.
- 7) Injonction à toute personne exerçant une responsabilité dans l'accueil des mineurs en centres de vacances et de loisirs et aux exploitants des locaux.
- 8) Décisions de fermeture et de réouverture des centres de vacances et des centres de loisirs sans hébergement.
- 9) Décision de suspension d'exercice et d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction auprès des mineurs accueillis dans les centres de vacances ou de loisirs, ou d'exploiter les locaux les accueillant.
- 10) Décisions d'agrément, de refus d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire dans le département de l'Hérault.
- 11) Décisions d'opposition à l'ouverture d'un établissement d'activités physiques ou sportives en application de l'article L 463-5 du code de l'éducation.
- 12) Décision de fermeture et de réouverture d'un établissement d'éducation physique ou sportive en application de l'article L 463-5 du code de l'éducation.
- 13) Décision d'agrément, de refus d'agrément et de retrait d'agrément des groupements sportifs ayant leur siège dans le département de l'Hérault .
- 14) Arrêtés d'approbation technique des projets d'équipements sportifs et socio-éducatifs, à l'exception de ceux concernant les collectivités locales.

- 15) Approbation des conventions liant les associations sportives aux sociétés sportives qu'elles ont créées en application de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.
- 16) Octroi de dérogations aux conditions de qualification aux personnels chargés de la surveillance des établissements de baignade d'accès payant en application de l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. André ALESSIO pour signer toutes les correspondances et les documents relevant de la compétence de ses services, nécessaires à la préparation des décisions, autres que celles mentionnées à l'article I, devant être soumises à ma signature.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André ALESSIO, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté est dévolue à :

- M. Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports, Directeur régional adjoint,
- M. Jean-Paul DANY, inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports,
- M. Jean-Claude HENRY, inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports,
- Mme Isabelle JONC, inspectrice principale de la Jeunesse et des Sports,
- M. Albert KERIVEL, inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
- Mme Maryse VERGNE , attachée d'administration, secrétaire générale.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et M. le Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} août 2005

Le Préfet

Michel THENAULT

M. Christian PAGES, Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1932 du 1^{er} août 2005

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M. Michel THENAULT, préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières instituées par les articles R 176 et R 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général des impôts du 12 juillet 1996 désignant les fonctionnaires habilités à agir en justice conformément aux articles R 177 et R 179 du code du domaine de l'Etat et 2 et 4 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 3 février 2004, portant nomination de M. Christian PAGES, en qualité de directeur des Services Fiscaux de l'Hérault ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christian PAGES, Directeur des Services Fiscaux du département de l'Hérault, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conventions et d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux sous les réserves qui suivent : - La préfecture sera informée en amont du choix de la procédure d'aliénation d'un immeuble du domaine de l'Etat : adjudication publique ou cession à l'amiable - Dans le cas d'une cession à l'amiable prévue à l'art R 129-2 la préfecture sera associée à la sélection des offres	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 144, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.

7	Participation du service des domaines à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
8	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service des domaines.	Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
9	Tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
10	Dans les cas d'opération poursuivies pour le compte du département, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des impôts.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian PAGES, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent décret est dévolue à M. Gérard MATTOY et M. France-Pierre JANIN directeurs départementaux des impôts, ou à défaut, à Melle Anne-Françoise BARUTEAU, directrice divisionnaire des impôts, MM. Marc ALDEBERT, Jacques BARBE, Pierre CHRISTOL, Bernard GELY, Jean-Michel POUX, directeurs divisionnaires des impôts

En ce qui concerne les attributions visées sous le n°10 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Christian PAGES est dévolue, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, à :

- M. Bernard BONICEL
- Mme Nicole BOUVARD-MONTEUX
- M. Louis BUSQUE
- M. Jean-Pierre CASTEL
- M. Jean-Louis CECCALDI
- M. Daniel JOYER
- M. Hubert MALBEC
- M. Jean Pierre RAIBAUT
- Mme Claudine RIOU
- M. Robert SANCHEZ
- Mme Colette SERRE
- M. Guy SOUCHON

En ce qui concerne les attributions visées par l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Christian PAGES est dévolue à M. Serge Le BOUCHER de BREMOY, inspecteur principal des impôts, M. Jean-Jacques ESPANA, inspecteur départemental, Mme Françoise POLI, inspectrice des impôts, Mme Marie-Claude DOUREL et M. Bernard MERIEUX, contrôleurs.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur des services fiscaux de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 1^{er} août 2005

Le Préfet

Michel THENAULT

M. André CANO, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1933 du 1^{er} août 2005

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République,
- VU** le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- VU** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du Travail,
- VU** le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M. Michel THENAULT, préfet, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,
- VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 1998 chargeant M. André CANO, directeur du travail de 1^{ère} classe de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault à compter du 15 mars 1998,
- VU** l'arrêté ministériel n° 732 du 17 octobre 2000 nommant M. André CANO, directeur du travail dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault à compter du 1^{er} octobre 2000,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. André CANO, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes les pièces y compris les décisions suivantes :

I - Administration du service du personnel :

Arrêtés et décisions concernant le personnel de ses services y compris en matière comptable et pour le personnel des corps de catégories C, décisions de gestion mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 27 août 1992 et pour les corps des catégories A et B suivants : corps de l'Inspection du Travail, corps des contrôleurs et agents contractuels, décisions de gestion mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 25 septembre 1992.

II - Règlement des conflits collectifs

Engagement des procédures de conciliation (R 523-1 du Code du Travail)

III – Entreprises

- Etablissement de la liste des conseillers du salarié lors de l'entretien préalable au licenciement (Code du Travail - art L 122-14, D 122-1 à D 122-5)
- Licence d'agence de mannequins, attribution, renouvellement, retrait (loi n° 90-603 du 12 juillet 1990, décret 97-34 du 15 janvier 1997 et décret 97-503 du 21 mai 1997)
- Dérogation à la règle du repos dominical (art L 221-6, L 221-7, L 221-8, L 221-8-1 et L 221-17 du Code du Travail)
- Réglementation relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries (suivi des dossiers)
- Réglementation relative à l'ouverture dominicale des commerces
- Prise et suivi des arrêtés réglementant ces fermetures
- Intéressement et participation – épargne salariale (art L 441-1, L 442-1 du code du travail)
- Allocations spécifiques de chômage partiel (Art. L 351-25, R 351-50 à R 351-53 du Code du Travail)
- Convention de congé de conversion (Art. L 322-4 4° du Code du Travail)
- Convention de chômage partiel (Art. L 322-11, D. 322-11 à 15 du Code du Travail)
- Convention de préretraite progressive (Art. L 322-4 2° du Code du Travail)
- Convention de formation et d'adaptation en entreprises (Art. L 322-1 et R 322-2 et suivants du Code du Travail)
- Aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'entreprise dans le cadre des accords sur l'emploi (Art. L 322-7 du Code du Travail)
- Convention d'allocations spéciales du FNE (Art. R 322-7 du Code du Travail)
- Convention d'allocations temporaires dégressives (Art. R.322-6 du Code du Travail)
- Aide au remplacement de certains salariés en formation (Art. R 942-1 à 8 du Code du Travail)
- Convention de cellules de reclassement (Art. R 322-1 7e)
- Audits (Art. R 322-1 8e du Code du Travail)
- Compensation financière (D. du 5 mars 1985)
- Exonérations prévues par la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993, art. 4
- Convention d'aide à l'aménagement et du temps de travail (loi n° 98-461 du 13 juin 1998 – loi 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction du temps de travail)
- Soutien à l'emploi des jeunes en entreprise (Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, décret n° 2005-221 du 9 mars 2005)
- Aide au conseil en ressources humaines (décret n° 2003-681 du 24 juillet 2003)

- Décision de suspension ou de suppression des aides consécutives à une convention d'aide à l'aménagement réduction du temps de travail (loi n° 96-502 du 11 juin 1996 – loi n° 98-461 du 13 juin 1998 et loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relatives à la réduction du temps de travail)
- Mise en œuvre des mesures et dispositifs de réactivation des bassins d'emploi suite à licenciements économiques par les entreprises de plus de 50 salariés (art. 118 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale).
- Décision concernant les embauches de salariés en ZFU (L 14 novembre 1996), ZRU / ZRR (L 322-13 du Code du Travail)

- Formation en alternance :

- Contrats de professionnalisation (loi 2004-399 du 4 mai 2004, art. L 980-1 et suivants) contrôle et mise en œuvre des contrats de professionnalisation jeunes et adultes.
- Aide de l'Etat à la formation et à l'insertion des jeunes sous contrat alternance (loi n° 96-376 du 6 mai 1996, décret n° 96-493 du 6 juin 1996 pour l'apprentissage.
- Apprentissage : opposition à l'engagement d'apprentis (Art. L 117-5 et suivants du Code du Travail), opposition à l'emploi d'apprentis contrats en cours (Art. L 117-18 du Code du Travail).

Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP)

- Agrément (loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 - D n° 93-1231 du 10 novembre 1993 - Circulaire DRT n° 98-2 du 9 mars 1998)

Sociétés Coopératives D'Intérêt Collectif (SCIC)

- Procédure d'instruction et agrément des SCIC (circulaire du 18 avril 2002)

Entreprises Solidaires

- Procédure d'instruction et agrément (loi n° 2001-152 du 19 février 2001 – décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 – circulaire interministérielle du 22 novembre 2001)

IV - Main-d'oeuvre étrangère

Délivrance et renouvellement des autorisations de travail aux travailleurs étrangers, changement de département ou de profession, visa des contrats d'introduction (Art. R 341-1 à R 341-8 du Code du Travail).

V - Aide à la création d'emploi, d'entreprise et d'activités

- Aide de l'Etat aux chômeurs créateurs d'entreprise (Art. L 351-24 du Code du Travail) décrets et arrêtés d'application
- Conventions de Promotion de l'Emploi - circulaire n° 42-87 du 8/07/87 modifiée
- Exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié par une association (Loi 89-18 du 13/01/1989 portant diverses mesures d'ordre social - Loi 91-1405 du 31/12/91 relative à la formation professionnelle et à l'emploi, art. 47 - chap. II - titre IV)
- Agrément organismes services aux personnes (art. L 129-1 du code du travail)
- Etablissement du Comité départemental création d'entreprise (art. R 351-44-2 du code du travail)

- Dispositif encouragement au développement des entreprises nouvelles (loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, décret 98-1228 du 29 décembre 1998)
- Dispositif chéquier conseil (art. R 354-49 du code du travail)
- Conventions pour la consolidation des activités pour l'emploi des jeunes, aides au montage et au suivi de projets de développement d'activités, instruction, signature, résiliation des conventions autres que celles conclues avec les établissements d'enseignement public ou sous contrat (loi n° 97-940 du 16 octobre 1997, décret n° 97-954 du 17 octobre 1997, art. L 322-4-18 et suivants du code du travail).
- Accompagnement des jeunes vers l'emploi et contrat d'insertion dans la vie sociale (décret n° 2005-241 du 14 mars 2005).

VI - travailleurs handicapés :

- Garanties de ressources - loi du 30 juin 1975 (Art. 32 n° 77 1465 du 28 décembre 1977 modifié par décret n° 80 550 du 15 juillet 1980)
- Convention au titre de l'article L 323-31 du Code du Travail
- Subvention d'installation aux travailleurs handicapés (Art. R 323-73)
- Aide financière aux entreprises embauchant ou formant des travailleurs handicapés (Art R 323-116 à R 323-119 du Code du Travail, décret n° 78 406 du 15 mars 1978, Art. L 323-16 et D 323-4 du Code du Travail, circulaire 21.84 du 25 mai 1984)
- Remboursement des frais de transport aux travailleurs handicapés (arrêté du 8 décembre 1978)
- Prime d'apprentissage aux travailleurs handicapés (Art. L 119-5 et R 119-79 du Code du Travail -décret n° 78 406 du 15 mars 1978)
- Dispositions du livre 3 titre II chapitre 3 du Code du Travail relatives à l'emploi de certaines catégories de travailleurs (Art. R 323-1 à R 323-119 du Code du Travail)
- Emploi obligatoire des travailleurs handicapés, contrôle et mise en oeuvre des pénalités (Art. L 322-8 6 et suivants du Code du Travail)
- Financement des actions du plan départemental d'insertion des travailleurs handicapés (circulaire de cadrage annuelle)

VII - Indemnisation du chômage :

- Allocation d'insertion et de solidarité spécifique (Art. L 351-9 et L 351-10 du Code du Travail)
- Allocation équivalent retraite (L 351-10-1)
- Allocation de fin de formation (L351-10-2)
- Suspension temporaire ou exclusion du bénéfice du revenu de remplacement (Art. L 351-18, R 351-33 et 34 du Code du Travail)
- Etablissement de la commission départementale de recours gracieux prévue à l'article R 351-34 du Code du Travail (ordonnance n°84-198 du 21/03/84 codifiée aux articles L 351-1 à L 351-23 du Code du Travail)

VIII – Lutte contre le chômage de longue durée, formation et insertion professionnelle

Formation des demandeurs d'emplois :

- AFPA : Etablissement et signature des certificats de compétences professionnelles et des titres du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement destinés aux stagiaires ayant subi avec succès leur examen de fin de stage de l'AFPA ou des centres agréés ou la session de validation (loi n° 2002-73 du 17.01.03 et décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif aux titres professionnels du ministère de l'emploi).
- SIFE (fin de gestion) : convention d'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi en particulier des chômeurs de longue durée (loi n° 91-1 du 3 janvier 1991, article L. 322-4 1 et suivants).

Dispositif d'insertion par l'activité économique (loi 98-657 du 29 juillet 1998 et 2005-32 du 18 janvier 2005)

- Dispositifs d'insertion par l'activité économique (Art. L 322-4-16 et suivants relatifs au conventionnement des structures et activités relevant de l'activité économique)
 - Ateliers et chantiers d'insertion
 - Entreprises de travail temporaire d'insertion
 - Associations intermédiaires
 - Entreprises d'insertion par l'économie
 - Fonds départemental pour l'insertion
 - Aides au démarrage, au développement et à la consolidation des AI, EI, ETTI.
 - Aides au conseil, ingénierie et expertise.

Contrats emplois consolidés et formations complémentaires

Conclusion et signature des conventions contrats emploi consolidé (loi 2005-32 du 18 janvier 2005 – art. 44 : L 322-4-7)

IX - Lutte contre le travail illégal

- Prise de l'arrêté de composition de la Commission de Lutte contre le Travail Illégal
- Divers courriers y afférent (convocations, enquêtes, courriers divers)
- Suppression des aides à l'emploi et à la formation professionnelle en cas d'infraction à la législation sur le travail illégal (L 324-13-2; décret n° 97-636 du 31 mai 1997, modifié par le décret n° 98-94 du 22 juin 1998).

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. André CANO pour signer toutes les correspondances et les documents relevant de la compétence de ses services nécessaires à la préparation des décisions, autres que celles mentionnées à l'article 1 devant être soumises à ma signature.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André CANO, délégation de signature est donnée à M. Pierre SAMPIETRO, Mme Isabelle PANTEBRE et M. Paul RAMACKERS, directeurs adjoints.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 3, délégation de signature est donnée aux inspecteurs du travail, contrôleurs du travail et chargés de mission, ci-après, pour les seules décisions relevant de leur secteur de compétence :

Domaine Entreprises (III) et Main d'œuvre étrangère (IV)

- Mme Chantal NIETO, inspecteur du travail : pour l'ensemble du domaine
- Mme Evelyne VELICITAT, inspecteur du travail : pour l'intéressement, la participation et l'épargne salariale
- Mme Dominique BERNADO, contrôleur du travail : pour les mesures d'aides aux entreprises et les formations en alternance jeunes et adultes.
- Mme Martine COMBALUZIER, contrôleur du travail : pour les formations en alternance jeunes et adultes.

Domaine aide à la création d'emplois, d'entreprise et d'activités (V)

- Mme Chantal NIETO, inspecteur du travail : pour l'ensemble du domaine
- Mme Véronique BANSARD, contrôleur du travail : pour la création d'emplois et d'entreprises
- M. Jacques DE ROSSO, attaché de l'administration centrale : pour la création d'activités (dispositif emplois jeunes) et la politique du titre du Ministère.
- Mme Paulette MOREL, contrôleur du travail : pour le dispositif emplois jeunes

Domaine travailleurs handicapés (VI)

- Mme Evelyne VELICITAT, inspecteur du travail
- Mme Marie-Hélène JOUAUX, contrôleur du travail

Indemnisation du chômage (VII) – sauf décision d'exclusion et de suspension du bénéfice du revenu de remplacement

- Mme Thérèse KHATIBI, contrôleur du travail
- MM. Christian DUPIN, Henri-Charles LAFFONT, contrôleurs du travail

Lutte contre le chômage de longue durée, formation et insertion professionnelle (VIII)

- M. Francis VIDAL, chargé de mission, pour l'appui à l'action territoriale de lutte contre le chômage de longue durée, conventions CEC et formations complémentaires, formation des demandeurs d'emploi
- M. Robert LEMAIRE, contrôleur du travail : pour l'insertion par l'activité économique

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} août 2005

Le Préfet,

Michel THENAULT

M. Xavier RAVAUX, Directeur départemental des services vétérinaires de l'Hérault

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1934 du 1er août 2005

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2003 nommant M. Xavier RAVAUX, Directeur départemental des services vétérinaires de l'Hérault ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Xavier RAVAUX, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Hérault à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

A / Administration générale :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînant pas de changement de résidence administrative,
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens mobiliers et immobiliers,
- le commissionnement et l'habilitation des agents des services vétérinaires.

B / Décisions individuelles prévues par :

BI / en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

- l'article L 221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel,
- les articles L 226-1 et L 226-8 du code rural relatifs à la collecte et à l'élimination des saisies vétérinaires et des déchets d'origine animale ainsi que des matériels à risques spécifiés,
- l'article L 233-1 du code rural et l'article L 218-3 du code de la consommation relatifs à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités,
- l'article L 233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire des établissements,
- les articles R 224-61, R 224-62 et R 224-64 du code rural relatifs à la patente sanitaire et médicale,
- l'article R 231-16 du code rural relatif aux normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales pour être reconnues propres à la consommation humaine,
- l'article R 231-51 du code rural relatif à la purification des coquillages vivants,
- l'article R 231-55 du code rural relatif à l'agrément des centres d'expédition de coquillages vivants,
- l'arrêté ministériel du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics et l'arrêté ministériel du 25 septembre 1962 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des abats saisis dans les abattoirs,
- l'arrêté interministériel du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;

B2 /en ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :

- les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L 221-1, L 221-2, L 224-1 ou L 225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales,
- les articles L 223-6 à L 223-8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses,
- les articles L 224-3 du code rural et l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service),
- l'article L 233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement,
- les articles R 221-4 à R 221-20 du code rural relatifs au mandat sanitaire et l'article L 241-1 du code rural,
- la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique,
- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié le 22 février 1984 et le 8 août 1995 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,
- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale,
- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

B3 /en ce qui concerne la traçabilité des animaux et des denrées animales ou d'origine animale :

- les articles L 232-1 du code rural et L 214-1-1 du code de la consommation,
- les articles R 221-27 à R 221-35 du code rural relatifs à l'identification des carnivores domestiques ;

B4 /en ce qui concerne le bien-être et l'identification des animaux :

- les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L 214-3, L 214-6, L 214-22 et L 214-24 du code rural,
- les articles L 214-3 à L 214-25 du code rural,
- l'article L 215-9 1^{er} alinéa du code rural relatif à la mise en demeure en cas d'infraction,
- les articles R 214-17 à R 214-36 du code rural concernant l'élevage, le parcage, la garde et le transit,
- les articles R 214-63 à R 214-81 du code rural relatifs à la protection des animaux lors de l'abattage,
- les articles R 214-49 à R 214-62 du code rural concernant le transport des animaux vivants ;

B5 /en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

- l'article L 413-3 du code de l'environnement et les articles R 213-4 à R 213-19 du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application ;

B6 /en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

- l'article L 215-9 1er alinéa du code rural relatif à la mise en demeure en cas d'infraction,
- les articles L 5143-3 et R 5146-50 2 du code de la santé publique sur la fabrication des aliments médicamenteux à la ferme ;

B7 /en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- l'article L 232-2 du code rural et les articles L 218-4 et L 218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;

B8 /en ce qui concerne le service public de l'équarrissage :

- les articles L 226-2 et L 226-9 du code rural, relatif aux cadavres d'animaux et à l'équarrissage,
- les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L 2212-2 du code général des collectivités locales) ;

B9 /en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agro-alimentaires :

- le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ;

B10 /en ce qui concerne le contrôle des échanges intra-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- les articles L 236-1, L 236-2, L 236-4, L 236-5, L 236-8 du code rural et les arrêtés pris pour leurs applications sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations ;

B11 /en ce qui concerne les mesures administratives en cas d'infraction à la réglementation :

- l'article L 215-9 du code rural relatif à la mise en demeure et à la suspension de l'activité.

La délégation de signature attribuée à M. Xavier RAVAUX s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier RAVAUX, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Hérault, délégation est donnée à :

- M. Matthieu GREGORY, Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire, ou à M. Eric LEMAN, Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire, ou à Mme Marie-Anne RICHARD, Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire, ou à Mme Florence SMYEJ, Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire, ou à Mme Marie-Laure BELLOCQ, Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire ou à Mme Panayota ELZIERE, Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire, à l'effet de signer toutes les décisions déléguées par l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives, à l'effet de signer toute correspondance, tout certificat et procès-verbal et d'une façon générale tout acte ressortant de l'administration courante à :

- Mme Nathalie ALEU-SABY, Attachée Administrative Principale, Secrétaire Générale de la D.D.S.V., pour les matières de l'article 1^{er} paragraphe A ;
- Mme Marie-Anne RICHARD, I.S.P.V., chef du service « Sécurité Sanitaire des Aliments » pour les matières de l'article 1^{er} paragraphes B1, B3, B7 (hors animaux vivants), B8, B10 (hors animaux vivants) ;
- Mme Florence SMYEJ, I.S.P.V., chef du service « Santé et Protection Animales » pour les matières de l'article 1^{er} paragraphes B2, B3, B4, B6, B7 (animaux vivants), B10 (animaux vivants) et B11,
- M. Eric LEMAN, I.S.P.V., chef du service « Environnement » pour les matières de l'article 1^{er} paragraphe B5, B8 et B9.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} août 2005

Le Préfet,

Michel THENAULT

M. Claude MICHELLET, Inspecteur d'académie de l'Hérault, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1935 du 1^{er} août 2005

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'ordonnance n°2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU** le code de l'éducation et notamment ses articles L 421-1 à L 421-14 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 92-1255 du 2 décembre 1992 ;
- VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-294 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M. Michel THENAULT, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** le décret du 22 novembre 2000 portant nomination de M. Claude MICHELLET en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault à compter du 1er octobre 2000 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Claude MICHELLET, inspecteur d'académie de l'Hérault, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

Enseignement privé (décret du 15 mars 1961)

- * Liquidation des traitements des maîtres agréés et auxiliaires des établissements sous contrat.
- * Délivrance du récépissé de déclaration d'ouverture des établissements d'enseignement technique.

Certificats de préposé au tir de mines (arrêté du 26 mai 1997)

- * Organisation des sessions de l'examen du certificat de préposé au tir de mines.
- * Signature des diplômes.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Claude MICHELLET, pour signer toutes les correspondances et les documents relevant de la compétence de ses services, nécessaires à la préparation des décisions autres que celles mentionnées à l'article 1er devant être soumises à ma signature.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à M. Claude MICHELLET à l'effet de, au nom du préfet de l'Hérault,

1°) signer la délivrance des accusés de réception des actes des collèges du département :

- a) budget accompagné de ses pièces justificatives
- b) actes du conseil d'administration et du chef d'établissement relatifs à la passation et à l'exécution des conventions et marchés
- c) actes relatifs au fonctionnement des établissements n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducative

2°) effectuer le contrôle de légalité des actes des collèges du département non liés à l'action éducatrice et précisés au 1^{er} b) et c) de ce même article.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et l'inspecteur d'académie de l'Hérault, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} août 2005

Le Préfet,

Michel THENAULT

Mme Joëlle LATAPIE-SUDRET, Directrice du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1936 du 1^{er} août 2005

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M. Michel THENAULT, préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2003 du Directeur Général de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre portant nomination de Mme Joëlle LATAPIE-SUDRET en qualité de Directrice du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'Hérault à compter du 1^{er} mars 2003 ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2003 du Directeur Général de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre chargeant Mme Joëlle LATAPIE-SUDRET de l'intérim des fonctions de directrice de l'école de reconversion professionnelle de Béziers à compter du 1^{er} mars 2003 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle LATAPIE-SUDRET, Directrice du Service Départemental de l'Hérault de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, pour signer tous les documents concernant le service départemental et l'école de reconversion professionnelle de BEZIERS y compris les décisions, qui, dans le cadre de ses attributions et compétences, se rapportent aux matières suivantes :

I – ADMINISTRATION GENERALE**I.a – Personnel (loi 84-16 du 11 janvier 1984)**

I.a.1 – Arrêtés et décisions portant attribution aux agents de catégories B et C de tous congés et autorisations spéciales d'absence à l'exception des congés de longue maladie et de longue durée.

I.b – Relations publiques

I.b.1 – Tous actes concernant les relations avec les associations et groupements d'anciens combattants et victimes de guerre (circulaire ministérielle du 15 novembre 1982).

II – DROIT A REPARATION ET RECONNAISSANCE DE LA NATION (en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre)**II.a – Statuts de ressortissants**

Délivrance de :

- II.a.1 Cartes de combattant
- II.a.2 Cartes de combattant volontaire de la résistance
- II.a.3 Cartes de réfractaire
- II.a.4 Attestations de personnes contraintes au travail en pays ennemis
- II.a.5 Titres de reconnaissance de la Nation
- II.a.6 Décisions individuelles de rejet des titres ci-dessus énumérés
- II.a.7 Attestation d'appartenance à une unité combattante
- II.a.8 Attestation de qualité de combattant pour les retraités mutualistes
- II.a.9 Cartes de ressortissants
- II.a.10 Cartes de veuves de guerre
- II.a.11 Cartes de pupilles de la Nation
- II.a.12 Cartes d'orphelin(nes) de guerre

II.b – Autres compétences

Délivrance des :

- II.b.1 Cartes d'invalidité, station debout pénible et « double barre rouge »
- II.b.2 Retraites du combattant : certification des droits à la carte du combattant
- II.b.3 Correspondances relatives à l'instruction des demandes formulées par les anciens combattants et victimes de guerre postulant aux grades relevant des Ordres Nationaux
- II.b.4 Exécution des décisions de la commission départementale d'attribution du diplôme d'Honneur de Porte-Drapeau

II.c – Harkis

Documents relatifs à l’instruction et à la préparation des décisions relatives aux mesures pérennes adoptées en faveur des anciens harkis ou de leurs veuves :

- allocation de reconnaissance aux anciens harkis (ex rente viagère),
- allocation de reconnaissance aux conjoints ou ex-conjoints survivants (ex rente viagère),
- aide spécifique en faveur des conjoints survivants,
- secours alloués aux anciens harkis.

III – SOLIDARITE

III.a – Exécution des décisions du Conseil Départemental des Anciens Combattants et de sa commission « Solidarité ».

III.b – Exercice de la tutelle et de la protection des pupilles de la Nation. Etablissement de tous les actes de l’administration des deniers pupillaires.

III.c – Notification aux intéressés des décisions concernant l’allocation différentielle du fonds de solidarité servie aux anciens combattants d’Indochine ou d’Afrique du Nord.

IV – MEMOIRE

Exécution des décisions du Conseil Départemental des Anciens Combattants et de sa commission « Mémoire ».

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle LATAPIE-SUDRET, Directrice du Service Départemental de l’Hérault de l’Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, pour signer toutes les correspondances et les documents relevant de la compétence de ses services nécessaires à la préparation des décisions autres que celles mentionnées à l’article 1^{er} devant être soumises à ma signature.

ARTICLE 3 :

En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Joëlle LATAPIE-SUDRET, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté est dévolue à M. Yanick MAUGARS, secrétaire administratif.

ARTICLE 4 :

En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Joëlle LATAPIE-SUDRET et de M. Yanick MAUGARS, cette délégation est donnée à M. Cyril BAZIN, agent contractuel délégué à la mémoire combattante.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} août 2005

LE PREFET,

Michel THENAULT

M. Alain VERNET, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault.

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1937 du 1^{er} août 2005

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et l'ensemble des textes qui l'ont complétée et modifiée et en particulier ses articles 13 bis et 13 ter ;
 - VU** la loi du 2 mai 1930 relative aux sites et en particulier son article 4 ;
 - VU** la loi du 2 août 1962 relative aux secteurs sauvegardés ;
 - VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;
 - VU** le décret du 15 décembre 1988 portant déconcentration de la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930 ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - VU** le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M. Michel THENAULT, préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 10 mars 1995 nommant M. Alain VERNET Chef de Service Départemental de l'Architecture de l'Hérault ;
 - VU** la circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement et notamment son paragraphe 3-3 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Alain VERNET, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine pour les attributions suivantes :

- I - la correspondance courante relevant de son service à l'exclusion de tout courrier parlementaire.
- II - Le visa du permis de construire prévu à l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.
- III - L'avis sur la demande d'autorisation préalable prévu à l'article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 ;
- IV - La délivrance au nom de l'Etat de l'autorisation spéciale lorsqu'elle est demandée pour des modifications à l'état des lieux ou à leur aspect mentionnés aux articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930 et prévue à l'article 2 du décret n° 88 1124 du 15 décembre 1988 dans les cas suivants :
 - a) divers travaux et ouvrages n'entrant pas dans le champ d'application du permis de construire, énumérés à l'article R 421 1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article.
 - b) constructions, travaux ou ouvrages entrant dans le champ d'application du permis de construire mais exemptés dudit permis et relevant du régime de la déclaration préalable, énumérés aux articles R 422.1 deuxième alinéa et R 422.2 du code de l'urbanisme.
 - c) tous travaux d'édification ou de modification des clôtures y compris lorsqu'ils ne sont pas soumis à la déclaration préalable prévue à l'article 441-2 du code de l'urbanisme.
- V - La transmission au Procureur de la République de renseignements sur l'opportunité des poursuites en matière de contentieux pénal.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain VERNET, la délégation prévue à l'article 1er, est confiée à Mme Muriel SAINT-SARDOS, adjointe au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, à l'exclusion des visas conformes de permis de construire prévus à l'article R 421-38-4 du Code de l'Urbanisme ou à Mme Sophie LOUBENS, architecte des bâtiments de France, adjointe du chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} août 2005

LE PREFET,

Michel THENAULT

M. Christian NIQUE, Recteur de l'académie de Montpellier

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1938 du 1^{er} août 2005

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'ordonnance n°2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU** le code de l'éducation et notamment ses articles L 421-1 à L 421-14 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 92-1255 du 2 décembre 1992 ;
- VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-294 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M. Michel THENAULT, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de M. Christian NIQUE en qualité de recteur de l'académie de Montpellier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Christian NIQUE, recteur de l'académie de Montpellier à l'effet de déférer devant les tribunaux administratifs, au nom du préfet de l'Hérault, les actes des conseils d'administration et ceux de leur président des collèges publics du département de l'Hérault, soumis au contrôle de légalité.

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement de M. Christian NIQUE, recteur de l'académie de Montpellier, délégation est donnée à M. Guy WAÏSS, secrétaire général, dans les mêmes conditions que l'article 1^{er}.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le recteur de l'académie de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} août 2005

Le Préfet,

Michel THENAULT

M. Gérard CADRÉ, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Méditerranée

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1939 du 1^{er} août 2005

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2002-835 du 2 mai 2002 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU le décret n° 2004 - 15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Equipement et du Logement du 10 juin 1968 portant création du CETE d'Aix-en-Provence, dénommé CETE Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 01012667 15 janvier 2002 du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement portant nomination de M. Gérard CADRE, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur du CETE Méditerranée ;

VU la circulaire interministérielle des ministres de l'Agriculture et de la Pêche ; de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ; de l'Intérieur ; de l'Equipement, des Transports et du Logement ; de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, en date du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Gérard CADRÉ, Directeur du CETE Méditerranée, et, en cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de M. Gérard CADRÉ, à M. François AGIER, Directeur Adjoint ou à M. Marcel BASSO, coordinateur technique ou à M. Adrien NAKLÉ, secrétaire général, à l'effet de signer :

- Les pièces relatives aux candidatures du CETE Méditerranée à des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou groupements d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée.
- Les pièces relatives aux candidatures du CETE Méditerranée à des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leur groupements d'un montant strictement supérieur à 90 000 € hors taxe à la valeur ajoutée sous réserve des dispositions indiquées à l'article 3 du présent arrêté ;
- Les contrats de prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leurs groupements et toutes les pièces afférentes quel que soit le montant.

ARTICLE 2

Délégation est donnée aux responsables d'unité du CETE Méditerranée ci-après désignés dans le cadre de leurs attributions et compétences propres ou liées à un intérim à l'effet de signer les candidatures, les offres d'engagement de l'Etat et les contrats ainsi que toutes les pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités du département, de leurs établissements publics ou groupements, d'un montant strictement inférieur à 50 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée :

- M. Jean-Philippe DEVIC, chef du laboratoire de Nice ou M. Pierre DEVAUX.
- M. M. Thierry DECOT, chef du laboratoire régional d'Aix en Provence ou ses adjoints MM. Adrien SAITTA et Jean-Claude BASTET
- M. Claude BILLANT, chef de l'agence Languedoc-Roussillon, ou son adjoint M. Didier HARLIN.
- M. Michel HERSEMUL ou ses adjoints M. Jean-Paul BOUQUIER, ou M. Jean-Christophe CARLES.
- M. Alain JAFFARD, chef du département « Gestion Exploitation Route Intelligente » ou son adjoint M. Michel MARCHI.
- M. Jean-Pierre LEONARD, chef du département « Informatique » ou son adjoint M. Joël PALFART.

- M. Maurice COURT, chef du département « Habitat Aménagement Construction Environnement » ou son adjoint M. Michel CARRENO.

ARTICLE 3

La signature des pièces par les délégataires visés à l'article 1^{er} relatives à la présentation d'une offre ou d'une candidature pour une offre d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée est subordonnée à un accord préalable de M. le Préfet. Expiré le délai de 8 jours calendaires, l'accord est réputé tacite.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} août 2005

Le Préfet,

Michel THENAULT

M. Jean Souquet, Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de l'aviation civile Sud-Est

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1940 du 1^{er} août 2005

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié notamment par le décret n°93-479 du 24 mars 1993 ;

Vu le décret n°60-652 du 28 juin 1960, portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile, modifié notamment par le décret n° 2005-201 du 28 février 2005 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n°97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2005 portant nomination de M. Michel THENAULT, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur en date du 9 mars 2005 portant organisation de la Direction de l'aviation civile Sud-Est ;

Vu la décision n°050658 DG du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 18 mars 2005 nommant Monsieur Jean SOUQUET, Ingénieur général des ponts et chaussées, en qualité de Directeur de l'aviation civile Sud Est ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

A R R Ê T E

Article 1er - Délégation est donnée, pour ce qui concerne le département de l'Hérault, à M. Jean SOUQUET, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de l'aviation civile Sud-Est, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;
- 2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 5) Les décisions relatives à la délivrance, à la suspension et au retrait de l'agrément des agents chargés de fournir le service AFIS sur un aérodrome privé, en application des dispositions de l'arrêté du 13 mars 1992 relatif à la mise en œuvre d'un organisme d'information de vol d'aérodrome ;
- 6) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 232-4 et D. 233-4 et du code de l'aviation civile ;
- 7) Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R. 147-6 et R. 147-7 du code de l'urbanisme ;
- 8) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes de l'Hérault, prises en application des dispositions de l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 9) Les décisions de délivrance, de suspension et de retrait des agréments des prestataires des services d'assistance en escale ou de leurs sous-traitants sur l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée, prises en application des dispositions de l'article R. 216-14 du code de l'aviation civile ;

10) Les décisions de confier au gestionnaire de l'aérodrome ou à un prestataire de services la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée, prises en application des dispositions de l'article R. 216-11 du code de l'aviation civile ;

11) Les décisions de fixation des taux des différentes redevances applicables sur les parties d'aérodromes de l'Hérault gérées en régie directe par l'administration de l'aviation civile ;

12) Les décisions de délivrance, de refus et de retrait des titres de circulation permettant l'accès en zone réservée des aérodromes du département de l'Hérault, prises en application des dispositions de l'article R. 213-6 du code de l'aviation civile ;

13) Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R. 213-10 du code de l'aviation civile ;

14) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;

15) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;

16) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'établissement connu », prises en application des dispositions des articles L. 213-4 et R. 213-13 du code de l'aviation civile ;

17) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L. 123-3 du code de l'aviation civile ;

18) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département de l'Hérault, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D. 132-2 du code de l'aviation civile ;

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean SOUQUET, l'ensemble de la délégation qui lui est consentie est exercée par Monsieur Daniel BETETA, son adjoint et suppléant.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean SOUQUET et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (1) du présent arrêté, par M. Francis PAILLOUX, chef du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports, et M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la Région Languedoc-Roussillon, chacun dans la limite de ses attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CALLEC, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Philippe TOURRE, chef de la division aviation générale et travail aérien de la délégation Languedoc-Roussillon.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean SOUQUET et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (2, 3 et 4) du présent arrêté, par M. Francis PAILLOUX, chef du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis PAILLOUX, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Olivier RICHARD, chef de la division navigation aérienne du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean SOUQUET et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (5) du présent arrêté par M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la Région Languedoc-Roussillon.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CALLEC, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Philippe TOURRE, chef de la division aviation générale et travail aérien de la délégation Languedoc-Roussillon.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean SOUQUET et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (6 et 7) du présent arrêté, par M. Francis PAILLOUX, chef du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis PAILLOUX, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Jean-Michel HODOUL, chef de la division aéroports et environnement du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports.

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean SOUQUET et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (8) du présent arrêté, par M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la Région Languedoc-Roussillon.

Article 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean SOUQUET et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (9 et 10) du présent arrêté, par M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la Région Languedoc-Roussillon.

Article 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean SOUQUET et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (12) du présent arrêté, par M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la Région Languedoc-Roussillon.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CALLEC, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Pierre COURTY, chargé d'affaires sûreté de la délégation Languedoc-Roussillon.

Article 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean SOUQUET et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (13) du présent arrêté, par M. Dominique BONNET, chef du département surveillance et régulation transport aérien, aviation générale et sûreté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BONNET, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Jean-Pierre GOURET, chef de la division sûreté du département surveillance et régulation transport aérien, aviation générale et sûreté.

Article 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean SOUQUET et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (17) du présent arrêté, par M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la Région Languedoc-Roussillon.

Article 12 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean SOUQUET et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (18) du présent arrêté par M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la Région Languedoc-Roussillon.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CALLEC, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Philippe TOURRE, chef de la division aviation générale et travail aérien de la délégation Languedoc-Roussillon.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} août 2005

Le Préfet,

Michel THENAULT

Mme Vivienne MIGUET, Conservateur en chef du patrimoine, Directeur des Archives départementales de l'Hérault

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1941 du 1^{er} août 2005

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques ;
- VU** le décret n° 88-849 du 28 juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret du 3à juin 2005 portant nomination de M. Michel THENAULT, préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du 27 octobre 2003 du ministre de la culture et de la communication portant affectation de Mme Vivienne MIGUET au poste de Directeur des Archives départementales de l'Hérault à compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à Mme Vivienne MIGUET, conservateur en chef du Patrimoine, directeur des Archives Départementales de l'Hérault, à l'effet de signer toutes les lettres relatives :

- * à la collecte et au traitement des archives procédant de l'activité des services de l'Etat et aux recherches y afférent ;
- * au contrôle des archives publiques où qu'elles soient conservées ;
- * au contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales ;
- * à la sauvegarde des archives privées.-

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Vivienne MIGUET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté est dévolue à Mme Martine SAINTE-MARIE, conservateur en chef, adjointe au directeur

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Conservateur en chef du Patrimoine, Directeur des Archives Départementales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1er août 2005

Le Préfet,

Michel THENAULT

M. Serge CALLEC, Chef du District Aéronautique du Languedoc-Roussillon

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1942 du 1^{er} août 2005

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 98-7 du 5 janvier 1998 modifiant le code de l'aviation civile ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M. Michel THENAULT, préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 1998 relatif aux demandes d'agrément d'organisme de services d'assistance en escale dans les aérodromes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 janvier 1999 affectant M. Serge CALLEC, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile de 2^{ème} classe, en qualité de chef du district aéronautique du Languedoc-Roussillon ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Serge CALLEC, chef du district aéronautique du Languedoc-Roussillon, pour agréer l'activité des prestataires de service d'assistance en escale ainsi que celle des sous-traitants.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CALLEC, chef du district aéronautique du Languedoc-Roussillon, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1er de l'arrêté susvisé est dévolue à :

* M. Philippe TOURRE, chef de la division opérations aériennes du district aéronautique du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Chef du District Aéronautique du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} août 2005

Le Préfet,

Michel THENAULT

M. Pierre-Yves ANDRIEU, administrateur des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1943 du 1^{er} août 2005

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n°04001110 de la direction du personnel, des services et de la modernisation du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 29 mars 2004, nommant M. Pierre-Yves ANDRIEU, administrateur en chef des affaires maritimes, en qualité de directeur régional des affaires maritimes du Languedoc-Roussillon, directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard à compter du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU** l'arrêté N°4001407 de la direction du personnel et des services du ministère de l'équipement, des transports et du logement, en date du 29 mars 2004, nommant M. Dominique PERSON, administrateur principal des affaires maritimes, en qualité de directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour le département de l'Hérault, délégation de signature est donnée à M. Pierre-Yves ANDRIEU, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur régional des affaires maritimes du Languedoc-Roussillon, directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, à l'effet de signer toutes les pièces, y compris les décisions, qui entrent dans le cadre de ses attributions et compétences concernant :

I - Police des épaves maritimes :

1-1 Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire, intervention d'office (décret du 26 décembre 1961 modifié par le décret du 3 août 1978. décret N° 85-632 du 21 juin 1985 et circulaire du 10 mai 1949 modifiée).

1-2 Décisions de concessions d'épaves complètement immergées (circulaire du 22 août 1974).

II - Achat et vente de navires :

2-1 Visas des actes d'achat et de vente de navires entre Français pour tous navires jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute (décrets du 13 octobre 1921 et du 24 juillet 1923. décret n° 82-635 du 21 juillet 1982. circulaires des 12 avril 1949. 2 juillet 1974 et 31 août 1982).

2-2 Visas des actes d'achat et de vente à l'étranger de navires de plaisance de moins de 25 mètres (circulaire n° 86 DPNM/SN3 du 6 septembre 1985)

2-3 Visas des actes d'achat et de vente entre Français et de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion jusqu'à trente mètres de longueur hors tout (circulaire N° 3173 P2 du 4 août 1989).

III Régime du pilotage dans les eaux maritimes :

- Réprimandes et blâmes en dehors de l'exercice du service à bord du navire (décret du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes).

IV- Commissions nautiques locales :

Nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales (décret N°86-606 du 14 mars 1986)

V - Contrôle de la gestion financière du comité local des pêches maritimes de Sète:

- Approbation des projets de budget et autorisations exceptionnelles d'engager des dépenses supplémentaires; visas des comptes financiers (décret n° 84-1297 du 31 décembre 1984. loi n° 91-411 du 2 mai 1991 et décret n° 92-335 du 30 mars 1992).

- Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux.

VI - Contrôle des coopératives maritimes :

- contrôle des comptes, mise en demeure en cas d'irrégularité (articles 1 et 2 du décret n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié par l

- e décret n° 87-368 du 1er juin 1987).

- Agrément et retrait d'agrément.

VII - Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer :

En application des articles R 231-35 à 231-60 et R 236-7 à 236-18 du code rural relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants et aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants :

- 7-1- mesures et décisions relatives au débarquement et à la première mise en marché des produits de la mer ;
- 7-2 - classement de salubrité des zones de production de coquillages ;
- 7-3 - mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone ;
- 7-4 - fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels de coquillages mesures spécifiques relatives aux bancs de gisements naturels de coquillages classés en zone D ;
- 7-5 - autorisations exceptionnelles de collectes de coquillages juvéniles dans une zone D ;
- 7-6 - classement des zones de reparcage et mesures temporaires de restriction de l'exploitation, des zones de reparcage ;
- 7-7- autorisations d'importation et d'exportation ;
- 7-8- transfert des coquillages salubres et insalubres sur le territoire national ;
- 7-9 - reconnaissance de la capacité professionnelle pour l'accession au domaine public maritime, en application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.

VIII - Autorisations d'exploitation de cultures marines :

En application du décret n° 83-228 du 23 mars 1983 modifié:

- décision d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines;
- autorisations d'exploitation de cultures marines, autorisations et agréments donnés aux titulaires d'autorisations d'exploitation de culture marines,
- mise en demeure et notification au concessionnaire, procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines ;
- tenue du cadastre conchylicole ;
- dérogation aux conditions de capacité professionnelle requises pour pouvoir bénéficier d'une autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- reconnaissance de la capacité professionnelle, en application du décret N° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.
- Avis dressé au bénéficiaire au bénéficiaire de l'autorisation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission de cultures marines.

IX - Chasse sur le domaine public :

- En application du décret n° 75-293 du 21 avril 1975 fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux :
- Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime.

X - Délivrance des certificats d'assurance ou autres :

En application du décret N° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :

- garanties financières relatives à la responsabilité civile pour des dommages dus à la pollution par hydrocarbures.

XI - Mesures d'ordre social à la pêche

En application de la circulaire n°607 du 31 décembre 1993 de la direction des pêches maritimes et des cultures marines:

- présidence de la commission départementale de suivi portuaire et de suivi des différentes mesures d'ordre social dans le secteur des pêches maritimes.

XII - Pêche maritime à pied à titre professionnel

En application du décret n°2001- 426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel:

- délivrance, suspension et retrait des permis de pêche à pied à titre professionnel.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Yves ANDRIEU pour signer toutes les correspondances et documents relevant de la compétence de ses services, nécessaires à la préparation des décisions autres que celles mentionnées à l'article 1er devant être soumises à la signature du préfet.

ARTICLE 3

Sont réservées à la signature du préfet, les correspondances adressées :

- aux parlementaires.
- au président du conseil général,
- aux maires des villes principales du département.

Une copie des courriers adressés aux autres élus sera adressée au préfet.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Pierre-Yves ANDRIEU la délégation de signature qui lui est conférée est dévolue à :

- M. Dominique PERSON administrateur principal des affaires maritime, directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;
- M. Jean-Luc DESFORGES BISKUPSKI, inspecteur des affaires maritimes, adjoint au directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,
- M. Nicolas CHARDIN, administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes, adjoint au directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,
- Mme Amélie DELAMARRE, administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes, adjointe au directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard.

ARTICLE 5

En outre, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick Serrano, contrôleur des affaires maritimes, pour les attributions prévues aux rubriques 7-5 et 7-8 de l'article 1er
- Madame Corinne Guillot, contrôleur des affaires maritimes, pour les attributions prévues aux rubriques 7-5 et 7-8 de l'article 1er
- Madame Coralie Poulénas, contrôleur des affaires maritimes, pour les attributions prévues à la rubrique 2-1 de l'article 1^{er}.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1^{er} août 2005

Le Préfet

Michel THENAULT

Mme Sandrine GODFROID, Directrice régionale de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1944 du 1^{er} août 2005

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU* le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU* le règlement (CE) n° 939/97 de la commission du 26 mai 1997 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;
- VU* le code de l'environnement, notamment l'article L 412.1 ;
- VU* le code rural, notamment ses articles R 212.1 à R 212.7 ;
- VU* la loi n° 77.1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- VU* la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU* la loi n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU* le décret n° 78.959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- VU* le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU* le décret n° 91.1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;
- VU* le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU* le décret n° 94.37 du 12 janvier 1994 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement dans les régions d'outre Mer ;
- VU* le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

- VU** le décret n° 97.715 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- VU** le décret n° 97.1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application, à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M. Michel THENAULT, préfet hors classe en qualité de préfet de région Languedoc Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne ;
- VU** l'arrêté en date du 23 janvier 1998 du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, nommant Mme Sandrine GODFROID au poste de directrice régionale de l'environnement de la région Languedoc Roussillon à compter du 26 janvier 1998 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1^{er} –

Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine GODFROID, directrice régionale de l'environnement de la région Languedoc Roussillon, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation des opérations d'importation, d'exportation ou de réexportation d'espèces visées par la convention de WASHINGTON (CITES).

ARTICLE 2 –

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine GODFROID, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article précédent est dévolue à :

- M. Alain VALLETTE-VIALLARD, agent contractuel RIN catégorie exceptionnelle, directeur adjoint ;

- M. Patrick BRIE, ingénieur divisionnaire des T.P.E. chef du service aménagement, sites et paysages, nature.

ARTICLE 3 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTPELLIER le 1^{er} août 2005

Le Préfet,

Michel THENAULT

M. Alain SALESSY, ingénieur en chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Languedoc-Roussillon

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1945 du 1^{er} août 2005

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;
- VU le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles et les décrets des 19 et 24 décembre 1997 pris pour son application ;
- VU le décret n° 2002-893 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- VU le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;
- VU le décret n° 2004-320 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;
- VU le décret n° 2004-343 du 21 avril 2004 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué à l'industrie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M. Michel THENAULT, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 6 juillet 1992 portant organisation des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2003 portant nomination de M. Alain SALESSY, ingénieur des mines, en qualité de Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Hérault, à M. Alain SALESSY, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon, pour signer toutes les pièces et décisions relevant des domaines énumérés ci-après - à l'exception des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes, font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture ou concernant l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains.

I - SOL et SOUS-SOL

- Mines : décret n°95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux minier et à la police des mines
- Carrières : décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier

II - CONTROLES TECHNIQUES

Véhicules :

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation de certaines catégories de véhicules soumises à réglementation spécifique conformément à l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991
- retraits de cartes grises dans le cadre de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1954
- contrôle des centres agréés de contrôles techniques de véhicules légers dans le cadre de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes.

Appareils sous pression de vapeur d'eau ou de gaz :

- dérogations portant sur les conditions d'exploitation ou de contrôle en service d'appareils à pression prononcés à la demande de l'exploitant ou du constructeur : décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et notamment son article 27.

Métrologie légale (agrément, contrôles)

- dans le cadre du décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'Administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure, notamment son article 3.

III - ENERGIE (Gaz et électricité)

- distribution du gaz et de l'électricité : loi du 15 juin 1906 et décret du 29 juillet 1927
- concessions d'énergie hydraulique : décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié
- travaux d'électricité et de gaz : décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz.

- canalisations soumises à autorisation préfectorale en application de l'article 2 du décret du 15 octobre 1985.

IV - RADIOPROTECTION

- actes relatifs à la déclaration des appareils générant des rayons X à des fins de diagnostic médical ou dentaire. : article R. 1333-22 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain SALESSY, les délégations de signature qui lui sont conférées sont dévolues à M. Fabrice BOISSIER ou M. Pascal THEVENIAUD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

ARTICLE 3 :

Ces délégations peuvent être également exercées, dans les limites de leurs compétences par :

- M. RIEU Jérôme, ingénieur des mines (§ III)
- M. BROT Michel, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (§ III)
- M. ZERMATTEN Alain, ingénieur de l'industrie et des mines (§ II)
- M. PUIG André, technicien supérieur de l'industrie et des mines (§ II)
- M. Marc MILLIET, chef de mission (§ I, II)
- M. LANDIER David, ingénieur des mines (§ IV).

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 1^{er} août 2005

Le Préfet,

Michel THENAULT

M. Michel WEPIERRE, Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1946 du 1^{er} août 2005

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 12 ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république et notamment ses articles 7 et 7-1 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 6 ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M. Michel THENAULT, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** la réorganisation du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon approuvée par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme le 25 mars 1996 ;
- VU** l'arrêté n° 05004 du 24 mai 2005 du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer portant nomination de M. Michel WEPIERRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est accordée à M. Michel WEPIERRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les documents et décisions suivants :

I-1 – Au titre de la Gestion et conservation du domaine public	
I-1-1 a) Délivrance, b) refus de délivrance et c) retrait des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances des domaines publics maritime, portuaire et fluvial et décisions relatives à leur administration.	Code du Domaine de l'Etat - article R.53
I-1-2 Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et sur le domaine public fluvial	Code du Domaine de l'Etat - articles R.58-1 et A.40 à A.48
I-1-3 Délimitation des rivages de la mer a) Opérations préparatoires et b) décision, sauf avis défavorable des personnes consultées ou du commissaire enquêteur.	Décret n° 68-521 du 30 mai 1968
I-1-4 Délimitation côté terre des lais et relais de mer a) Opérations préparatoires et b) décision, sauf avis défavorable des personnes consultées ou du commissaire enquêteur.	Décret n° 66-413 du 17 juin 1966, article 2
I-1-5 Incorporation au domaine public des lais et relais de mer a) Opérations préparatoires et b) décision	Décret n° 72-879 du 19 septembre 1972, article 2
I-1-6 Désignation des terrains réservés en application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963, relative au domaine public maritime	Décret n° 66-413 du 17 juin 1966, article 8
I-1-7 Autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés, en application de l'article 4 (paragraphe 3) de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963, relative au domaine public maritime	Décret n° 66-413 du 17 juin 1966, article 9
I-1-8 Remise à l'administration des domaines des terrains du domaine privé de l'Etat devenus inutiles au service	Code du Domaine de l'Etat - article L.53
I-1-9 Arrêtés de nomination des membres des commissions nautiques à l'échelon local	Décret n° 86-606 du 14 mars 1986, article 5 et 6
I-1-10 Déclaration d'Intérêt Général (Code de l'Environnement, article L.211-7) (consultations)	Décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993
I-1-11 Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions de plages naturelles à une personne publique (sauf accord)	Code de l'Environnement, article L.321-9
I-1-12 Approbation des sous-traités d'exploitation de plages délivrées dans le cadre des concessions de plages.	Code du Domaine de l'Etat - article R.53
I-1-13 Opérations préparatoires à un arrêté de transfert de gestion	Code du Domaine de l'Etat - articles L.35 et R.58
I-1-14 Opérations préparatoires à un arrêté de Superposition de gestion	Code du Domaine de l'Etat - article R.53
I-1-15 Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports	Décret n°2004-308 du 29 mars 2004 – articles 4 et 5

II - <u>Port d'intérêt National de SETE</u>	
<i>II-1 - au titre des travaux</i>	
II-1-1 Approbation, dans la limite du seuil mentionné à l'article R 122-1 du code des ports, des projets d'exécution relatifs aux travaux de grosses réparations, d'amélioration, d'extension et d'équipement dont les avant-projets ont été préalablement approuvés par une décision ministérielle portant fixation du montant des dépenses autorisées et pour l'exécution desquels des crédits ont été ouverts.	Article R 122-1 du code des ports
II-1-2 Autorisation d'investissement : Autorisation préalable de l'autorité concédante pour des investissements réalisés par le concessionnaire ou les titulaires d'Autorisation d'Outillage Privé avec Obligation de Service Public, dont la durée d'amortissement est supérieure à 5 ans	
II-1-3 Délivrance des autorisations d'outillages privés avec obligation de service public non constitutives de droits réels dans les zones non concédées du port.	
II-1-4 Autorisation préalable au concessionnaire pour la délivrance d'AOPOSP non constitutives de droits réels dans les zones concédées du port.	
<i>II-2 - au titre des opérations domaniales</i>	
II-2-1 Délimitation des ports maritimes	Article R 151-1 du code des ports
II-2-2 Approbation des contrats d'amodiation des terre-pleins portuaires concédés, passés entre le concessionnaire et des entreprises portuaires, non constitutive de droits réels et dont l'échéance excède celle de la concession	
<i>II-3 - au titre de l'exploitation</i>	
II-3-1 Toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation générale ou locale sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes	
II-3-2 Toutes mesures d'exploitation prises dans le cadre du règlement général de police ou des règlements particuliers applicables au port de SETE.	Code des Ports Maritimes
II-3-3 Autorisation d'exécution des travaux urgents des voies ferrées des ports	Code des Ports Maritimes article R 421-6
II-3-4 Etablissement et notification des mises en demeure dans le cas d'épaves maritimes ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites administratives du port de SETE.	Décret n°61-1547 article 6 du 26/12/1961 modifié par décret n°85-662 du 3/7/1985

<p>II-3-5 Etablissement et notification des mises en demeure dans le cas de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites administratives du port de SETE.</p>	<p>Décret n°61-1547 article 6 du 26/12/1961 modifié par décret n°85-662 du 3/7/1985</p>
<p>II-3-6 Autorisation de clôturer les zones portuaires et approbation des projets de clôture</p>	<p>Code des Ports Maritimes - articles R.341-3 et R 341-4</p>
<p>III Conventions ou marchés relatifs aux affaires courantes (dragages, nettoyage des plages, balisage...) avec le département, les communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics, à l'exception de ceux concernant les missions d'ingénierie publique. Cette délégation est limitée : - a) aux réponses à appel de candidature (appel d'offre restreint), - b) à la signature des conventions et marchés avec procédures adaptées, - c) aux réponses à appel d'offre ouvert ou restreint d'un montant inférieur ou égal à 400 000 €HT sans déclaration préalable, - d) aux réponses à appel d'offre ouvert ou restreint d'un montant supérieur à 400 000 € HT après déclaration préalable et autorisation expresse du délégataire.</p>	<p>Article 48 du Code des Marchés publics</p>
<p>IV – Police et conservation des eaux Tous les actes de procédure prévus aux articles L 214-1 à L 214-6 et L 216-4, du code de l'environnement et détaillés dans le décret nomenclature n° 93-742 du 29 mars 1993. a) articles 3 et 20, b) article 4, c) articles 6 et 20, d) article 7 et 20, e) article 8, f) article 9, g) article 16 2° du décret 93-742.</p>	<p>Décret n° 93-742 du 29 mars 1993</p>
<p>V – Marchés de prestations d'ingénierie publique et pièces afférentes Conditions : - sans déclaration préalable d'intervention de candidature du SMNLR, lorsque le montant du marché est inférieur ou égal à 90 000 €hors taxe à la valeur ajoutée, - après déclaration préalable d'intention de candidature du SMNLR, et autorisation préalable, expresse ou tacite, lorsque le montant du marché est supérieur à 90 000 €hors taxes à la valeur ajoutée.</p>	<p>Décret n° 2000-257 du 15/03/2000, Décret n° 2001-210 du 07/03/2001, Circulaire interministérielle du 01/10/2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie (point III).</p>
<p>VI – Police de la navigation intérieure : toutes les prescriptions prises en application de l'article 1-22 du décret n°73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure.</p>	<p>Décret n°73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure</p>

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel WEPIERRE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté est dévolue à Monsieur Michel GAUTIER, Ingénieur divisionnaire des TPE, Directeur adjoint, Directeur des subdivisions du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon pour l'ensemble des documents et décisions cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Sur proposition du directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, délégation de signature est accordée, dans le cadre de leurs attributions respectives, aux personnes figurant dans le tableau ci-après, pour les documents et décisions correspondantes :

NOM	GRADE	DOMAINES
M. Jacques CHARMASSON	Attaché principal des services déconcentrés	Article 1 ^{er} paragraphe I-1-8
M. Jean-Pierre MATTOSSI	Ingénieur divisionnaire des TPE	Article 1 ^{er} paragraphes I-1-1 a) et b), II-2-2, II-3-3, II-3-6 et paragraphe VI
M. Jean JORGE	Ingénieur des TPE	Article 1 ^{er} paragraphes I-1-1 a) et b), I-1-3 a), I-1-4 a), I-1-5 a), I-1-10, I-1-11 à I-1-15 et paragraphe VI
M. Jean-Pierre LECOEUR	Ingénieur des TPE	Article 1 ^{er} paragraphes I-1-1 a) et b), I-1-3 a), I-1-4 a), I-1-5 a), I-1-10, I-1-11 à I-1-15 et paragraphe VI
Mme Flore LAFAYE de MICHAUX	Ingénieur des TPE	Article 1 ^{er} paragraphes I-1-10, IV-a),e) et g)
M. Philippe FRIBOULET	commandant du port de SETE	Article 1 ^{er} paragraphes II-3-1, II-3-2, II-3-4, II-3-5
M. Bernard STARK	Ingénieur Divisionnaire des TPE	Article 1 paragraphe V
M. Bernard CATOIRE	Ingénieur Divisionnaire des TPE	Article 1 paragraphe III-b), Limitée à 90.000 €
M. Laurent SERRUS	Ingénieur des TPE	Article 1 paragraphe III-b) Limitée à 50.000 €
M. Jean-Louis GRADELET	Ingénieur des TPE	Article 1 paragraphe III-b) Limitée à 50.000 €
M. Jean-Louis GUIRAUDIE	Technicien supérieur en chef	Article 1 paragraphe VI
M. Robert MAS	Technicien supérieur principal	Article 1 paragraphe VI
M. Jean-Louis HUDELEY	Ingénieur Divisionnaire des TPE	Article 1 paragraphe I-1-1 a) et b) I-1-2 à I-1-5, I-1-9, I-1-10, I-1-11 à I-1-15, IV a) à g)

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et l'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} août 2005

Le Préfet

Michel THENAULT

Mme Fabienne PELLETIER, Attachée principale des SD de 1^{ère} classe, Chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1947 du 1^{er} août 2005

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT

- VU la loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;
- VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;
- VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 modifiée par la loi n° 83.1186 du 29 Décembre 1983;
- VU l'article 124 de la loi de finances pour 1991;
- VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau;
- VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République;
- VU le code du domaine de l'Etat;
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure;
- VU le règlement général de police de la navigation intérieure;
- VU le règlement particulier de police de la Navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux s'appliquant aux canaux du midi et latéral à la Garonne;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article L.113;
- VU le code minier, notamment son article 106;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 82.627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de la Navigation;
- VU le décret n° 92.604 du 1er Juillet 1992 portant charte de la déconcentration;
- VU le décret n° 93.49 du 15 Janvier 1993 portant création du comité pour la réorganisation et la déconcentration des administrations;
- VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet hors classe, Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault;

VU l'arrêté ministériel n° 02011289 du 17 Décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, Attachée principale des SD de 1^{ère} classe, en qualité de Chef du Service de la Navigation de Toulouse;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne PELLETIER, Attachée principale des SD de 1^{ère} classe, Chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans les domaines énumérés ci-après:

A - GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL non confiée à Voies Navigables de France

- 1.- Occupation temporaire (L28 et suivants du code du domaine de l'Etat).
- 2.- Etablissements ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux - prises d'eau (article 33 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) à l'exclusion de l'arrêté de mise à enquête.
- 3.- Déversements et rejets (décret n° 73.218 du 23 Février 1973) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
- 4.- Travaux sur les voies d'eau domaniales (décret n° 71.121 du 5 Février 1971) (pour les investissements qui ne sont pas considérés comme d'intérêt national):
 - prise en considération,
 - ouverture de l'enquête,
 - autorisation.
- 5.- Outillages publics, ports de plaisance (décret n° 71.827 du 1er Octobre 1971 modifiant le décret n° 69.140 du 6 Février 1969):
 - prise en considération du projet,
 - ouverture de l'enquête,
 - approbation de l'acte de concession.
- 6.- Outillages privés avec obligation de service public (décret n° 76.703 du 23 Juillet 1976):
 - instruction de la demande,
 - ouverture de l'enquête,
 - délivrance de l'autorisation.
- 7.- Tarifs et conditions d'usage des outillages sur les voies de navigation intérieures et les dépendances du domaine public fluvial et dans les ports de plaisance (décret n° 70.1114 du 3 Décembre 1970).
- 8.- Usines hydrauliques (décret n° 81.375 du 15 Avril 1981) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
- 9.- Réglementation des usines hydrauliques autorisées (décret n° 81.376 du 15 Avril 1981).
- 10.- Extractions de matériaux (décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979):
 - attestation de fin d'instruction domaniale.
- 11.- Remise aux services fiscaux de terrains déclarés inutiles.

- 12.- Transfert de gestion:
 - signature du procès-verbal.
- 13.- Superposition de gestion (circulaire n° 70.137 et 70.145 du 23 Décembre 1970):
 - signature de la convention.
- 14.- Délimitation du domaine public fluvial à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
- 15.- Déclassement de cours d'eau (décret n° 69.52 du 10 Janvier 1969):
 - envoi des propositions à l'Administration centrale,
 - consultation des services à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
- 16.- Radiations des voies d'eau (décret n° 69.52 du 10 Janvier 1969):
 - envoi des propositions à l'Administration centrale,
 - consultation des services.
- 17.- Concessions des voies d'eau (article 5 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure):
 - envoi des propositions à l'Administration centrale,
 - consultation des services.
- 18.- Concessions de logements par nécessité absolue de service ou par utilité de service (article R. 95 du code du domaine de l'Etat).

B - EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL non confié à Voies Navigables de France

- Tous actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine public fluvial.

C - REGLEMENT DE POLICE ET DE NAVIGATION

- Règlements particuliers de police (décret n° 73.912 du 21 Septembre 1973 modifié par le décret n° 77.330 du 28 Mars 1977).
- Autorisation de manifestations sur les voies navigables (articles 1.23 du RGP).
- Interruption de la navigation (article 1.27 du RGP).
- Autorisation de stationner (article 1.21 - décret du 21 Septembre 1973).
- Autorisation de circulation et de stationnement de bateaux destinés à la vente au détail et ceux aménagés pour offrir au public des spectacles ou attractions (article 1.21 - décret du 28 Mars 1977).

D - GESTION DE L'EAU

- 1.- La mise en oeuvre de la politique et le suivi de la réglementation dans le domaine de l'eau,
- 2.- La police et la qualité de l'eau.

E - CONTENTIEUX DE LA CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

- Notification des procès-verbaux,
- Saisine du Tribunal Administratif des procès-verbaux de grande voirie,
- Notification et exécution des jugements.

F - PROCEDURE D'EXPROPRIATION

Instruction du dossier, notification des décisions, saisine du juge de l'expropriation et procédure de règlement des indemnités, à l'exclusion des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de l'enquête parcellaire ainsi que l'arrêté de déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité qui restent de la compétence du Préfet.

G - PECHE

- Propositions de renouvellement des baux de pêche,
- Réserves de pêche,
- Instructions des procès-verbaux ou des délits de pêche.

ARTICLE 2 - Cette délégation est accordée dans le cadre des attributions et compétences du Service de la Navigation du Sud-Ouest qui porte essentiellement sur:

- le Canal du Midi, le Canal Latéral à la Garonne, leurs embranchements navigables (483 kms), leurs dépendances et leurs ouvrages d'art,
- les rigoles alimentaires (84 kms), les contre-canaux et rigoles de fuite (150 kms) et leurs ouvrages d'art,
- les barrages et barrages réservoirs servant à l'alimentation des canaux.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions, pour la signature de tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives, à:

- ❖ ---- **Mme Laure VIE**, architecte et urbaniste de l'Etat,
Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau, pour
 - A - Gestion du domaine public fluvial: sauf points 2, 3, 4, 10, 15, 16 et 17,
 - E - Contentieux de la contravention de grande voirie ;

- ❖ ---- **M. Charly SEBASTIEN**, Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat,
Chef de l'Arrondissement Entretien / Exploitation, pour
 - A - Gestion du domaine public fluvial : seuls points 2, 3, 4, 10, 15, 16 et 17,
 - B- Exploitation du domaine public fluvial,
 - C - Règlement de police et de navigation,
 - D - Gestion de l'eau,
 - F - Procédure d'expropriation,
 - G - Pêche.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée, dans les limites de leur circonscription, pour la signature des rapports, correspondances, procès-verbaux, à:

❖ ---- **M. Claude MENAGE**, Ingénieur des TPE,
Chef de la subdivision de Languedoc Ouest.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général, Mme le Chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Montpellier, le 1^{er} août 2005

Le Préfet,

Michel THENAULT

M. Claude Jacques SOUBEIRAN, chef du service spécial des bases aériennes Sud Est

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1948 du 1^{er} août 2005

**Le Préfet de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et organismes publics de l'Etat dans les départements tels qu'ils ont été modifiés et complétés par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains service des ministères de l'équipement et de l'agriculture

Vu le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2003 du ministre de l'équipement, des transport et du logement, nommant M. Claude Jacques SOUBEIRAN, chef du Service Spécial des Bases Aériennes Sud-Est.

Vu la circulaire interministérielle des ministères de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : délégation est donnée à M. Claude Jacques SOUBEIRAN, chef du Service Spécial des Bases Aériennes Sud-Est, pour :

- autoriser les candidatures du Service Spécial des Bases Aériennes Sud-Est à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90.000 euro hors taxes
- autoriser les candidatures du Service Spécial des Bases Aériennes Sud-Est à des prestations d'ingénierie publique d'un montant strictement supérieur à 90.000 euro hors taxes sous réserve des dispositions indiquées dans la circulaire susvisée,
- et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude Jacques SOUBEIRAN la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté est dévolue à Monsieur Denis REVALOR, chef du Département technique régional, suppléant du Chef de service.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et le chef du Service Spécial des Bases Aériennes Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} août 2005
Le Préfet,

Michel THENAULT

M. SABLIER Louis-André, Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1949 du 1^{er} août 2005

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé et notamment ses articles 6, (dernier alinéa), 18 a 3 , 19 et 49 ;
- VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°88 42 du 14 janvier 1988 prévoyant l'exercice des attributions des directeurs régionaux de l'Education Surveillée en matière d'habilitation et de contrôle pédagogique, administratif et financier ;
- VU** le décret n° 88 949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation (article 3) concernant le rôle d'instruction en la matière par le Directeur Régional de l'Education Surveillée ;
- VU** le décret n° 90 166 du 21 février 1990 modifiant le décret n°64 754 du 25 juillet 1964 relatif à l'organisation du Ministère de la Justice et ses articles 1 et 4 remplaçant "Education Surveillée" par "Protection Judiciaire de la Jeunesse" ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M. Michel THENAULT, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice nommant à compter du 6 octobre 2003 M. Louis-André SABLIER, Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Languedoc-Roussillon ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Louis-André SABLIER, Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Languedoc Roussillon, et à M. Jean CAMBON, Directeur Régional adjoint à l'effet de signer les correspondances relatives à l'instruction des dossiers pour les établissements et services relevant conjointement du représentant de l'Etat dans le département de l'Hérault et du Président du Conseil Général de l'Hérault.

Cette délégation recouvre les domaines suivants prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 susvisée :

Article 6 dernier alinéa.

Instruction des dossiers portant création, transformation et extension d'établissements et services.

Article 18 - Alinéa 3 - article 19.

Procédure préparatoire à l'établissement des budgets et à la fixation des tarifs des établissements et services habilités.

Article 49

Elaboration des arrêtés habilitant les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie les mineurs.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} août 2005

LE PREFET,

MICHEL THENAULT

DELEGATIONS DE SIGNATURE

(Direction des actions de l'Etat)

POUR L'EXERCICE DES ATTRIBUTIONS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

M. Jacky COTTET, Directeur régional et départemental de l'équipement

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1953 du 1^{er} août 2005

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** le décret 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret du 30 juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 17 juillet 2000 nommant M. Jacky COTTET ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional de l'équipement de Languedoc-Roussillon et directeur départemental de l'équipement de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés ;
- VU** la circulaire du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme du 18 juin 1996 relative à la délégation des préfets pour l'exercice des attributions de la « personne responsable des marchés » ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Délégation de signature est donnée à M. Jacky COTTET, directeur régional et départemental de l'équipement, à l'effet de signer les marchés de l'Etat ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics pour les affaires relevant des ministères suivants :

- de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, y compris le compte spécial de commerce ;
- de l'écologie et du développement durable ;
- de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;
- des sports à l'exception du chapitre 66-50
- de la justice à l'exception du chapitre 57-60 articles 20 et 60.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sans préjudice du visa préalable résultant des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005/01/1954 du 1 AOUT 2005 relatif à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

ARTICLE 2 Demeurent toutefois soumis au visa préalable du préfet, la signature des marchés d'un montant supérieur à 800 000 €HT.

ARTICLE 3 En cas d'empêchement ou d'absence de M. Jacky COTTET, celui-ci peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à M. Michel BESOMBES, directeur délégué départemental ou M. Bernard COMAS, directeur départemental adjoint, pour assurer son intérim dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 octobre 2001 susvisé.

Cette signature sera précédée de la mention suivante « pour le chef de service empêché le (déléataire de signature) par délégation ».

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1 AOUT 2005

Le Préfet,

Michel THENAULT.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

(Direction des actions de l'Etat)

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

M. Jacky COTTET, Directeur régional et départemental de l'équipement - Budget du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, Budget du ministère des sports, Budget du ministère de la justice, Budget du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Budget du ministère de l'écologie et du développement durable, Compte de commerce 904-21

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1954 du 1^{er} août 2005

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 susmentionné ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 17 juillet 2000 nommant M. Jacky COTTET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional de l'équipement de Languedoc-Roussillon et directeur départemental de l'équipement de l'Hérault (D.R.D.E.) à compter du 11 septembre 2000 ;
- VU** les arrêtés interministériels fixant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires des :
- 21 décembre 1982 : * budget urbanisme, logement et transports
 - * budget de l'éducation nationale notamment son article 2. 1° opérations d'investissement
 - * budget de l'environnement
 - 30 décembre 1982 : * budget temps libre, jeunesse et sports, tourisme
 - 30 décembre 1982 : * budget justice (modifié le 20 septembre 1984)
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Délégation de signature est donnée à M. Jacky COTTET, directeur régional et départemental de l'équipement, à l'effet de signer les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des opérations de dépenses pour l'activité de la direction départementale de l'équipement concernant :

- le budget du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, à l'exception :

- du chapitre 37-06 art. 20 : actions locales de sécurité routière,
- du chapitre 44-20 art. 50 : actions d'incitation en matière de sécurité routière,

- le budget du ministère de l'écologie et du développement durable, à l'exception :

- du chapitre 31-95 art. 30 : indemnisation des commissaires enquêteurs
- du chapitre 34-98 art. 60 : prévention des pollutions et des risques – éco produits, risques des produits et gestion des déchets,
- du chapitre 57-20 art. 60 : protection de la nature, sites et paysages,
- du chapitre 67-20 art. 10 : qualité de la vie, qualité de l'environnement, actions dans le domaine du bruit,
- du chapitre 67-20 art. 60 : protection de la nature, sites et paysages

- le budget du ministère des sports : chapitre 57-01, à l'exception du chapitre 66-50

- le budget du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche : chapitre 56-01, à l'exception du chapitre 66-33

- le budget du ministère de la justice : chapitre 57-60 article 40, à l'exception du chapitre 57-60 art. 20 et 60

- le compte de commerce 904-21

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers.

En ce qui concerne la délégation de signature en matière de relèvement de la prescription quadriennale, la décision doit être conforme à l'avis du comptable assignataire dans la limite des seuils fixés par l'article 1^{er} du décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998.

En cas de décision non conforme à l'avis du comptable le Préfet reste compétent.

ARTICLE 2 Dans tous les cas, la délégation de signature s'exerce après approbation par le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, de programmes annuels prévisionnels sur l'utilisation des crédits (dont ceux déterminés par le comité pour l'administration régionale) transmis en début d'exercice budgétaire.

Le cas échéant, tout projet non inclus dans un des programmes susvisés et devant être impérativement réalisé devra, avant signature, être soumis à l'accord préalable du Préfet, assorti des raisons précises qui en motivent l'exécution.

Après accord du Préfet sur les programmes ou projets précités, la délégation de signature s'exerce dans les conditions suivantes :

Titre III (moyens des services)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre III du budget de l'Etat.

Sera toutefois, soumis à un accord préalable, l'engagement des opérations contractuelles d'un montant égal ou supérieur à 30 000 €

Titre IV (interventions publiques)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre IV du budget de l'Etat à l'exception des arrêtés attributifs de subvention.

Titre V (investissements exécutés par l'Etat)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre V.

La délégation ne s'applique pas aux décisions d'affectation du titre V du budget de l'Etat qui doivent être soumises à la signature du Préfet, sous le numéro du code de l'ordonnateur délégué (qui en assurera la transmission au comptable assignataire). Toutefois, délégation est conférée lorsque tous les éléments de la décision sont contenus dans la subdélégation d'autorisation de programme signée par le Préfet.

Les décisions d'affectation prises par les administrations centrales seront portées à la connaissance du Préfet.

Seuls les marchés supérieurs à 800 000 € seront soumis à accord préfectoral préalable.

Cet accord préalable sera sollicité pour le choix des entreprises.

Titre VI (subventions d'investissements accordées par l'Etat)

La délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de mandatement et de liquidation relevant du titre VI du budget de l'Etat à l'exception des arrêtés attributifs de subvention établis au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs groupements hormis les décisions de financement relatives aux PALULOS imputées sur le chapitre 65-48 article 10.

ARTICLE 3 Délégation de signature est donnée, en matière de recette, pour l'émission des titres de perception et pour prononcer leur admission en non-valeur.

ARTICLE 4 Dans tous les cas, délégation n'est pas consentie en ce qui concerne :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux visas défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 5 Un document de synthèse à fréquence trimestrielle faisant le point, tant en investissement qu'en fonctionnement, de l'utilisation des crédits, devra être établi régulièrement et transmis au Préfet.

ARTICLE 6 Les demandes de crédits, tant en crédits de paiement qu'en autorisation de programme concernant les titres III, IV, V et VI devront être adressées aux ministères concernés, sous le couvert du Préfet.

ARTICLE 7 M. Jacky COTTET, directeur régional et départemental de l'équipement, peut subdéléguer sa signature d'ordonnateur secondaire délégué dans les conditions prévues par les arrêtés interministériels susvisés des 21 et 30 décembre 1982 et 30 septembre 1984.

La signature du fonctionnaire délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

**« Pour le Préfet du département de l'Hérault
et par délégation (n° du)
le »**

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier-payeur général de l'Hérault, le directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1 AOUT 2005

Le Préfet,

Michel THENAULT.

M. Jean PUIG, Directeur Régional des Douanes à Montpellier - Budget du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1956 du 1^{er} août 2005

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 susmentionné ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 fixant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires ;
- VU** l'arrêté du 11 mai 2004 du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie portant nomination de M. Jean PUIG, directeur régional des douanes à Montpellier ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean PUIG, directeur régional des douanes, à l'effet de signer, les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des opérations de dépenses pour l'activité de la direction régionale des douanes concernant :

- le budget du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat, ainsi que pour relever de la prescription de ces mêmes créanciers.

En ce qui concerne la délégation de signature en matière de relèvement de la prescription quadriennale, la décision doit être conforme à l'avis du comptable assignataire dans la limite des seuils fixés par l'article 1^{er} du décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998.

En cas de décision non conforme à l'avis du comptable, le Préfet reste compétent.

ARTICLE 2 : Dans tous les cas, la délégation de signature s'exerce après approbation par le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault, de programmes annuels prévisionnels sur l'utilisation des crédits (dont ceux déterminés par la conférence administrative régionale) transmis en début d'exercice budgétaire.

Le cas échéant, tout projet non inclus dans un des programmes susvisés et devant être impérativement réalisé devra, avant signature, être soumis à l'accord préalable du Préfet, assorti des raisons précises qui en motivent l'exécution.

Après accord du Préfet sur les programmes ou projets précités, la délégation de signature s'exerce dans les conditions suivantes :

Titre III (moyens des services)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre III du budget de l'Etat. Sera toutefois soumis à un accord préalable, l'engagement des opérations contractuelles d'un montant égal ou supérieur à 30 000 €

Titre V (investissements exécutés par l'Etat)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre V.

La délégation ne s'applique pas aux décisions d'affectation du titre V du budget de l'Etat qui doivent être soumises à la signature du Préfet, sous le numéro du code de l'ordonnateur délégué (qui en assurera la transmission au comptable assignataire). Toutefois, délégation est conférée lorsque tous les éléments de la décision sont contenus dans la subdélégation d'autorisation de programme signée par le Préfet.

Les décisions d'affectation prises par les administrations centrales seront portées à la connaissance du Préfet.

En matière immobilière, seuls les marchés supérieurs à 160 000 € seront soumis à accord préfectoral préalable.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée, en matière de recette, pour l'émission des titres de perception.

ARTICLE 4 : Dans tous les cas, la délégation n'est pas consentie en ce qui concerne :
- les ordres de réquisition du comptable public ,
- les décisions de passer outre aux visas défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 5 : Un document de synthèse à fréquence trimestrielle faisant le point de l'utilisation des crédits, devra être établi régulièrement et transmis au Préfet.

ARTICLE 6 : Les demandes de crédits concernant le titre III devront être adressées aux ministères concernés, sous le couvert du Préfet.

ARTICLE 7 : M. Jean PUIG, directeur régional des Douanes, peut subdéléguer sa signature d'ordonnateur secondaire délégué dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982.

La signature du fonctionnaire délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

**" Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation
le "**

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier-payeur général de l'Hérault, le directeur régional des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1 AOUT 2005

Le Préfet

Michel THENAULT.

M. Sylvain SCIORTINO, Directeur départemental de la police aux frontières

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1957 du 1^{er} août 2005

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 avril 2002 nommant M. Sylvain SCIORTINO, Directeur Départemental de la Police aux Frontières de l'Hérault;
- VU** les circulaires 243 C du Ministre de l'Intérieur en date du 15 novembre 1991 relatives à la gestion déconcentrée des services de police ;
- VU** la circulaire 56 C du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services territoriaux de police ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Sylvain SCIORTINO, directeur départemental de la police aux frontières, à l'effet de signer les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 90 000 €HT et de liquider et arrêter les factures imputées sur le budget déconcentré de la direction départementale de la police aux frontières.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain SCIORTINO, la délégation qui lui est confiée sera exercée par M. Patrick MISSUD, capitaine de police.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier-payeur général de l'Hérault, le directeur départemental de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1 AOUT 2005

Le Préfet,

Michel THENAULT.

M. André CANO, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - Budget du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1959 du 1^{er} août 2005

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 susmentionné ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 fixant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité du 4 mars 1998 nommant M André CANO, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. André CANO, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des opérations de dépenses pour l'activité de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle concernant :

- le budget du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers.

En ce qui concerne la délégation de signature en matière de relèvement de la prescription quadriennale, la décision doit être conforme à l'avis du comptable assignataire dans la limite des seuils fixés par l'article 1^{er} du décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998.

En cas de décision non conforme à l'avis du comptable le Préfet reste compétent.

ARTICLE 2 :

Dans tous les cas, la délégation de signature s'exerce après approbation par le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, de programmes annuels prévisionnels sur l'utilisation des crédits (dont ceux déterminés par la conférence administrative régionale) transmis en début d'exercice budgétaire.

Le cas échéant, tout projet non inclus dans un des programmes susvisés et devant être impérativement réalisé devra, avant signature, être soumis à l'accord préalable du Préfet, assorti des raisons précises qui en motivent l'exécution.

Après accord du Préfet sur les programmes ou projets précités, la délégation de signature s'exerce dans les conditions suivantes :

Titre III (moyens des services)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre III du budget de l'Etat.

Sera toutefois soumis à un accord préalable, l'engagement des opérations contractuelles d'un montant égal ou supérieur à 30 000 €

Titre IV (interventions publiques)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre IV du budget de l'Etat à l'exception des arrêtés attributifs de subvention.

Titre V (investissements exécutés par l'Etat)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre V.

La délégation ne s'applique pas aux décisions d'affectation du titre V du budget de l'Etat qui doivent être soumises à la signature du Préfet, sous le numéro du code de l'ordonnateur délégué (qui en assurera la transmission au comptable assignataire). Toutefois, délégation est conférée lorsque tous les éléments de la décision sont contenus dans la subdélégation d'autorisation de programme signée par le Préfet.

Les décisions d'affectation prises par les administrations centrales seront portées à la connaissance du Préfet.

Seront soumis à accord préfectoral préalable :

- les marchés d'études,
- les marchés de travaux et de fournitures.

Cet accord préalable sera sollicité :

- en premier lieu au niveau du choix de la procédure des marchés,
- en second lieu au niveau du choix des entreprises.

Titre VI (subventions d'investissements accordées par l'Etat)

La délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de mandatement et de liquidation relevant du titre VI du budget de l'Etat à l'exception des arrêtés attributifs de subvention établis au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs groupements.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée, en matière de recette, pour l'émission des titres de perception et pour prononcer leur admission en non-valeur.

ARTICLE 4 :

Dans tous les cas, délégation n'est pas consentie en ce qui concerne :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux visas défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 5 :

Un document de synthèse à fréquence trimestrielle faisant le point, tant en investissement qu'en fonctionnement, de l'utilisation des crédits, devra être établi régulièrement et transmis au Préfet.

ARTICLE 6 :

Les demandes de crédits tant en crédits de paiement qu'en autorisations de programme concernant les titres III, IV, V et VI devront être adressées aux ministères concernés, sous le couvert du Préfet.

ARTICLE 7 :

M. André CANO, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, peut subdéléguer sa signature d'ordonnateur secondaire délégué dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel susvisé du 30 décembre 1982.

La signature du fonctionnaire délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

**"Pour le Préfet du département de l'Hérault
et par délégation
le....."**

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier-payeur général de l'Hérault, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 1 AOUT 2005

Le Préfet,

Michel THENAULT.

M. Guy PIOLÉ, Conseiller référendaire à la Cour des Comptes, Président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon - Budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1960 du 1^{er} août 2005

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 susmentionné ;
- VU** le décret du 30 avril 2001 portant nomination de M. Guy PIOLÉ, Conseiller référendaire de 1^{ère} classe à la Cour des Comptes en qualité de Président de la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 8 mars 1983 fixant le règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Guy PIOLÉ, conseiller référendaire à la cour des comptes, Président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des opérations de dépenses pour l'activité de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon concernant :

- le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers.

En ce qui concerne la délégation de signature en matière de relèvement de la prescription quadriennale, la décision doit être conforme à l'avis du comptable assignataire dans la limite des seuils fixés par l'article 1^{er} du décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998.

En cas de décision non conforme à l'avis du comptable, le Préfet reste compétent.

ARTICLE 2 : Dans tous les cas, la délégation de signature s'exerce après approbation par le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, de programmes annuels prévisionnels sur l'utilisation des crédits (dont ceux déterminés par la conférence administrative régionale) transmis en début d'exercice budgétaire.

Le cas échéant, tout projet non inclus dans un des programmes susvisés et devant être impérativement réalisé devra, avant signature, être soumis à l'accord préalable du Préfet, assorti des raisons précises qui en motivent l'exécution.

Après accord du Préfet sur les programmes ou projets précités, la délégation de signature s'exerce dans les conditions suivantes :

Titre III (moyens des services)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre III du budget de l'Etat.

Sera toutefois soumis à un accord préalable, l'engagement des opérations contractuelles d'un montant égal ou supérieur à 30 000 €

Titre V (investissements exécutés par l'Etat)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre V.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée, en matière de recette, pour l'émission des titres de perception et pour prononcer leur admission en non-valeur.

ARTICLE 4 : Dans tous les cas, délégation n'est pas consentie en ce qui concerne :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux visas défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 5 : Un document de synthèse à fréquence trimestrielle faisant le point, tant en investissement qu'en fonctionnement, de l'utilisation des crédits, devra être établi régulièrement et transmis au Préfet.

ARTICLE 6 : Les demandes de crédits concernant les titres III et V devront être adressées au ministère concerné, sous le couvert du Préfet.

ARTICLE 7 : M. Guy PIOLÉ, Conseiller référendaire à la Cour des comptes, Président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, peut subdéléguer sa signature d'ordonnateur secondaire délégué dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel susvisé du 8 mars 1983.

La signature du fonctionnaire délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

**"Pour le Préfet du département de l'Hérault
et par délégation
le....."**

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier-payeur général de l'Hérault, Le président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 1 AOUT 2005

Le Préfet,

Michel THENAULT.

M. Claude PEPY, Délégué interdépartemental à la formation Languedoc-Roussillon

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1961 du 1^{er} août 2005

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** la décision du ministre de l'Intérieur en date du 8 septembre 1997 désignant M. Claude PEPY, délégué interdépartemental à la formation de la région Languedoc-Roussillon ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

- ARRETE -

Article 1^{er}.- Délégation de signature est donnée à M. Claude PEPY, délégué interdépartemental à la formation, à l'effet de signer les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 90 000 €H.T. et de liquider et arrêter les factures imputées sur le budget de la délégation interdépartementale à la formation.

Article 2.- Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier-payeur général de l'Hérault, le délégué interdépartemental à la formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 1 AOUT 2005

Le Préfet,

Michel THENAULT.

M. Alain VERNET, Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1962 du 1^{er} août 2005

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'équipement des transports et du tourisme en date du 10 mars 1995 nommant M. Alain VERNET, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault ;
- VU** la circulaire 98.10.19/2234 du Ministère de la Culture et de la Communication en date du 30 octobre 1998 relative à la délégation de signature au bénéfice des chefs des services départementaux de l'architecture et du patrimoine ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Alain VERNET, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, à l'effet de signer les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € H.T. et de liquider et arrêter les factures imputées sur le budget déconcentré du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain VERNET, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Mme Muriel SAINT-SARDOS.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier-payeur général de l'Hérault, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 1 AOÛT 2005

Le Préfet,

Michel THENAULT.

M. Joël GUENOT, Directeur départemental de la Sécurité publique de l'Hérault

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1963 du 1^{er} août 2005

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 20 avril 2001 nommant M.Joël GUENOT, directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault ;
- VU** les circulaires 243 C du ministre de l'intérieur en date du 15 novembre 1991 relatives à la gestion déconcentrée des services de police ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à **M. Joël GUENOT**, directeur départemental de la sécurité publique, à l'effet de signer les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 90 000 €H.T. et de liquider et arrêter les factures imputées sur le budget déconcentré de la direction départementale de la sécurité publique.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Joël GUENOT**, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par **M. Daniel LAVIT**, directeur départemental adjoint de la sécurité publique.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier-payeur général de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 1 AOUT 2005

Le Préfet,

Michel THENAULT

**Mme Marie-Reine BAKRY, chef de l'antenne régionale de l'équipement de la justice
à TOULOUSE**

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1964 du 1^{er} août 2005

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 99-98 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 susmentionné ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 146-99 en date du 1^{er} mars 1999 nommant Mme Marie-Reine BAKRY, Chef de l'Antenne Régionale de l'Equipement de la Justice à TOULOUSE ;
- VU** l'arrêté ministériel 00005372 du 12 juillet 2000 nommant M. Robert PICY, Adjoint au chef de l'Antenne Régionale de l'Equipement de la Justice à TOULOUSE ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 2000 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de la Justice ;
- VU** l'instruction de la comptabilité publique n° 93-27 A7 du 16 février 1993 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Reine BAKRY, chef de l'antenne régionale de l'équipement de la justice et en cas d'empêchement à M. Robert PICY adjoint au chef de l'antenne régionale de l'équipement de la justice à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes d'investissement (titre 5 – catégorie 1 et 2), matérialisés par des bons ou lettres de commande se rapportant à l'activité du Ministère de la Justice à l'exclusion des marchés.

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers.

En ce qui concerne la délégation de signature en matière de relèvement de la prescription quadriennale, la décision doit être conforme à l'avis du comptable assignataire dans la limite des seuils fixés par l'article 1^{er} du décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998.

En cas de décision non conforme à l'avis du comptable, le Préfet reste compétent.

ARTICLE 2 La présente délégation de signature n'est pas consentie en ce qui concerne les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le chef de l'antenne régionale de l'équipement et le trésorier-payeur général de la région Languedoc-Roussillon, trésorier-payeur général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 1 AOUT 2005

Le Préfet,

Michel THENAULT.

**M. André ALESSIO, Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports
- Budget du ministère des sports**

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1965 du 1^{er} août 2005

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 susmentionné ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 (J. O. du 13 janvier 1983) portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués et notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Ministre des sports du 24 juillet 2002 portant nomination et détachement de M. André ALESSIO, inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs dans l'emploi de Directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. André ALESSIO, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des opérations de dépenses, de perception de recettes du budget général de l'Etat et des comptes spéciaux du Trésor pour l'activité de la direction départementale de la jeunesse et des sports concernant :

- le budget du ministère des sports à l'exception des titres V et VI et les crédits du fonds national pour le développement du sport (F. N. D. S.) à l'exception des dépenses en capital

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers.

En ce qui concerne la délégation de signature en matière de relèvement de la prescription quadriennale, la décision doit être conforme à l'avis du comptable assignataire dans la limite des seuils fixés par l'article 1^{er} du décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998.

En cas de décision non conforme à l'avis du comptable le Préfet reste compétent.

ARTICLE 2 :

Dans tous les cas, la délégation de signature s'exerce après approbation par le préfet de la région Languedoc-Roussillon et préfet de l'Hérault, de programmes annuels prévisionnels sur l'utilisation des crédits (dont ceux déterminés par le comité pour l'administration régionale) transmis en début d'exercice budgétaire.

Le cas échéant, tout projet non inclus dans un des programmes susvisés et devant être impérativement réalisé devra, avant signature, être soumis à l'accord préalable du préfet, assorti des raisons précises qui en motivent l'exécution.

Après accord du Préfet sur les programmes ou projets précités, la délégation de signature s'exerce dans les conditions suivantes :

Titre III (moyens des services)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre III du budget de l'Etat.

Sera toutefois soumis à un accord préalable, l'engagement des opérations contractuelles d'un montant égal ou supérieur à 30 000 €

Titre IV (interventions publiques)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement à l'exception des conventions et arrêtés attributifs de subvention d'un montant égal ou supérieur à 30 489,80 euros.

ARTICLE 3 :

Dans tous les cas, délégation n'est pas consentie en ce qui concerne :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux visas défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 :

Un document de synthèse à fréquence trimestrielle faisant le point, tant en investissement qu'en fonctionnement, de l'utilisation des crédits, devra être établi régulièrement et transmis au Préfet.

ARTICLE 5 :

Les demandes de crédits concernant les titres III et IV devront être adressées aux ministères concernés, sous le couvert du Préfet.

ARTICLE 6 :

M. André ALESSIO, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, peut subdéléguer sa signature d'ordonnateur secondaire délégué dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel susvisé du 30 décembre 1982.

La signature du fonctionnaire délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

**"Pour le Préfet du département de l'Hérault
et par délégation
le....."**

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier-payeur général de l'Hérault, le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 1 AOÛT 2005

Le Préfet,

Michel THENAULT.

M. Claude MICHELLET, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale - Budget du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1967 du 1^{er} août 2005

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 susmentionné ;
- VU** l'attestation de la Direction des personnels administratifs techniques et d'encadrement du Ministère de l'Education Nationale en date du 25 août 2000 certifiant la nomination à compter du 1^{er} octobre 2000 de M. Claude MICHELLET, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 complété par l'arrêté interministériel du 15 janvier 1987 et l'arrêté ministériel du 30 janvier 1989 ainsi que l'arrêté ministériel du 11 décembre 1990 (J. O. du 23 décembre 1990) fixant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Claude MICHELLET, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault, à l'effet de signer les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des opérations de dépenses pour l'activité de l'inspection académique concernant :

- le budget du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche à l'exception :
 - * du chapitre 37-91, art. 10 et 20 (frais de justice et réparations civiles)

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers.

En ce qui concerne la délégation de signature en matière de relèvement de la prescription quadriennale, la décision doit être conforme à l'avis du comptable assignataire dans la limite des seuils fixés par l'article 1^{er} du décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998.

En cas de décision non conforme à l'avis du comptable le Préfet reste compétent.

ARTICLE 2 :

Dans tous les cas, la délégation de signature s'exerce après approbation par le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, de programmes annuels prévisionnels sur l'utilisation des crédits (dont ceux déterminés par le comité pour l'administration régionale) transmis en début d'exercice budgétaire.

Le cas échéant, tout projet non inclus dans un des programmes susvisés et devant être impérativement réalisé devra, avant signature, être soumis à l'accord préalable du Préfet, assorti des raisons précises qui en motivent l'exécution.

Après accord du Préfet sur les programmes ou projets précités, la délégation de signature s'exerce dans les conditions suivantes :

Titre III (moyens des services)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre III du budget de l'Etat.

Sera toutefois soumis à un accord préalable, l'engagement des opérations contractuelles d'un montant égal ou supérieur à 30 000 €

Titre IV (interventions publiques)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre IV du budget de l'Etat à l'exception des arrêtés attributifs de subvention.

ARTICLE 3 :

Dans tous les cas, délégation n'est pas consentie en ce qui concerne :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux visas défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 :

Un document de synthèse à fréquence trimestrielle faisant le point, tant en investissement qu'en fonctionnement, de l'utilisation des crédits, devra être établi régulièrement et transmis au Préfet.

ARTICLE 5 :

Les demandes de crédits concernant les titres III et IV devront être adressées aux ministères concernés, sous le couvert du Préfet.

ARTICLE 6 :

M. Claude MICHELLET, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, peut subdéléguer sa signature d'ordonnateur secondaire délégué dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel susvisé du 21 décembre 1982 complété par l'arrêté interministériel du 15 janvier 1987 et l'arrêté ministériel du 30 janvier 1989.

La signature du fonctionnaire délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

**"Pour le Préfet du département de l'Hérault
et par délégation
le....."**

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier-payeur général de l'Hérault, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 1 AOUT 2005

Le Préfet,

Michel THENAULT

M. Michel SALLENAVE, Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - Budget du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, Budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, Budget du ministère de l'écologie et du développement durable

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1968 du 1^{er} août 2005

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 susmentionné ;
- VU** les arrêtés interministériels fixant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires des :
- 21 décembre 1982 : budget du plan et de l'aménagement du territoire
 - (modifié le 4 janvier 1984) budget de l'environnement
budget de l'agriculture
budget de l'urbanisme, logement et transports
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 17 avril 2002 nommant M. Michel SALLENAVE, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Michel SALLENAVE, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer tous les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des opérations de dépenses pour l'activité de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt concernant :

- le budget du ministère de l'écologie et du développement durable

- 57-20 (protection de la nature, études, acquisitions et travaux d'équipement), art. 30 (gestion des eaux et des milieux aquatiques)
- 67-20 (protection de la nature subventions d'équipement) art. 20 (grands barrages et autres travaux de protection contre les eaux) et art. 30 (gestion des eaux et des milieux aquatiques)
- Compte spécial du Trésor 902-00 Fonds National de l'Eau
- 34-98 (moyens de fonctionnement des services) article 40 (police et gestion des eaux) et article 60 (prévention des pollutions et des risques)

- le budget du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, y compris le compte spécial du trésor suivant :

- 902.00 Fonds national pour le développement des adductions d'eau

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers.

En ce qui concerne la délégation de signature en matière de relèvement de la prescription quadriennale, la décision doit être conforme à l'avis du comptable assignataire dans la limite des seuils fixés par l'article 1^{er} du décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998.

En cas de décision non conforme à l'avis du comptable, le Préfet reste compétent.

ARTICLE 2 :

Dans tous les cas, la délégation des signatures s'exerce après approbation par le préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, de programmes annuels prévisionnels sur l'utilisation des crédits (dont ceux déterminés par le comité pour l'administration régionale) transmis en début d'exercice budgétaire.

Le cas échéant, tout projet non inclus dans un des programmes susvisés et devant être impérativement réalisé devra, avant signature, être soumis à l'accord préalable du Préfet, assorti des raisons précises qui en motivent l'exécution.

Après accord du Préfet sur les programmes ou projets précités, la délégation de signature s'exerce dans les conditions suivantes :

Titre III (moyens des services)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre III du budget de l'Etat.

Sera toutefois soumis à un accord préalable, l'engagement des opérations contractuelles d'un montant égal ou supérieur à 30 000 €

Titre IV (interventions publiques)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre IV du budget de l'Etat à l'exception des arrêtés et conventions attributifs de subvention établis au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Titre V (investissements exécutés par l'Etat)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre V.

La délégation ne s'applique pas aux décisions d'affectation du titre V du budget de l'Etat qui doivent être soumises à la signature du Préfet, sous le numéro du code de l'ordonnateur délégué (qui en assurera la transmission au comptable assignataire). Toutefois, délégation est conférée lorsque tous les éléments de la décision sont contenus dans la subdélégation d'autorisation de programme signée par le Préfet.

Les décisions d'affectation prises par les administrations centrales seront portées à la connaissance du Préfet.

Seuls les marchés supérieurs à 160 000 € seront soumis à accord préfectoral préalable.

Cet accord préalable sera sollicité pour le choix des entreprises.

Titre VI (subventions d'investissements accordées par l'Etat)

La délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de mandatement et de liquidation relevant du titre VI du budget de l'Etat à l'exception des décisions attributives de subvention établies au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs groupements.

FEOGA-G (P.D.R.N. et objectif 2)

La délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement relevant du FEOGA-G (P.D.R.N. et objectif 2) à l'exception des décisions attributives de subvention établies au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs groupements.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée, en matière de recette, pour l'émission des titres de perception et pour prononcer leur admission en non-valeur.

ARTICLE 4 :

Dans tous les cas, délégation n'est pas consentie en ce qui concerne :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux visas défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 5 :

Un document de synthèse à fréquence trimestrielle faisant le point, tant en investissement qu'en fonctionnement, de l'utilisation des crédits, devra être établi régulièrement et transmis au Préfet.

ARTICLE 6 :

Les demandes de crédits, tant en crédits de paiement qu'en autorisations de programme concernant les titres III, IV, V et VI devront être adressées aux ministères concernés, sous le couvert du Préfet.

ARTICLE 7 :

M. Michel SALLENAVE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, peut subdéléguer sa signature d'ordonnateur secondaire délégué dans les conditions prévues par les arrêtés interministériels susvisés des 21 décembre 1982 et 4 janvier 1984.

La signature du fonctionnaire délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

**"Pour le Préfet du département de l'Hérault
et par délégation
le....."**

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier-payeur général de l'Hérault, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1 AOUT 2005

Le Préfet,

Michel THENAULT.

M. Xavier GAZIELLO, Chef de service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes - Budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1969 du 1^{er} août 2005

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 85-1152 du 5 novembre 1985 portant création d'une direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie, des finances et du budget ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 susmentionné ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 (économie-finances-budget), modifié par l'arrêté interministériel du 30 décembre 1985, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 4 août 1999 nommant M. Xavier GAZIELLO, chef de service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Xavier GAZIELLO, chef de service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des opérations de dépenses pour l'activité du service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, concernant :

- le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers.

En ce qui concerne la délégation de signature en matière de relèvement de la prescription quadriennale, la décision doit être conforme à l'avis du comptable assignataire dans la limite des seuils fixés par l'article 1^{er} du décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998.

En cas de décision non conforme à l'avis du comptable le Préfet reste compétent.

ARTICLE 2 :

Dans tous les cas, la délégation de signature s'exerce après approbation par le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, de programmes annuels prévisionnels sur l'utilisation des crédits (dont ceux déterminés par la conférence administrative régionale) transmis en début d'exercice budgétaire.

Le cas échéant, tout projet non inclus dans un des programmes susvisés et devant être impérativement réalisé devra, avant signature, être soumis à l'accord préalable du Préfet, assorti des raisons précises qui en motivent l'exécution.

Après accord du Préfet sur les programmes ou projets précités, la délégation de signature s'exerce dans les conditions suivantes :

Titre III (moyens des services)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre III du budget de l'Etat.

Sera toutefois soumis à un accord préalable l'engagement des opérations contractuelles d'un montant égal ou supérieur à 30 000 €

Titre IV (interventions publiques)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre IV du budget de l'Etat à l'exception des arrêtés attributifs de subvention.

Titre V (investissements exécutés par l'Etat)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre V.

La délégation ne s'applique pas aux décisions d'affectation du titre V du budget de l'Etat qui doivent être soumises à la signature du Préfet, sous le numéro du code de l'ordonnateur délégué (qui en assurera la transmission au comptable assignataire). Toutefois, délégation est conférée lorsque tous les éléments de la décision sont contenus dans la subdélégation d'autorisation de programme signée par le Préfet.

Les décisions d'affectation prises par les administrations centrales seront portées à la connaissance du Préfet.

En matière immobilière, seuls les marchés supérieurs à 160 000 € seront soumis à accord préfectoral préalable.

Titre VI (subventions d'investissements accordées par l'Etat)

La délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de mandatement et de liquidation relevant du titre VI du budget de l'Etat à l'exception des arrêtés attributifs de subvention établis au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs groupements.

ARTICLE 3 :

Dans tous les cas, délégation n'est pas consentie en ce qui concerne :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux visas défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 :

Un document de synthèse à fréquence trimestrielle faisant le point, tant en investissement qu'en fonctionnement, de l'utilisation des crédits, devra être établi régulièrement et transmis au Préfet.

ARTICLE 5 :

M. Xavier GAZIELLO, chef de service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, peut subdéléguer sa signature d'ordonnateur secondaire délégué dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel susvisé du 30 décembre 1982.

La signature du fonctionnaire délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

**"Pour le Préfet du département de l'Hérault
et par délégation
le....."**

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier-payeur général de l'Hérault, le chef de service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 1 AOUT 2005

Le Préfet,

Michel THENAULT.

**M. Jean-Paul AUBRUN, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales -
Budget du Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées**

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1970 du 1^{er} août 2005

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** le décret n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 susmentionnés ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 fixant le règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires ;
- VU** l'arrêté du ministre des affaires sociales du travail et de la solidarité et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, du 26 novembre 2003 nommant M. Jean-Paul AUBRUN, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault.
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul AUBRUN, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des opérations de dépenses pour l'activité de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales concernant :

- le Budget du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, à l'exception des chapitres 37-60 (services publics de quartier), 46-60 et 67-10 (politique de la ville).

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers.

En ce qui concerne la délégation de signature en matière de relèvement de la prescription quadriennale, la décision doit être conforme à l'avis du comptable assignataire dans la limite des seuils fixés par l'article 1^{er} du décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998.

En cas de décision non conforme à l'avis du comptable le préfet reste compétent.

ARTICLE 2 Dans tous les cas, la délégation de signature s'exerce après approbation par le préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, de programmes annuels prévisionnels sur l'utilisation des crédits (dont ceux déterminés par la conférence administrative régionale) transmis en début d'exercice budgétaire.

Le cas échéant, tout projet non inclus dans un des programmes susvisés et devant être impérativement réalisé devra, avant signature, être soumis à l'accord préalable du Préfet assorti des raisons précises qui en motivent l'exécution.

Après accord du Préfet sur les programmes ou projets précités, la délégation de signature s'exerce dans les conditions suivantes :

Titre III (moyens des services)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre III du budget de l'Etat.

Sera toutefois soumis à un accord préalable, l'engagement des opérations contractuelles d'un montant égal ou supérieur à 30 000€

Titre IV (interventions publiques)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre IV du budget de l'Etat à l'exception des arrêtés attributifs de subvention, hormis ceux concernant les emplois locaux d'insertion.

Titre VI (subventions d'investissements accordées par l'Etat)

La délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de mandatement et de liquidation relevant du titre VI du budget de l'Etat à l'exception des arrêtés attributifs de subvention établis au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs groupements.

ARTICLE 3 Délégation de signature est donnée, en matière de recette, pour l'émission des titres de perception et pour prononcer leur admission en non-valeur.

ARTICLE 4 Dans tous les cas, délégation n'est pas consentie en ce qui concerne :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux visas défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 5 Un document de synthèse à fréquence trimestrielle faisant le point, tant en investissement qu'en fonctionnement, de l'utilisation des crédits, devra être établi régulièrement et transmis au Préfet.

ARTICLE 6 Les demandes de crédits de paiement qu'en autorisations de programme concernant les titres III, IV et VI devront être adressés aux ministères concernés, sous le couvert du Préfet.

ARTICLE 7 M. Jean-Paul AUBRUN, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales peut subdéléguer sa signature d'ordonnateur secondaire délégué dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel susvisé du 30 décembre 1982

La signature du fonctionnaire délégataire ou subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

**Pour le Préfet du Département de l'Hérault
et par délégation
le.....**

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier-payeur Général de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Fait à Montpellier le 1 AOUT 2005

Le Préfet,

Michel THENAULT.

M. Xavier RAVAUX, directeur départemental des services vétérinaires - budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, budget du ministère de l'écologie et du développement durable

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1971 du 1^{er} août 2005

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
 - VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - VU** le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié, relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
 - VU** le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des Directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif aux services déconcentrés du Ministère de l'agriculture et de la pêche ;
 - VU** le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions départementales des services vétérinaires ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et de Départements ;
 - VU** le décret du 30 juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault (hors classe) ;
 - VU** l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires ;
 - VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales du 25 mars 2003 notamment M. Xavier RAVAUX en qualité de directeur départemental des services vétérinaires de l'Hérault ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Xavier RAVAUX, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de l'Hérault à l'effet de signer au nom du préfet :

- les actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services (personne responsable des marchés) ;
- les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses relevant des chapitres et articles budgétaires du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité et du ministère de l'écologie et du développement durable.

A – AGRICULTURE

Titre III – MOYENS DES SERVICES

- 31-96 – Autres rémunérations principales et vacations,
- 33-90 – Cotisations sociales – part de l'Etat,
- 33-91 – Prestations sociales versées par l'Etat,
- 34-97 – Moyens de fonctionnement des services

Expérimentation dans le cadre de la loi organique du 1^{er} août 2001 69 - 03 – Programme « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

B – ENVIRONNEMENT, ECOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

- 34-98-60 – Analyses réalisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers.

En ce qui concerne la délégation de signature en matière de relèvement de la prescription quadriennale, la décision doit être conforme à l'avis du comptable assignataire dans la limite des seuils fixés par l'article 1^{er} du décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998.

En cas de décision non conforme à l'avis du comptable, le Préfet reste compétent.

ARTICLE 2 : Les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € et les éventuels avenants relatifs à ces marchés ainsi que tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 €, sont soumis à l'accord préalable du Préfet.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée, en matière de recette, pour l'émission des titres de perception et pour prononcer leur admission en non-valeur.

- ARTICLE 4** : Dans tous les cas, délégation n'est pas consentie en ce qui concerne :
- les ordres de réquisition du comptable public ;
 - les décisions de passer outre aux visas défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.
- ARTICLE 5** : Un compte-rendu trimestriel faisant le point, tant en investissement qu'en fonctionnement de l'utilisation des crédits, sera établi et transmis au Préfet.
- ARTICLE 6** : M. Xavier RAVAUX, directeur départemental des services vétérinaires, peut subdéléguer sa signature d'ordonnateur secondaire délégué dans les conditions prévues par les arrêtés interministériels susvisés des 21 décembre 1982 et 4 janvier 1984.

La signature du fonctionnaire délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le Préfet du département de l'Hérault
et par délégation
le....."

- ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier-payeur général de l'Hérault, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} août 2005 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1 AOUT 2005

Le Préfet,

Michel THENAULT.

M. Christian PAGES, directeur des services fiscaux - budget du Ministère de l'économie, des finances et de l'Industrie, budget du ministère de l'écologie et du développement durable

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1972 du 1^{er} août 2005

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 6, 64 et 65 ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité ;
- VU** l'arrêté du directeur général des impôts en date du 20 janvier 2004 nommant Monsieur Christian PAGES, chef des services fiscaux de classe fonctionnelle, directeur des services fiscaux de l'Hérault, à compter du 26 février 2004 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christian PAGES, directeur des services fiscaux, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du préfet, à compter de la gestion 2005, tous les documents relatifs à l'exécution des dépenses intéressant les chapitres et articles budgétaires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie – section fonctionnement et section investissement – figurant en annexe au présent arrêté.

La présente délégation s'étend également :

- à l'ensemble des dépenses d'action sociale pour le compte de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration et de la direction des services fiscaux,
- aux dépenses relatives au compte de commerce des domaines à l'exclusion de la subdivision « droit de préemption » dont les opérations constituent une mission fiscale,
- à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

ARTICLE 2 : Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire ainsi que les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses, prises après autorisation du ministre chargé du budget saisi par le ministre concerné.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des services fiscaux reçoit également délégation :

- pour engager et mandater les dépenses de fonctionnement relatives aux achats divers et aux travaux d'hygiène et de sécurité décidés par le président du C.H.S.
- pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat :
 - sans limitation de montant pour les décisions d'opposition
 - dans la limite de 7 600 € pour les décisions de relèvement.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur des services fiscaux peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature ainsi consentie aux fonctionnaires de son service ayant au moins le grade d'inspecteur de direction, à charge pour lui de transmettre copie de sa décision au préfet. La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier-payeur général et le directeur des services fiscaux du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1 AOUT 2005

Le Préfet,

Michel THENAULT.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2005/01/1972

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE**

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

**Direction des services fiscaux de l'Hérault
(section Investissement – 207)**

Chapitre 57-90	Art. 54 Art. 59	EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES Direction générale des impôts Opérations à caractère interministériel suivies par la direction générale des impôts
Chapitre 57-92	Art. 51	EQUIPEMENTS INFORMATIQUES Direction générale des impôts – Nouveau système d'information des administrations fiscales – Opérations postérieures au 1^{er} janvier 2003

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2005/01/1972

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE**

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

**Direction des services fiscaux de l'Hérault
(section Fonctionnement – 107)**

Chapitre 33-92		AUTRES DEPENSES D'ACTION SOCIALE
	Art. 50	Direction générale des impôts
	Art. 95	Action sociale : actions déconcentrées
Chapitre 34-98		MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES
		Services de l'action sociale
	Art. 95	Services sociaux : crédits déconcentrés
	Art. 96	Services de l'action sociale : crédits non déconcentrés
Chapitre 37-91		FRAIS DE JUSTICE ET REPARATIONS CIVILES
	Art. 50	Direction générale des impôts
Chapitre 37-92		MODERNISATION DU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
	Art. 91	Nouveau système d'information des administrations fiscales
	Art. 92	Rénovation de la gestion publique
	Art. 93	Actions innovantes
Chapitre 39-03		PROGRAMME « GESTION FISCALE ET FINANCIERE DE L'ETAT ET DU SECTEUR PUBLIC LOCAL
	Art. 10	Fiscalité des grandes entreprises
	Art. 20	Fiscalité des petites et moyennes entreprises
	Art. 30	Fiscalité des particuliers et fiscalité directe locale
	Art. 40	Gestion financière de l'Etat hors fiscalité
	Art. 60	Gestion financière du secteur public local hors fiscalité
	Art. 80	Soutien
	Art. 90	Dépenses de personnels concourants à différentes actions

Mme la Première Présidente et M. le Procureur Général près la Cour d'Appel

Arrêté préfectoral n° 2005-I-1973 du 1^{er} août 2005

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame la Première Présidente et Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier, à l'effet de signer les bons de commande, les ordres de service et les contrats d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € et de liquider et arrêter les factures imputées sur les budgets déconcentrés du Ministère de la Justice

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée aux chefs de Cour à l'effet de signer les contrats de recrutement conclu pour une période inférieure à six mois et dispensés de la formalité du visa préalable du contrôle financier déconcentré.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des Chefs de cour, la délégation de signature qui leur est conférée par le présent arrêté sera exercée par le coordonnateur du Service administratif régional de la Cour d'Appel.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier-payeur général de l'Hérault, les Chefs de cour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} août 2005 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 1 AOUT 2005

Le Préfet,

Michel THENAULT.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **1^{er} août 2005**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe GALLI

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel.